

Dossier n° 40371

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE  
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

**APPELANTES**  
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**INTIMÉS**  
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**APPELANT**  
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE  
SA MAJESTÉ LE ROI**

**INTIMÉS**  
(intimés)

Suite des intitulés en page intérieure

---

**DOSSIER DES APPELANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC.,  
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE ET  
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

**Volume II, pages 1 – 214**

**(règles 35 et 38 des Règles de la Cour suprême du Canada)**

- 2 -

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES  
(requérantes)**

---

**M<sup>e</sup> Christian Leblanc  
M<sup>e</sup> Patricia Hénault  
M<sup>e</sup> Isabelle Kalar  
Fasken Martineau DuMoulin  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 3500  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1E9**

Tél. : 514 397-7400  
Télec. : 514 397-7600  
[cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)  
[phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)  
[ikalar@fasken.com](mailto:ikalar@fasken.com)

**Procureurs de la Société Radio-Canada,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault  
Fasken Martineau DuMoulin  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L5**

Tél. : 613 236-3882  
Télec. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante de la Société  
Radio-Canada, La Presse inc.,  
Coopérative nationale de l'information  
indépendante (CN2i), La Presse  
canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

- 2 -

**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne  
Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564  
Télé. : 514 873-7074  
[pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry  
Noël & Associés**  
2<sup>e</sup> étage  
225, montée Paiement  
Gatineau (Québec)  
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

**M<sup>e</sup> Simon-Pierre Lavoie**  
**Sous-ministériat des affaires juridiques  
(SMAJ)**  
4<sup>e</sup> étage  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec)  
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580  
Télé. : 418 646-4894  
[simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca](mailto:simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs du Procureur  
général du Québec**

**Correspondant du Procureur général  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Maxime Roy**  
**M<sup>e</sup> Ariane Gagnon-Rocque**  
**Roy & Charbonneau Avocats**  
Bureau 395  
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec)  
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003  
Télec. : 418 694-3008  
[mroy@rcavocats.ca](mailto:mroy@rcavocats.ca)

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité  
de juge en chef de la Cour du Québec**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Dossier de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc.</b>	<b>Page</b>
--	-------------

---

**Volume I**

**PARTIE I – JUGEMENTS ET MOTIFS**

Jugement de première instance d'une Cour inconnue, rendu à une date inconnue devant un ou une juge inconnu(e)

Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 2022 QCCA 406 (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) ( <a href="https://canlii.ca/t/jn9rd">https://canlii.ca/t/jn9rd</a> )	23 mars 2022	1
Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 2022 QCCA 984 (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) ( <a href="https://canlii.ca/t/jqxdh">https://canlii.ca/t/jqxdh</a> )	20 juil. 2022	37

**Volume II**

**PARTIE II – LES PROCÉDURES**

**Procédures**

Ordonnance de confidentialité (Bich, Vauclair, Healy, J.J.C.A.)	23 mars 2022	1
Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés	01 avril 2022	3
Requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés	01 avril 2022	97
Requête des parties requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. pour mode spécial de signification et pour modifier un scellé	06 avril 2022	101
Jugement de la Cour d'appel du Québec sur la requête pour mode spécial de signification (Savard, J.C.A.)	07 avril 2022	109
Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification	08 avril 2022	111

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Dossier de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc.</b>	<b>Page</b>
--	-------------

---

**Volume II (suite)**

Jugement de la Cour d'appel du Québec sur la requête pour mode spécial de signification (Savard, J.C.A.)	11 avril 2022	138
Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité	28 avril 2022	141
Requête modifiée de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés	11 mai 2022	150
Jugement de la Cour d'appel du Québec (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) quant à la requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec afin de modifier sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés	11 mai 2022	158
Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc	13 mai 2022	162
Argumentation écrite des intervenantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.	13 mai 2022	188

**Volume III**

Argumentation écrite du requérant Procureur général du Québec	13 mai 2022	1
Argumentation écrite caviardée de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec	13 mai 2023	17
Cahier de sources caviardé au soutien de l'argumentation écrite de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec	13 mai 2023	29
Argumentation écrite caviardée de l'intimée poursuivante	19 mai 2022	127
Procès-verbal	06 juin 2022	155

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Dossier de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc.</b>	<b>Page</b>
--	-------------

---

**Volume III (suite)**

**Correspondances**

Lettre de M. Bertrand Gervais, greffier de la Cour d'appel du Québec	20 avril 2022	162
Lettre de M. Bertrand Gervais, greffier de la Cour d'appel du Québec	22 avril 2022	167
Lettre conjointe de M <sup>e</sup> Christian Leblanc, procureur des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc., et de M <sup>e</sup> Julien Meunier, procureur des intervenantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc., en réponse à la lettre de M. Bertrand Gervais du 20 avril 2022	22 avril 2022	169
Lettre de M <sup>e</sup> Maxime Roy, procureur de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en réponse à la lettre de M. Bertrand Gervais du 20 avril 2022	22 avril 2022	172
Lettre de M. Bertrand Gervais, greffier de la Cour d'appel du Québec	26 avril 2022	175
Lettre de M <sup>e</sup> Maxime Roy, procureur de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, et courriel de transmission, en liasse	28 avril 2022	176.1
Lettre de M. Bertrand Gervais, greffier de la Cour d'appel du Québec	29 avril 2022	180
Lettre de M. Bertrand Gervais, greffier de la Cour d'appel du Québec	12 mai 2022	183
Lettre de l'appelante Personne désignée	20 mai 2022	186
Lettre de l'intimée poursuivante	26 mai 2022	187

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Dossier de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc.</b>	<b>Page</b>
--	-------------

---

**Volume III (suite)**

Lettre de M <sup>e</sup> Christian Leblanc et M <sup>e</sup> Patricia Hénault, procureurs des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en réponse à la lettre de l'intimée poursuivante du 26 mai 2022	31 mai 2022	189
Lettre de M. Bertrand Gervais, greffier de la Cour d'appel du Québec	01 juin 2022	191
Lettre conjointe de l'appelante Personne désignée et l'intimée poursuivante en réponse à la lettre de M. Bertrand Gervais du 1 juin 2022	02 juin 2022	195

---

---



**PARTIE II**  
**LES PROCÉDURES**

# **PROCÉDURES**

## **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

DATE : 23 mars 2022

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.  
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.  
PATRICK HEALY, J.C.A.**

---

**Personne désignée**

APPELANTE – accusée

c.

**Sa Majesté la Reine**

INTIMÉE - poursuivante

---

### **ORDONNANCE**

---

[1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement :

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;

500-10-007758-228

PAGE : 2

- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.6. Les arrêts de la Cour;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.

  
\_\_\_\_\_  
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

  
\_\_\_\_\_  
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

  
\_\_\_\_\_  
PATRICK HEALY, J.C.A.

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

PERSONNE DÉSIGNÉE

N° : (■■■■-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

---

**REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

Intervenant

Datée du 1<sup>er</sup> avril 2021

---

**À LA JUGE EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC OU À UN JUGE DÉSIGNÉ  
PAR CELLE-CI, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 28 février 2022, la Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier;
2. Le 23 mars 2022, la Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt;

3. La Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellés;
4. À cette même date, la Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement;
5. Tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt, l'identité de la partie appelante et des avocats des parties a été caviardée;
6. Le Procureur général du Québec a l'intention d'intervenir en la présente instance afin de présenter une requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, tel qu'il appert de ladite requête, **pièce R-1**;
7. Or, en raison des ordonnances rendues par la Cour et du caviardage effectué, le Procureur général du Québec ignore l'identité de la partie appelante et du poursuivant agissant pour la partie intimée, ainsi que des avocats des parties et, conséquemment, n'est pas en mesure de signifier sa demande à la partie appelante et à la partie intimée;
8. Dans ces circonstances exceptionnelles, le Procureur général du Québec demande à la Cour d'appel de procéder à la signification à la partie appelante et à la partie intimée de la requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés et d'en aviser par la suite le Procureur général du Québec afin que celui-ci puisse procéder au dépôt de sa requête au greffe de la Cour.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :**

**DEMANDER** au greffe de la Cour d'appel du Québec de signifier aux parties et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, la requête du Procureur général du Québec pour modifier une ordonnance de mise sous scellés;

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

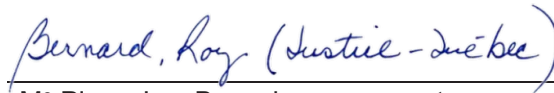
3

**DEMANDER** au greffe de la Cour d'appel du Québec d'informer les avocats du Procureur général du Québec lorsque la requête du Procureur général du Québec pour modifier une ordonnance de mise sous scellés sera signifiée;

**PERMETTRE** au Procureur général du Québec de déposer au greffe de la Cour d'appel sa requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés lorsqu'il aura été informé de sa signification;

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances, afin notamment de protéger l'identité des parties concernées.

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022



M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne, avocat  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
Avocat de l'intervenant  
Procureur général du Québec  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564  
Télécopieur : 514 873-7074  
Notification : [bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je soussigné, Pierre-Luc Beauchesne, avocat, à l'emploi du ministère de la Justice du Québec de la Direction du contentieux Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Procureur général du Québec dans la présente requête;
2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

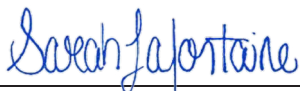
ET J'AI SIGNÉ :



---

Pierre-Luc Beauchesne, avocat

Affirmé solennellement devant moi, à distance, à Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022



---

Sarah Lafontaine # 232387  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

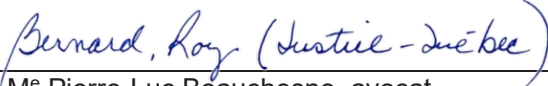
---

Destinataire : Honorable Lucie Rondeau, juge en chef  
Cour du Québec  
300, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec), G1K 8K6  
Mise en cause

M<sup>e</sup> Gérald Soulière, avocat  
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204  
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3  
Avocats de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la requête pour mode spécial de signification sera présentée pour décision à la juge en chef ou à un juge désigné par celle-ci, **à une date et à un lieu à être déterminés par la Cour.**

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022

  
M<sup>e</sup> Pierre-Luc Béauchesne, avocat  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
Avocat de l'intervenant  
Procureur général du Québec

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

PERSONNE DÉSIGNÉE

N° : (■■■■-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

---

**LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE**  
**POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

Intervenant

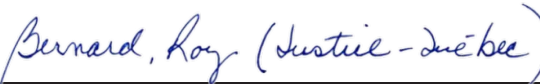
Daté du 1<sup>er</sup> avril 2021

---

**PRENEZ AVIS** qu'au soutien de sa Requête en appel, le Procureur général du Québec invoque la pièce ci-après indiquée :

**R-1 :** Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022



M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne, avocat  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
Avocat de l'intervenant  
Procureur général du Québec

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

---

PERSONNE DÉSIGNÉE

N° : (■)-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

---

**REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS**

Intervenant  
Daté du 1<sup>er</sup> avril 2021

---

**AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 28 février 2022, la Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier;
2. Le 23 mars 2022, la Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt;

3. La Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellés;
4. À cette même date, la Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement;
5. Tel qu'il ressort de l'arrêt, notamment à son paragraphe 11, les parties s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance;
6. Comme l'a souligné la Cour d'appel, au même paragraphe, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués;
7. Aux paragraphes 13 et 14 de l'arrêt, la Cour indique que la façon de procéder dans la présente affaire, soit l'absence d'un numéro formel sur le jugement, le jugement rendu sur la seule base des transcriptions dans le cadre d'une audition secrète (les témoins ayant été interrogés hors de cour) et le jugement gardé secret, « était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice »;
8. La Cour souligne qu'une procédure aussi secrète est contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale;
9. La Cour rappelle également qu'un procès doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel;
10. En conséquence, la Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés;

11. En vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, c. M-19, le ministre de la Justice assure la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec et la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes des tribunaux;
12. La publicité des débats judiciaires, voire l'existence même d'un dossier judiciaire, est une question d'intérêt public et un principe fondamental dans toute société démocratique;
13. Le Procureur général du Québec est justifié d'intervenir à la présente instance, et ce, afin de préserver la primauté du droit et la confiance du public envers le système de justice, dans un souci de saine administration de la justice;
14. Le Procureur général du Québec considère que la situation décrite à l'arrêt porte atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice et à la primauté du droit, tel que l'illustre notamment une revue de presse, **pièce R-1**;
15. En effet, dans la présente affaire, toute possibilité de connaître l'existence de l'instance judiciaire, sauf pour les personnes dont l'identité a été tenue secrète, a été annihilée de façon absolue;
16. Le Procureur général du Québec reconnaît toutefois que certains privilèges justifient de limiter la publicité de renseignements d'une affaire, mais souligne que certaines garanties procédurales minimales doivent en tout temps être mises en place afin d'assurer la publicité des débats, contrairement à la situation décrite dans l'arrêt;
17. Afin de répondre à la situation dénoncée par cette Cour dans son arrêt, notamment aux paragraphes 13 et 14, le Procureur général du Québec est justifié de demander à la Cour de modifier l'ordonnance de mise sous scellés, et toutes autres ordonnances rendues par la Cour dans cette affaire, pour permettre au Tribunal de première instance de constituer un dossier judiciaire et de rendre des ordonnances nécessaires à la protection du privilège en cause;

18. À cet effet, le Procureur général du Québec met en cause la Cour du Québec, car il est possible d'inférer du paragraphe 8 de l'arrêt que le Tribunal de première instance serait cette Cour;
19. De plus, dans son ordonnance rendue le 23 mars dernier, la Cour ordonne la mise sous scellés du dossier, alors que l'arrêt rendu public dévoile des renseignements contenus dans celui-ci. Ainsi, le Procureur général du Québec est justifié de demander à la Cour de rendre publiques les portions du dossier qui ne compromettent pas le privilège en cause.

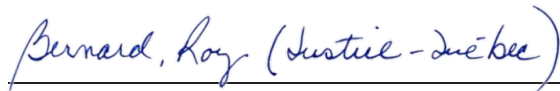
**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :**

**RENDRE ACCESSIBLES** au Tribunal de première instance concerné les informations nécessaires afin qu'un dossier judiciaire soit constitué;

**RENDRE PUBLIQUES** les portions du dossier qui ne compromettent pas le privilège en cause;

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances, afin notamment de protéger l'identité des parties concernées.

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022



M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne, avocat  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
Avocat de l'intervenant  
Procureur général du Québec  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564  
Télécopieur : 514 873-7074  
Notification : [bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

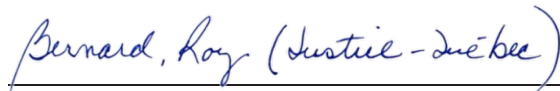
---

Destinataires : Honorable Lucie Rondeau, juge en chef  
Cour du Québec  
300, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec), G1K 8K6  
Mise en cause

M<sup>e</sup> Gérald Soulière, avocat  
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204  
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3  
Avocats de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la requête de l'intervenant pour modifier une ordonnance de mise sous scellés sera présentée pour décision aux juges de la Cour d'appel, **à une date et à un lieu à être déterminés par la Cour.**

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022



M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne, avocat  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
Avocat de l'intervenant  
Procureur général du Québec

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL**

N° : 500-10-007758-228

N° : (■■■■-00-000000-000)

**COUR D'APPEL**

---

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

---

**LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER  
UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS**

Intervenant

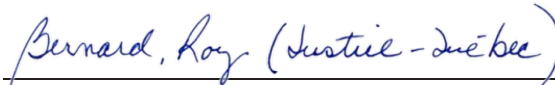
Daté du 1<sup>er</sup> avril 2021

---

**PRENEZ AVIS** qu'au soutien de sa Requête en appel, le Procureur général du Québec invoque la pièce ci-après indiquée :

**R-1 :** Revue de presse

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022



M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne, avocat  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
Avocat de l'intervenant  
Procureur général du Québec



Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---



---

## Documents sauvegardés

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

43 documents

---

Par Isabelle Boily

## Sommaire

### Procès fantôme • 43 documents

	1 avril 2022		
<b>La Presse+</b>	<b>Procès fantôme ou justice fantôme ?</b>	... Jusqu'à présent, l'affaire du <b>procès fantôme</b> suscite quantité de questions à propos du secret qui entoure cette affaire concernant un indicateur de police. Le droit à l'information et à ...	<b>7</b>
	1 avril 2022		
<b>Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette)</b>	<b>Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme</b>	... Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de <b>procès fantôme</b> au Québec. ...	<b>9</b>
	1 avril 2022		
<b>Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec</b>	<b>Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques</b>	<b>Procès fantôme</b> : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...	<b>11</b>
	1 avril 2022		
<b>ICI RDI</b>	<b>24/60</b>	... du gouvernement libéral. - Bien sûr, Véronique, je veux parler avec vous de votre indignation du <b>procès fantôme</b> . - Vous avez entendu parler sûrement cette semaine de ce <b>procès</b> qui a été complètement tenu ...	<b>12</b>
	1 avril 2022		
<b>Télé-Québec (CIVM)</b>	<b>La période de questions</b>	... n'en reviens pas de la légèreté avec laquelle le ministre prend le dossier du <b>procès secret</b> . Ça fait une semaine que cette histoire est sortie, et le seul geste concret que ...	<b>13</b>
	1 avril 2022		
<b>Télé-Québec (CIVM)</b>	<b>La période de questions</b>	... sorte que ça soit comme ça et que ça continue et que ce genre de <b>procès secret</b> ne se reproduise plus. Cependant, nos juges... Le Président : Deuxième complémentaire, M. le député de ...	<b>14</b>
	1 avril 2022		
<b>Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec</b>	<b>Le «juge X» dans de beaux draps</b>	... connaissons sans doute bientôt l'identité du juge X. Celui qui a permis qu'un <b>procès criminel secret</b> se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la publicité des débats ...	<b>15</b>
	1 avril 2022		
<b>Le Droit (Ottawa, ON) (tablette)</b>	<b>Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme</b>	... Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de <b>procès fantôme</b> au Québec. ...	<b>16</b>
	1 avril 2022		
<b>L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)</b>	<b>Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme</b>	QUÉBEC -- Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de <b>procès fantôme</b> au Québec. Le ministre de la Justice, <b>Simon Jolin-Barrette</b> , a dit jeudi qu'il a discuté avec ...	<b>18</b>
	1 avril 2022		
<b>CJEC 91,9 FM (Québec, QC)</b>	<b>Dalair le matin</b>	... hausse pourrait être encore plus élevé en 2023. Il n'y aura plus jamais de <b>procès secret</b> au Québec, assure le ministre de la justice en chambre hier. <b>Simon Jolin-Barrette</b> , a ...	<b>20</b>

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

Le Journal de Montréal (site web réf.) - Le Journal de Montréal	1 avril 2022 <b>Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques</b> Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...	21
Droit-Inc (site web)	28 mars 2022 <b>Québec préoccupé par le procès ultrasecret d'un informateur</b> Nouvelles L'existence du procès a été connue lorsque l'informateur de la police a fait appel de sa condamnation... Me Simon Jolin-Barrette. Photo : Radio-Canada.Le ministre de la Justice ...	22
La Presse (site web)	25 mars 2022 <b>Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »</b> ... Le ministre Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées. Il affirme vouloir faire « le tour ...	24
Le Journal de Montréal	31 mars 2022 <b>DANS DE BEAUX DRAPS</b> Celui qui a permis qu'un procès criminel secret se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la «publicité des débats judiciaires ». Du jamais vu, «même Luc Dionne -auteur de ...	26
La Presse+	26 mars 2022 <b>Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »</b> Le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées, révélé par La ...	28
ICI RDI	30 mars 2022 <b>En direct avec Patrice Roy</b> ... de millions d'Ukrainiens. Ici Lise Villeneuve, Radio-Canada, Montréal. On revient maintenant sur ce procès criminel qui s'est tenu dans le plus grand secret et que les patrons des grandes ...	29
ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal	30 mars 2022 <b>UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC</b> GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV): C'est un procès qui s'est tenu dans le plus grand secret jusqu'à ce que la cause aboutisse devant la Cour d'appel du Québec et ...	30
La Presse (site web)	30 mars 2022 <b>Québec veut connaître l'identité du juge et des avocats concernés</b> ... Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande à la Cour d'appel du Québec d'identifier le juge et les avocats qui ont été impliqués dans le procès secret d ...	32
Droit-Inc (site web)	30 mars 2022 <b>« Procès fantôme » : l'aboutissement d'une dérive judiciaire</b> ... grands médias d'information unissent leurs voix pour dénoncer la tenue au Québec d'un procès dans le plus grand secret... Les grands médias d'information dénoncent la tenue au Québec d ...	34
La Presse+	30 mars 2022 <b>L'aboutissement d'une dérive judiciaire</b> ... et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « procès fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. ...	36

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

	30 mars 2022	<b>Les libéraux s'inquiètent de « potentiels abus »</b>	
La Presse (site web)		... 'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un <b>procès secret</b> . Sinon, et c'est « très grave », prévient-il, « on ouvre la porte à toutes sortes ...	38
	25 mars 2022	<b>Un procès médiéval</b>	
La Presse (site web)		Mais jamais je n'aurais pensé qu'un juge permettrait un <b>procès secret</b> , tenu hors du palais de justice, sans numéro de dossier. Un <b>procès</b> si secret que le juge lui-même ...	40
	31 mars 2022	<b>«Procès fantôme»: Simon Jolin-Barrette ordonne la levée du secret</b>	
MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualités CA (fr)		Québec ordonne la levée du secret entourant le <b>procès fantôme</b> qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Mercredi dernier, dans une sortie peu habituelle pour des magistrats, trois juges ...	42
	25 mars 2022	<b>Jugé dans un secret total</b>	
La Presse+		... La Cour d'appel dénonce la tenue d'un <b>procès</b> criminel dont il ne reste « aucune trace » Dans une sortie inusitée, la Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue ...	43
	31 mars 2022	<b>Procès fantôme: «je n'ai jamais vu ça!»</b>	
Noovo info (site web réf.) - Noovo Info		Le <b>procès fantôme</b> qui s'est tenu au Québec, et ce dans le secret le plus total, a suscité de nombreuses réactions, notamment auprès de plusieurs médias, alors que tous les procès ...	46
	30 mars 2022	<b>Procès fantôme: Simon Jolin-Barrette réagit</b>	
Noovo info (site web réf.) - Noovo Info		... vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un <b>procès fantôme</b> révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec . En effet, n ...	47
	31 mars 2022	<b>Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques</b>	
Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec		<b>Procès fantôme</b> : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...	48
	31 mars 2022	<b>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</b>	
Beauce Média (QC) (site web)		MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un <b>«procès fantôme»</b> dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	49
	31 mars 2022	<b>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</b>	
Courrier Frontenac (site web)		MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un <b>«procès fantôme»</b> dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	52
	31 mars 2022	<b>Québec veut rendre public le procès « fantôme »</b>	
Le Devoir		Québec ordonne que la lumière soit faite sur le <b>procès «fantôme»</b> qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Un jugement mystérieusement libellé «Personne désignée c. Sa Majesté la Reine ...	55
	30 mars 2022	<b>UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC</b>	
ICI Radio-Canada - Le Radiojournal		JOANE PRINCE (RADIO-CANADA): Le <b>procès</b> criminel d'un informateur de la police, qui s'est tenue secrètement au Québec, continue de susciter de nombreuses réactions. L'identité du juge, des parties ...	56

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal	30 mars 2022 <b>ANALYSE AVEC ISABELLE RICHER</b> GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV): Alors pourquoi ce <b>procès fantôme</b> indigne-t-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires ...	58
ICI RDI	30 mars 2022 <b>Le Téléjournal avec Céline Galipeau</b> ... du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoccupés par cette révélation qu'on a eue. - Le <b>procès</b> d'un informateur de police qui s'est tenu dans le secret, sans nom, sans date ...	60
La Presse+	26 mars 2022 <b>L'absurdité du secret</b> C'est justement ce genre d'affaires qui est devenu le fameux « <b>procès fantôme</b> », révélé par la Cour d'appel cette semaine. ...	62
La Presse Canadienne	30 mars 2022 <b>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</b> MONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « <b>procès fantôme</b> » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	65
La Presse+	31 mars 2022 <b>Où est le fédéral ?</b> Un : il confirme indirectement la nouvelle de mes collègues Larouche et Renaud : le « <b>procès fantôme</b> » concerne une enquête de la GRC et des procureurs fédéraux. ...	68
La Presse Canadienne - Le fil radio	30 mars 2022 <b>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</b> MONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « <b>procès fantôme</b> » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	70
MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualités CA (fr)	30 mars 2022 <b>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</b> MONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un <b>procès fantôme</b> dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	73
La Presse+	31 mars 2022 <b>Le patron des procureurs nie avoir autorisé un procès secret</b> ... Le patron des procureurs de la Couronne fédéraux impliqués dans le mystérieux « <b>procès fantôme</b> » organisé au Québec brise le silence. Il affirme qu'il n'a jamais autorisé la tenue d'un ...	74
La Presse+	30 mars 2022 <b>Des patrons de médias d'information sonnent l'alarme</b> ... La tenue d'un « <b>procès fantôme</b> » secret est l'aboutissement d'une « lente dérive » des tribunaux québécois, qui se ferment de plus en plus au public, dénoncent les patrons d'une quinzaine ...	76
Acadie Nouvelle	31 mars 2022 <b>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</b> Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « <b>procès fantôme</b> » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s ...	78

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

<b>ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web)</b>	30 mars 2022 <b>Procès secret : les informations doivent être publiques, demande Jolin-Barrette</b> ... d'appel de rendre publiques certaines informations qui étaient caviardées dans son jugement sur le « <b>procès fantôme</b> ». Info On fait aussi de l'information en format collation.DécouvrirIl est question notamment de ...	<b>79</b>
<b>Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette)</b>	30 mars 2022 <b>Procès fantôme : l'aboutissement d'une dérive judiciaire</b> ... et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « <b>procès fantôme</b> » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. ...	<b>81</b>

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022

La Presse+ • p. DÉBATS\_8 • 589 mots

## Procès fantôme ou justice fantôme ?

Jean Claude Bernheim

**Jusqu'à présent, l'affaire du procès fantôme suscite quantité de questions à propos du secret qui entoure cette affaire concernant un indicateur de police. Le droit à l'information et à une justice publique sont des aspects primordiaux qui méritent d'être soulevés.**

Il est mentionné que ce dossier ne comporte aucun numéro de dossier et qu'il n'y a aucune trace écrite et matérielle qui subsiste sur le déroulement des procédures, comme l'a confirmé la Cour d'appel du Québec.

En sus de ces questions capitales, il en est deux qui n'ont pas été soulevées : 1. Comment et par qui a été choisi le juge ? 2. Pourquoi la Cour d'appel a-t-elle maintenu une partie du secret sur le nom du juge et l'identification des avocats au dossier ?

La question du choix du juge est une question primordiale puisque les juges en chef des cours au Québec disent ne pas avoir été mis au courant de cette affaire.

Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un procès et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ?

Quant à la peine, il est probable qu'elle soit une peine d'emprisonnement (probablement longue), sinon quelle serait la raison d'avoir entamé ce recours devant la Cour d'appel ?

Rappelons qu'il s'agit d'un délateur qui ferait partie du crime organisé. Il n'a

PHOTO GETTY IMAGES

« Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un procès et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ? », se demande l'auteur.

certainement pas été poursuivi pour une peccadille. Maintenant, se pose la question de son éventuel emprisonnement.

Comment les autorités correctionnelles ont-elles géré ce cas ? À moins que le condamné ait obtenu de la part d'un juge une mise en liberté en attendant la décision de l'appel. S'agit-il du juge qui l'a condamné ou d'un autre juge ?

Quelle que soit la réponse, nous sommes devant une situation problématique : soit un deuxième juge est impliqué, soit le juge inconnu a pris parti dans un dossier qui le concerne directement.

**Critique « avec égards » malgré l'égarment**

À la lecture du jugement de la Cour d'appel, nous constatons que les trois juges connaissent le nom du juge, et le critiquent « avec égards » comme s'il s'agissait d'un dossier courant !

Ainsi, malgré un jugement ferme et unanime qui « prononce l'arrêt des

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

procédures », les trois juges de la Cour d'appel n'osent pas aller au bout de leur indignation morale et protègent, en partie, la magistrature malgré un égarement hallucinant. Pourquoi ?

En parlant d'égarement, n'oublions pas qu'en janvier dernier, la juge Anouk Desaulniers de la Cour du Québec, district judiciaire de Gatineau, a été obligée de tenir un **procès** à distance alors que l'accusé se trouvait dans les latrines d'une aile du centre de détention Rivière-des-Prairies.

Elle n'est d'ailleurs pas la seule, semble-t-il, puisque « les parloirs des détenus sont dans les toilettes », selon une agente correctionnelle. Il semble que la magistrature ne se soit pas fait entendre plus que les autres acteurs du système de justice.

Peut-être est-on à un moment propice pour une refonte du système de justice pénale et criminelle ?

### Illustration(s) :

PHOTO GETTY IMAGES

« Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un **procès** et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ? », se demande l'auteur.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

**leQuotidien**

Nom de la source

Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Saguenay, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 03h00 HE

Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette) • 593 mots

## Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de **procès fantôme**

Patrice Bergeron

La Presse Canadienne

**Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de **procès fantôme** au Québec.**

Québec - Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de **procès** secret comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de **procès** n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

Archives PC, Jacques Boissint

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus ce genre de procédure ne soit tenue en secret.

tice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un **procès** comme ça, en marge de ses propres griffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan Barrette en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, *La Presse* révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un **procès** secret et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des

© 2022 Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220401-TQT-3f672745940d95d0d8e4300a7367bbd0

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. Barrette.

Cet article a été modifié le 2022-03-31 à 16h42 HE.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de **procès** secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un **procès** nécessitant confidentialité (...), notamment afin d'assurer la protection du privilège de l'informateur».

**Note(s) :**

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

1 avril 2022

Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Québec, Québec, Canada

## Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

**P**rocès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

Lire la suite

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/30/proces-fantome-le-ministre-jolin-barrette-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

ICI RDI

#### Type de source

Télévision et radio • Télévision

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Nationale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 04:56 minutes

Séquence de 00:31 à 00:35

Diffusion locale

## 24/60

New - 04-01-2022 - Chaque jour, l'actualité se développe ici et ailleurs... et elle s'accélère. La mission de 24?60 : vous faire comprendre en direct ce qu'il faut retenir des événements incontournables des dernières heures. Autour d'Anne-Marie Dussault, ceux qui se trouvent au c?ur de l'actualité et ceux qui s'efforcent de lui donner un sens.

[00:34:25](#)

"(...) passer pour une alliée du gouvernement fédéral et surtout du gouvernement libéral. - Bien sûr, Véronique, je veux parler avec vous de votre indignation du **procès fantôme**. - Vous avez entendu parler sûrement cette semaine de ce **procès** qui a été complètement tenu secret. Pour protéger nous disons pour une enquête publique. Quand j'ai de secret, on ne sait pas c'est quoi la sentence, les (...)"

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

Télé-Québec (CIVM)

#### Type de source

Télévision et radio • Télévision

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 05:00 minutes

Séquence de 01:15 à 01:20

Diffusion locale

## La période de questions

[01:17:00](#) "(...) ministre prend le dossier du **procès secret**. Ça fait une semaine que cette histoire est sortie, et le seul geste concret que le ministre a posé, à part des réponses louvoyantes à mes questions, le seul geste, c'est de demander à ses procureurs le décaviardage des noms des juges, (...) faute déontologique. Comment le ministre peut-il penser assurer la population que ça ne se reproduira pas? Qu'il n'y a pas d'autre **procès** en cours, effacer l'indignation qui règne dans le milieu juridique, juste en publiant trois noms? Le Président : M. le ministre de la Justice. M. Jolin-Barrette : Bon, M. le (...)"

[01:18:10](#) "(...) sécurité des individus. Je vous ai également dit, M. le Président, que j'ai été le premier surpris et le premier choqué de constater qu'un **procès secret** avait été tenu. Par la suite, M. le Président, nous avons appris qu'il ne s'agissait pas du Directeur des poursuites criminelles et pénales, donc ce n'est pas la (...)"

[01:19:00](#) "(...) réitérer que, dans notre démocratie, les **procès** doivent tre tenus publiquement... Le Président : En terminant. M. Jolin-Barrette : ...sauf certaines exceptions qui doivent tre très bien balisées. Et j'invite... Le Président : Première complémentaire, M. le député de La Pinière. M. Barrette : On aurait aimé qu'il continue, parce que, M. le (...)"

© 2022 Télé-Québec. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

Télé-Québec (CIVM)

#### Type de source

Télévision et radio • Télévision

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 01:20 à 01:24

Diffusion locale

## La période de questions

[01:20:18](#) "(...) Il est très clair que nous allons prendre les actions nécessaires pour faire en sorte que ça soit comme ça et que ça continue et que ce genre de **procès secret** ne se reproduise plus. Cependant, nos juges... Le Président : Deuxième complémentaire, M. le député de La Pinière. M. Barrette : Très décevant, M. le Président. Ce que les (...) semaine, c'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses. Le citoyen, aujourd'hui, se pose une question : Lui, le ministre, l'expert, le gardien des Sceaux, l'ultime (...) "

[01:21:43](#) "(...) en tout respect des compétences de tous et chacun. Mais je peux assurer le député de La Pinière et l'ensemble de la population que des **procès** secrets, ça ne doit pas avoir lieu au Québec et l'ensemble des intervenants, et j'ai eu des discussions avec les directions, à la fois de la Cour (...) "

© 2022 Télé-Québec. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

1 avril 2022

#### Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

#### Type de source

Presse • Presse Web référencée

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Régionale

#### Provenance

Québec, Québec, Canada

## Le «juge X» dans de beaux draps

**A**ntoine Robitaille  
Lire la suite

Antoine Robitaille Le juge X dans de beaux draps Autres Antoine Robitaille

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/31/dans-de-beaux-draps-1>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

## leDroit

#### Nom de la source

Le Droit (Ottawa, ON) (tablette)

#### Type de source

Presse • Journaux

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Ottawa, Ontario, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 03h00 HE

Le Droit (Ottawa, ON) (tablette) • 593 mots

## Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron

La Presse Canadienne

**Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec.**

Québec - Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de **procès secret** comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de **procès** n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

Archives PC, Jacques Boissint

Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus ce genre de procédure ne soit tenue en **secret**.

tice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un **procès** comme ça, en marge de ses propres griffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan **Barrette** en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, *La Presse* révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un **procès secret** et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des

© 2022 Le Droit (Ottawa, ON) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220401-TLT-3f572745840d95d0d8e4300a7367bbd0



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. Barrette.

Cet article a été modifié le 2022-03-31 à 16h42 HE.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de procès secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un procès nécessitant confidentialité (...), notamment afin d'assurer la protection du privilège de l'informateur».

**Note(s) :**

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Locale

#### Provenance

Shawinigan, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022

L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web) • 555 mots

## Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron, La Presse Canadienne

**Q**UÉBEC -- Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de **procès** fantôme au Québec.

Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de **procès secret** comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de **procès** n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

stice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un **procès** comme ça, en marge de ses propres griffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan **Barrette** en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, La Presse révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un **procès secret** et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. **Barrette**.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

© 2022 L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de **procès** secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un **procès** nécessitant confidentialité (.), notamment afin d'assurer la protection du privilège de l'informateur».

**Cet article est paru dans L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)**

<https://www.lhebdomekinacdeschenaux.ca/nouvelles-nationales/simon-jolin-bchette-assure-quil-ny-aura-plus-de-proces-fantome/>

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

CJEC 91,9 FM (Québec, QC)

#### Type de source

Télévision et radio • Radio

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Locale

#### Provenance

Québec, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 06:00 minutes

Séquence de 08:30 à 08:36

Diffusion locale

## Dalair le matin

[08:34:00](#)

"(...) 14 \$ 25 de l'heure. La hausse pourrait être encore plus élevé en 2023. Il n'y aura plus jamais de **procès secret** au Québec, assure le ministre de la justice en chambre hier. **Simon Jolin-Barrette**, a confirmé s'est entretenu avec tous les intervenants concernés concernées, la cour du Québec et la cour supérieure, ils ont tous unanimement établi que ça n' arriverait plus le dossier controversé est né des révélations de la presse la semaine dernière le quotidien dévoilait qu'un **procès criminel** avait été tenue au Québec sans qu' aucune trace n'en soit conserver la nature du crime, les dates, les noms de l'accusé du juge et des avocats ont (...)"

© 2022 CJEC 91,9 FM (Québec, QC). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

Procès fantôme



Le Journal de Montréal  
(site web réf.) - Le Journal  
de Montréal

1 avril 2022

Nom de la source

Le Journal de Montréal (site web réf.) - Le  
Journal de Montréal

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

## Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

**P**rocès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

Lire la suite

<https://www.journaldemontreal.com/2022/03/30/procès-fantome-le-ministre-jolin-barrette-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Procès fantôme

### DROIT-INC

#### Nom de la source

Droit-Inc (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Internationale

#### Provenance

Saint-Bruno, Québec, Canada

Lundi 28 mars 2022

Droit-Inc (site web) • 534 mots

## Québec préoccupé par le procès ultrasecret d'un informateur

Par : Radio-Canada

**N**ouvelles L'existence du procès a été connue lorsque l'informateur de la police a fait appel de sa condamnation...

Me Simon Jolin-Barrette. Photo : Radio-Canada. Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, fait savoir vendredi qu'il avait demandé d'en apprendre plus sur un procès criminel impliquant un informateur de la police qui s'est déroulé entièrement en secret, sans même être inscrit au rôle officiel de la cour.

Il a déclaré aux journalistes, vendredi, qu'il aurait plus de commentaires à formuler après en avoir appris davantage sur ce qui s'est passé lors de ce procès au cours duquel les procureurs, les avocats de la défense et le juge ont convenu de garder toute la procédure absolument secrète, afin de protéger l'identité de l'informateur.

Le quotidien La Presse a fait état de ce procès vendredi.

« À huis clos complet et total »

L'existence de ce procès « à huis clos complet et total » n'a été connue finalement que parce que l'informateur de la police accusé dans cette affaire a fait appel de sa condamnation, et que la Cour d'appel, dans sa décision fortement caviardée, a critiqué la procédure adoptée en première instance.

Dans une décision datée du 28 février 2022, le comité de trois juges de la Cour d'appel a conclu que « cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice ».

Les trois juges indiquent qu'« aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès », que les témoins ont été « interrogés hors de cour » et que, « en somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées ».

Le moment et le lieu du crime présumé, et non identifié, ont également été tenus secrets, tout comme le nom de l'accusé et le corps policier impliqué.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec n'a pas répondu dans l'immédiat à une demande de commentaires.

Les juges de la Cour d'appel estiment que, même si l'identité de l'informateur devait être absolument protégée, « le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel ».

Ce qu'on sait de l'affaire, c'est qu'elle concerne un informateur de la police - un homme ou une femme - qui a été reconnu coupable d'avoir participé à un crime qu'il avait initialement révélé aux policiers.

© 2022 Droit-Inc (site web). Tous droits réservés.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Victime d'un abus de procédure

Dans sa défense, l'informateur a affirmé avoir été victime d'un abus de procédure, mais le tribunal de première instance n'a pas retenu cette thèse. Les juges de la Cour d'appel, eux, se sont rangés du côté de l'informateur et ont suspendu la condamnation et les poursuites judiciaires.

« On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays », ont écrit les juges Marie-France Bich, Martin Vauclair et Patrick Healy dans l'introduction de leur décision en appel.

« La Cour est d'avis que si des **procès** doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. »

**Cet article est paru dans Droit-Inc (site web)**

[https://www.droit-inc.com/article36481&limit\\_r\\_modules=Nouvelles](https://www.droit-inc.com/article36481&limit_r_modules=Nouvelles)

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

La Presse (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse (site web) • 657 mots

## Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »

Procès secret d'un informateur

Henri Ouellette-Vézina; Vincent Larouche

Le ministre **Simon Jolin-Barrette** s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un **procès criminel secret** dont toutes les traces ont été effacées. Il affirme vouloir faire « le tour de la question », mais refuse de dire ce que fera son gouvernement pour le moment.

« J'ai pris connaissance effectivement de l'article. Je suis en train de regarder la décision et je vais pouvoir vous revenir avec des commentaires supplémentaires une fois que j'aurai fait le tour de la question », a-t-il expliqué aux journalistes vendredi, en marge d'une conférence de presse.

Il réagissait ainsi aux révélations de La Presse, selon lesquelles la Cour d'appel a dénoncé la tenue d'un **procès criminel** dont il ne reste « aucune trace ». Par écrit, son cabinet précise avoir demandé des explications vendredi, en se disant « surpris de cette situation ». « Cela est certes hors du commun. Le caractère public des débats dans nos tribunaux est un principe fondamental pour maintenir la confiance du public envers ses institutions. Cependant, les juges ont le pouvoir, dans des circonstances bien précises, d'exceptionnellement déroger à cette règle, par exemple pour des raisons de sécurité », écrit l'attachée de presse, Elizabeth Gosselin.

Au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), la porte-parole Me Audrey Roy-Cloutier rappelle prudemment « qu'en raison de l'importance devant être accordée au privilège de l'in-



PHOTO JACQUES BOISSINOT, LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette

formateur de même qu'aux ordonnances rendues par la Cour d'appel du Québec, le DPCP ne peut confirmer ou infirmer avoir agi comme poursuivant dans cette affaire ». Le Service des poursuites pénales du Canada, la couronne fédérale, s'est aussi dit incapable de confirmer ou infirmer sa participation, « compte tenu du caviardage que la Cour d'appel a cru bon d'appliquer dans le dossier ».

### Bref rappel des faits

Dans la version publique, mais lourdement censurée de leur décision, qui a été publiée mercredi, trois juges de la Cour d'appel du Québec surnomment cette affaire « le dossier X ». Peu de détails sont donnés, mais les magistrats précisent

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news:20220325-CY-fd5c3cb46253da6992f56de4745f734



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

que l'affaire concernait un mystérieux informateur ou une informatrice de police.

Cette personne avait vraisemblablement une « entente verbale » pour collaborer avec des policiers d'expérience dans le cadre d'une enquête criminelle non identifiée. Or, tout aurait dérapé lorsqu'après avoir révélé l'existence d'un crime aux enquêteurs, cette même personne se serait retrouvée accusée de ce crime, ce qui semblait violer les termes de son entente avec la police.

Selon la Cour d'appel, les avocats de l'informateur de police se seraient alors entendus avec les procureurs de la Couronne pour tenir secret le procès du « dossier X », en contravention avec les règles les plus élémentaires du système de justice, qui est censé être public. Les parties voulaient ainsi protéger l'identité de l'informateur, afin que sa vie ne soit pas menacée par des criminels.

On ignore dans quelle région s'est déroulée l'affaire, ni à quel moment, et on ne sait pas quel corps policier a été impliqué. Rien n'a non plus été dévoilé sur la nature des accusations déposées.

« Cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice », écrit le comité de juges dans sa décision, déplorant qu'« aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès », que les témoins ont été « interrogés hors de cour », et qu'« en somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées ».

« La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est ab-

solument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale », ont également statué les magistrats.

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

LE JOURNAL DE MONTRÉAL

Nom de la source

Le Journal de Montréal

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Le Journal de Montréal • p. 17 • 497 mots

## DANS DE BEAUX DRAPS

ANTOINE ROBITAILLE

Nous connaissons sans doute bientôt l'identité du juge X.

Celui qui a permis qu'un **procès** criminel **secret** se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la «publicité des débats judiciaires».

Du jamais vu, «même Luc Dionne -auteur de District 31 -n'aurait osé imaginer une telle chose», ironise une juriste.

Heureusement que ce cas est allé en Cour d'appel, laquelle a accouché du jugement *Personne désignée c. Sa Majesté la reine*, dont un média, *La Presse*, a pu révéler l'existence.

Autrement, le public n'aurait jamais été mis au courant. Il n'y avait ni nom d'accusé, ni numéro de dossier, ni précision sur le type d'accusation ; pas de jugement.

Est-ce pratique courante ?

LEÇON

Heureusement que les médias et les élus sont là. Dans les dernières décennies, on s'est habitué à faire du judiciaire le seul rempart de la protection des droits.

Grâce aux journalistes, les élus ont pu s'interroger publiquement. Même si le Procureur général du Québec n'est pas une partie au dossier, le ministre **Simon Jolin-Barrette** déposera une requête auprès de la Cour d'appel afin que cette dernière rende publiques «certaines in-

formations actuellement caviardées [...] dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

GUANTANAMO

Le libéral Gaétan **Barrette**, mardi, disait avoir l'impression de se trouver «en Amérique du Sud dans les années 1970, à Guantanamo».

En fait, dans les régimes totalitaires, seul l'État tient au **secret** et en profite. Ici, l'opacité était réclamée par les deux parties, «l'appelante» et «l'intimé». L'appelante étant une indicatrice de police (issue d'une organisation criminelle ou terroriste ?) ayant eu un différend avec la GRC, laquelle aurait commis des erreurs.

Mais voilà : qu'un juge ait accepté cette demande d'un «huis clos complet et total» est incompréhensible. Les magistrats sont toujours si prompts à donner des leçons de respect des droits aux législateurs. En voilà un qui accepte de violer grossièrement un principe fondamental.

Par surcroît, à l'insu de sa juge en chef. Ici Lucie Rondeau, qui a confirmé qu'elle n'avait pas été mise au courant. Aussi, ce juge X avait-il eu l'autorisation de son juge coordonnateur ?

Quels procureurs ont participé à cette affaire ? Comme membres du Barreau,

© 2022 MediaQMI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220331-OP-fdd80f80-b0b4-11ec-9120-477c5199b21e

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

n'ont-ils pas le devoir de protéger l'intérêt public ? Qu'en pense le Barreau ?

Le ministre Jolin-Barrette a confirmé hier que le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec «n'a pas pris part au dossier». De toute évidence, le Service des poursuites pénales du Canada a agi. Avec la GRC, ont-ils «utilisé» la Cour du Québec pour commettre ce geste antidémocratique ? La Cour d'appel a dénoncé le secret, bravo. Mais elle a aussi choisi de préserver beaucoup de mystères.

Tant de questions ! On comprend les élus (Véronique Hivon en tête) de réclamer un mandat d'initiative de la Commission des institutions. Ce pourrait être un bon début.

Quant au juge X, une fois identifié, il fera sans doute l'objet d'une plainte au Conseil de la magistrature. Présidé, paradoxalement, par Lucie Rondeau.

#### Note(s) :

[antoine.robitaille@quebecormedia.com](mailto:antoine.robitaille@quebecormedia.com)

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

La Presse+

#### Type de source

Presse • Journaux

#### Périodicité

Quotidien

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Samedi 26 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS\_20 • 200 mots

## Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »

Procès secret d'un informateur

Henri Ouellette-Vézina; Vincent Larouche

Le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées, révélé par La Presse. « Je suis en train de regarder la décision et je vais pouvoir vous revenir avec des commentaires supplémentaires une fois que j'aurai fait le tour de la question », a-t-il expliqué aux journalistes vendredi. Par écrit, son cabinet précise avoir demandé des explications vendredi, en se disant « surpris de cette situation ». Au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), la porte-parole M<sup>e</sup> Audrey Roy-Cloutier rappelle prudemment « qu'en raison de l'importance devant être accordée au privilège de l'informateur de même qu'aux ordonnances rendues par la Cour d'appel du Québec, le DPCP ne peut confirmer ou infirmer avoir agi comme poursuivant dans cette affaire ». Le Service des poursuites pénales du Canada, la couronne fédérale, s'est aussi dit incapable de confirmer ou infirmer sa participation, « compte tenu du caviardage que la Cour d'appel a cru bon d'appliquer dans le dossier ».



PHOTO JACQUES BOISSINOT, LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220326-LAA-4641023960383a56b7a15b62588a10ec

Henri Ouellette-Vézina et Vincent Larouche, La Presse

# Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

## Procès fantôme



### Nom de la source

ICI RDI

### Type de source

Télévision et radio • Télévision

### Périodicité

En continu

### Couverture géographique

Nationale

### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 17:02 à 17:06

Diffusion locale

## En direct avec Patrice Roy

New - 03-30-2022 - Pour tout savoir sur les moments forts de l'actualité nationale et internationale.

- [17:03:39](#) "(...) J'ai vu tant de morts et de destruction partout." Des traumatismes qui laissent déjà des traces indélébiles dans la vie de millions d'Ukrainiens. Ici Lise Villeneuve, Radio-Canada, Montréal. On revient maintenant sur ce **procès** criminel qui s'est tenu dans le plus grand **secret** et que les patrons des grandes salles de nouvelles du Québec (...)"
- [17:04:00](#) "(...) dénoncent dans une lettre ouverte publiée ce matin. Geneviève Garon, c'est une onde de choc au palais de justice. - Oui, ce **procès** fantôme. C'est le sujet qui est sur toutes les lèvres depuis plusieurs jours. Les avocats sont assez unanimes, soulevé des préoccupations, et que c'est inquiétant. Plusieurs (...) sans condamner connaissance. On n'a pas de réponse pour l'instant. C'est une histoire qui a été révélée par la presse, le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenue donc dans le plus grand des secrets. On ne connaît pas les accusations ni les noms des personnes (...)"
- [17:06:03](#) "(...) comptes. Ce que **Simon Jolin-Barrette** a annoncé ce qu'il a confirmé le fait que ce dossier ne relève pas du DPCP. Mais de la couronne fédérale. GAËTAN BARRETTE, p.-p. du PLQ en matière de justice et d'éthique - Un **procès secret**, ça s'appelle un précédent. Et par définition, un précédent est appelé à se reproduire. Et dans ce cas-ci, ce serait dangereux. **SIMON JOLIN-BARRETTE**, ministre de la Justice, Québec - Il n'existe, Monsieur président, la Couronne fédérale et la Couronne québécoise si je peux dire. Je vais pouvoir donner des explications prochainement en lien avec ce dossier, mais des vérifications restent à faire. - Alors, de toute évidence certaines vérifications ont été faites, par ce que **Simon Jolin-Barrette** a annoncé que certaines des informations à l'aide de caviar des points. - Oui car ce **procès** mystère est (...)"

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



# Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

## Procès fantôme



### Nom de la source

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal

### Type de source

Télévision et radio • Télévision

### Périodicité

Quotidien

### Couverture géographique

Nationale

### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 21:00

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal • 527 mots

## UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC

**G**ENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

C'est un **procès** qui s'est tenu dans le plus grand **secret** jusqu'à ce que la cause aboutisse devant la Cour d'appel du Québec et qu'un journaliste s'y intéresse. Parce qu'il n'y a aucune trace, pas même un numéro de dossier. Le milieu judiciaire et la classe politique sont d'ailleurs consternés. Tout comme les grands médias d'information qui interpellent les juges en chef du Québec et le ministre de la Justice. **Simon Jolin-Barrette** réclame maintenant que les informations essentielles soient rendues publiques. Geneviève Garon.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Quelle ironie qu'un dossier fantôme attire autant les projecteurs.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE-CRIMINALISTE):

Ce fut une onde de choc dans le domaine de la justice, surtout au criminel. C'est un événement qui est complètement atypique et fort inquiétant. Ça nous ramène aux époques médiévales, ça nous ramène à Guantánamo.

ME CATHERINE CLAVEAU (BÂTONNIÈRE DU QUÉBEC):

Nous, au Barreau du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoc-

cupés par cette révélation qu'on a eue.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenu dans le **secret**, sans nom, sans date, sans numéro de dossier; où toutes les traces ont été effacées.

ME GENEVIÈVE GAGNON (AVOCATE EN DROIT DES MÉDIAS):

Le danger, c'est que quand il n'y a pas de publicité, quand tout ça est opaque, évidemment, c'est un danger d'arbitraire. Dans une démocratie, le principe, c'est qu'on veut justement pouvoir contrôler nos instances.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

À Québec, les partis d'opposition demandent des comptes.

GAÉTAN **BARRETTE** (PORTE-PAROLE DU PLQ EN MATIÈRE DE JUSTICE ET D'ÉTHIQUE):

Un **procès secret**, ça s'appelle un précédent et, par définition, un précédent est appelé à se reproduire.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Mais le dossier relève du Service des poursuites pénales du Canada.

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

**SIMON JOLIN-BARRETTE** (MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC):

Il existe, monsieur le président, la Couronne fédérale et la Couronne québécoise.

JACQUES R. FOURNIER (JUGE EN CHEF À LA RETRAITE, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC):

C'est un cas isolé, là. Moi, jamais entendu de ma vie.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Malgré ses vérifications, le juge en chef dit ignorer si l'affaire a été traitée par son tribunal.

JACQUES R. FOURNIER (JUGE EN CHEF À LA RETRAITE, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC):

Ça ressemble à un accroc, mais il faudrait connaître les faits pour essayer au moins de se mettre dans la position du juge qui a pris cette décision-là, qui, oui, est surprenante là, puis faut pas que ça arrive.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

À la Cour du Québec, la juge en chef, madame Rondeau, n'est pas en mesure de commenter cette situation troublante, qui continue évidemment de nous préoccuper, explique son bureau.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE-CRIMINALISTE):

On se pose la question: est-ce qu'il y en a eu d'autres qui, eux, n'auraient pas été mis sous la loupe de la lumière médiatique? J'espère que non. Je ne pense

pas que non, mais comment pourrais-je savoir?

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Le ministère de la Justice du Québec va s'adresser à la Cour d'appel afin que certaines informations soient rendues publiques, notamment le nom du juge et le nom des avocats impliqués dans le dossier. Ici Geneviève Garon, Radio-Canada, Montréal.

# Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

## Procès fantôme



### Nom de la source

La Presse (site web)

### Type de source

Presse • Presse Web

### Périodicité

En continu

### Couverture géographique

Provinciale

### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse (site web) • 591 mots

## Québec veut connaître l'identité du juge et des avocats concernés

Procès secret d'un informateur

Hugo Pilon-Larose

Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, demande à la Cour d'appel du Québec d'identifier le juge et les avocats qui ont été impliqués dans le **procès secret** d'un informateur de police.

Québec - Par voie de communiqué, mercredi, M. **Jolin-Barrette** a expliqué avoir mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent au plus haut tribunal du Québec et qu'ils présentent une demande « visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

En tant que ministre de la Justice et Procureur général du Québec, je demeure fortement préoccupé par les circonstances qui sont rapportées. À cet égard, je me suis entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires.

Extrait du communiqué de **Simon Jolin-Barrette**

« Bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Di-

PHOTO JACQUES BOISSINOT,  
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Le ministre québécois de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**

recteur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier », a-t-il ajouté.

### Un **procès** piloté par la couronne fédérale

La Presse révélait plus tôt mercredi que le **procès secret** tenu au Québec serait lié à un dossier de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et qu'il a été mené par des procureurs de la couronne fédérale. L'accusé était un informateur de la GRC. Les policiers et les procureurs auraient mis en place ce **procès secret** pour protéger une enquête en cours.

À Ottawa, le ministre de la Justice, David Lametti, s'est dit « très préoccupé » par cette affaire sans vouloir s'en mêler. « Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental de notre système de justice, a-t-il rappelé dans une déclaration écrite. La justice doit être faite, au vu et au su de tout le monde. »

Je suis soulagé que la Cour d'appel du

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news:20220330-CY-f937cfcc752379ab2b70e698bfdadde



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Québec fasse la lumière sur cette affaire, a-t-il ajouté. Un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel à une démocratie saine.

David Lametti

David Lametti, ministre fédéral de la Justice

Il n'a pas voulu commenter davantage en raison des ordonnances judiciaires émises.

Cette histoire, qui défraie la manchette depuis plusieurs jours, a été révélée vendredi par La Presse qui a dévoilé comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un **procès** criminel **secret** tenu dans un contexte jugé « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

Le député libéral Gaétan **Barrette** a demandé mercredi au ministre **Jolin-Barrette** d'interpeller le Conseil de la magistrature pour qu'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un **procès secret**. La députée péquiste Véronique Hivon a pour sa part demandé aux parlementaires de se saisir d'un mandat d'initiative pour aller au fond de cette histoire qu'elle a qualifiée de « bombe nucléaire » sur le milieu juridique.

Avec Vincent Larouche, Daniel Renaud et Mylène Crête, La Presse

#### Illustration(s) :

PHOTO PATRICK DOYLE,  
ARCHIVES REUTERS

## Procès fantôme

### DROIT-INC

#### Nom de la source

Droit-Inc (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Internationale

#### Provenance

Saint-Bruno, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

Droit-Inc (site web) • 777 mots

## « Procès fantôme » : l'aboutissement d'une dérive judiciaire

Par : Radio-Canada

**N**ouvelles Les grands médias d'information unissent leurs voix pour dénoncer la tenue au Québec d'un **procès** dans le plus grand **secret**...

Les grands médias d'information dénoncent la tenue au Québec d'un **procès** dans le plus grand **secret**. Source: Radio-Canada La lettre ouverte qui suit a été signée par les dirigeants de 15 médias d'information et envoyée aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec, ainsi qu'au ministre de la Justice du Québec.

En tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « **procès** fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec et que le public ne soit même pas avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé, et de l'identité du juge et des avocats impliqués.

Bref, le **procès** s'est déroulé dans le plus grand **secret**, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance

plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au 15e siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021? En 2022? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire. En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le 18e siècle : « Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des av-

© 2022 Droit-Inc (site web). Tous droits réservés.  
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

ocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'importance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès** fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il en va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce **procès**. Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin, d'une part, que ce genre de **procès** « fantôme » ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré pour assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

Cosignataires :

François Cardinal, vice-président à l'information et éditeur adjoint, La Presse

Luce Julien, directrice générale de l'information, Services français, Société Radio-Canada

Julie-Christine Gagnon, directrice de la programmation du 98,5 FM, Cogeco Media

Karen Macdonald, directrice de l'information, Global News Montréal

Lenie Lucci, rédactrice en chef par intérim, Montreal Gazette

Melanie Porco, superviseure, production des nouvelles, CityNews Montreal (Citytv)

Helen Evans, directrice du journalisme, CBC Québec

Brodie Fenlon, rédacteur en chef, CBC News

Geneviève Rossier, éditrice et directrice générale du Service français, La Presse canadienne

Éric Trottier, directeur général, Le Soleil

Hugo Fontaine, directeur général, La Tribune

Éric Brousseau, directeur général, Le Droit

Christian Malo, directeur général, La Voix de l'Est

Stéphan Frappier, directeur général et rédacteur en chef, Le Nouvelliste

Marc St-Hilaire, directeur général et rédacteur en chef, Le Quotidien

Cet article est paru dans **Droit-Inc** (site web)

[https://www.droit-inc.com/article36641&limit\\_r\\_modules=Nouvelles](https://www.droit-inc.com/article36641&limit_r_modules=Nouvelles)

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

La Presse+

#### Type de source

Presse • Journaux

#### Périodicité

Quotidien

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse+ • p. DÉBATS\_6 • 792 mots

## L'aboutissement d'une dérive judiciaire

« Procès fantôme »

François Cardinal

**Cette lettre s'adresse à la juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Manon Savard, au juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, et à la juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau**

Mesdames les Juges en chef, Monsieur le Juge en chef, en tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « procès fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel procès puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués. Bref, le procès s'est déroulé dans le plus grand secret, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au XV<sup>e</sup> siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021 ? En 2022 ? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce procès s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la trans-

INFOGRAPHIE LA PRESSE

parence est l'un des fondements de notre système judiciaire.

En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le XVIII<sup>e</sup> siècle : « Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des avocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'im-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220330-LAA-1ff3a77c3046329aadd65a3cb5d626ef

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

portance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès** fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués ? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire ? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire ? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il y va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce **procès**.

Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin que d'une part, ce genre de **procès** « fantôme » ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré afin d'assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

\* Cosignataires : Luce Julien, directrice générale de l'Information des services

français de la Société Radio-Canada ; Julie-Christine Gagnon, directrice de la programmation du 98,5 fm, Cogeco Media ; Karen Macdonald, directrice de l'information à Global News Montréal ; Lenie Lucci, rédactrice en chef par intérim de Montreal Gazette ; Melanie Porco, superviseure production nouvelles à CityNews Montreal (Citytv) ; Helen Evans, directrice, journalisme CBC Québec ; Brodie Fenlon, rédacteur en chef à CBC News ; Geneviève Rossier, éditrice et directrice générale du service français de La Presse Canadienne ; Éric Trottier, directeur général du Soleil ; Hugo Fontaine, directeur général de La Tribune ; Éric Brousseau, directeur général du Droit ; Christian Malo, directeur général de La Voix de l'Est ; Stéphan Frappier, directeur général et rédacteur en chef du Nouvelliste ; Marc St-Hilaire, directeur général du Quotidien

Lisez« Jugé dans un **secret** total »

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

La Presse (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse (site web) • 625 mots

## Les libéraux s'inquiètent de « potentiels abus »

Procès secret d'un informateur

Hugo Pilon-Larose

**Le député libéral Gaétan Barrette demande au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, d'interpeller le Conseil de la magistrature pour qu'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un procès secret. Sinon, et c'est « très grave », prévient-il, « on ouvre la porte à toutes sortes de potentiels abus ».**

Québec - M. Barrette a dénoncé mercredi que toute la clarté n'a pas été faite à ce jour sur la tenue d'un procès secret pour un informateur de police. Vendredi, La Presse révélait comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un procès criminel secret tenu dans un contexte que le plus haut tribunal du Québec juge « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

« Quand le ministre dit à de multiples reprises qu'on a les moyens pour protéger l'identité d'une partie, quelles sont les circonstances qu'il qualifie d'exceptionnelles qui justifient d'imposer la tenue d'un procès secret ? Si on impose le secret et que ce n'est pas pour protéger l'informateur, c'est pour rendre invisible quelque chose d'autre. C'est quoi, le quelque chose d'autre ? », s'est questionné le député libéral.

« Le ministre doit s'adresser au Conseil

PHOTO FRANCIS VACHON, LA PRESSE CANADIENNE

Gaétan Barrette a dénoncé mercredi que toute la clarté n'a pas été faite à ce jour sur la tenue d'un procès secret pour un informateur de police.

de la magistrature pour qu'il statue sur ce qui s'est passé et ce qui est permis dans nos codes. Pour protéger tout le monde, il doit s'assurer avec la magistrature que ça ne se reproduira pas. Et s'il y a des circonstances où ça peut se faire, qu'ils établissent ces circonstances », a-t-il ajouté.

### Pour un mandat d'initiative

Gaétan Barrette appuie également la demande de la députée péquiste Véronique Hivon, qui souhaite que les parlementaires se saisissent d'un mandat d'initiative pour entendre des témoins clés qui expliqueront comment un procès criminel secret a pu se tenir au Québec. Selon elle, les révélations faites par La Presse sont « l'équivalent d'une bombe nucléaire pour le système de justice ».

« Si on est aux États-Unis et qu'il y a une histoire d'espionnage, et que si telle

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

chose sort, c'est la Troisième Guerre mondiale, peut-être que là... Mais on n'est pas là ! On est dans une affaire courante. Je ne vois pas [ce qui justifie un **procès secret**] », a ajouté M. Barrette.

« Est-ce qu'on peut imaginer un scénario gravissime dans l'histoire où il aurait fallu [tenir un **procès secret**] ? Peut-être, on peut l'imaginer. Il y a des romans policiers qui ont été écrits. Mais encore faut-il qu'on sache les critères que si ça arrive, on peut le faire », a dit le député.

Selon lui, « on ouvre la porte à toutes sortes de potentiels abus. C'est comme la CIA. Ils ont fait des interrogatoires à l'extérieur des États-Unis parce qu'il y a des lois aux États-Unis. Maintenant, si nos lois permettent un **procès secret** qui fait en sorte que c'est tellement invisible qu'il n'y a pas de traces, [...] c'est grave. »

Ce **procès**, « ça s'appelle un précédent. Et un précédent, ça a comme caractéristique de se reproduire, mais ça ne se reproduit pas nécessairement dans les mêmes circonstances », a conclu M. Barrette.

Avec Vincent Larouche

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

La Presse (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse (site web) • 913 mots

## Un procès médiéval

Yves Boisvert

**En plus de 30 ans à suivre la justice dans ce pays, j'en ai vu, des huis clos, des ordonnances de non-publication, des caviardages et des témoins non identifiés.**

Mais jamais je n'aurais pensé qu'un juge permettrait un **procès** secret, tenu hors du palais de justice, sans numéro de dossier. Un **procès** si secret que le juge lui-même n'a pas vu les témoins, mais a lu la transcription de leur témoignage.

Un **procès** « **fantôme** ». Qui serait resté sans traces s'il n'y avait pas eu d'appel. Et qui vient d'être révélé par la Cour d'appel.

Le **procès** de qui ? On ne le saura jamais.

Pour quel crime ? C'est secret.

Un crime commis quand et où ? Mystère total.

La raison de ce secret extrême est que l'accusé est un indicateur (ou une indicatrice) de police. Ces gens qui infiltrent le milieu criminel, ou qui en sont issus, risquent leur vie si leur identité est révélée. La loi leur reconnaît un droit à l'anonymat total, et personne ne conteste cela.

Parfois, cela va jusqu'à un témoignage à huis clos. Et si par impossible tout le **procès** est à huis clos, on sait qu'il a lieu, qui le préside, qui sont les avocats, et le verdict, la peine...

Ici ? Rien de rien de rien.



PHOTOMONTAGE LA PRESSE

« Depuis quand fait-on des **procès** criminels hors palais, sur papier ? C'est totalement délirant. Y en a-t-il d'autres, des **procès** sans numéro tenus nulle part ? », s'interroge notre chroniqueur.

X a été déclaré coupable dans ce **procès** **fantôme**. X en a appelé. Et la Cour d'appel vient libérer X de toutes les accusations – parce que la police lui aurait promis une immunité, mais c'est une autre histoire.

Le jugement de la Cour d'appel est daté du 28 février, mais n'a été publié (avec caviardage) que mercredi.

Le plus haut tribunal du Québec dénonce vertement cette façon de procéder. Sauf qu'elle ne nous donne aucune information de plus.

Pourtant, les mots sont forts : en faisant un **procès** ainsi, le juge a utilisé une méthode « exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent le système de justice », écrivent les juges Marie-France Bich, Patrick Healy et

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220325-CY-331be9942203bda8a5b8d546519d580



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Martin Vaclair.

Ce **procès** secret tout à fait inédit (à une exception près dénoncée en Colombie-Britannique en 2007) est « absolument contraire à un droit criminel moderne ». Pas seulement moderne ! Le principe de la publicité est vieux de plusieurs siècles !

Un **procès** secret viole les droits de l'accusé lui-même ET celui du public d'être informé.

Le juge inconnu n'a même pas interpellé les médias pour obtenir leurs observations, comme il aurait dû le faire, déplore la Cour d'appel. (On suppose que le juge inconnu est de la Cour du Québec puisque la Cour d'appel cite un règlement de cette cour, mais allez savoir...)

Mais alors, si ce procédé médiéval est exagéré, pourquoi la Cour d'appel n'a-t-elle pas divulgué le nom des participants à cette mascarade absolument sans précédent ?

La Cour d'appel non plus n'a pas requis l'avis des médias avant de rendre jugement.

Pourquoi protège-t-elle le nom de ce juge ? À ce qu'on sache, sa vie n'est pas en danger comme celle de l'indicateur. Des centaines de juges font affaire avec des indicateurs.

Depuis quand fait-on des **procès** criminels hors palais, sur papier ? C'est totalement délirant. Y en a-t-il d'autres, des **procès** sans numéro tenus nulle part ?

Pourquoi ne peut-on pas savoir qui est le brillant avocat du ministère public ayant participé à cette opération scandaleuse ?

Ou l'avocat de la défense ?

Remarquez, dans un cas semblable, la défense et la poursuite s'entendent comme larrons en foire sur l'idée du secret. C'est au juge de se souvenir du droit constitutionnel, si tout le monde l'a oublié dans la salle... Oh pardon, ce n'était pas dans une salle. Dans un parc, peut-être ? Une chambre étoilée ?

Si ce secret est « exagéré » et contraire à tous les principes, comme dit la Cour d'appel, pourquoi le perpétuer ?

S'il y a une raison pour protéger l'anonymat des acteurs du système judiciaire, la moindre des choses serait de nous la donner. « Il faut bien un minimum de publicité », comme dit elle-même la Cour d'appel. D'accord avec ça !

Si des **procès** de terrorisme ou de crime organisé impliquant des dizaines d'accusés ont pu avoir lieu avec des témoins sous haute surveillance, on devrait être capable de gérer la protection d'un indic, même si c'est lui l'accusé, et non un simple témoin.

Tout ça pour dire que je ne suis nullement impressionné par les hauts cris de la Cour d'appel. Dire que c'est une violation flagrante des principes de transparence et tout mettre sous scellés, ça revient à l'avaliser, mais en donnant l'impression d'être choqué.

De deux choses l'une. Ou bien, comme dit la Cour d'appel, tout ça était totalement exorbitant, exagéré et inacceptable, et alors il faut y remédier et diffuser ce qui peut l'être.

Ou bien c'était justifié et alors il faut l'expliquer.

Mais la Cour d'appel dit plutôt que ça n'a pas d'allure... tout en ne réparant rien de ce qui est le pire cas de justice secrète qui nous ait été rapporté.

Ça ne peut évidemment pas en rester là.

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

Procès fantôme



MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

31 mars 2022

## «Procès fantôme»: Simon Jolin-Barrette ordonne la levée du secret

Québec ordonne la levée du secret entourant le **procès fantôme** qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Mercredi dernier, dans une sortie peu habituelle pour des magistrats, trois...

Lire la suite

<https://www.msn.com/fr-ca/actualites/other/%C2%ABproc%C3%A8s-fant%C3%B4me%C2%BB-simon-jolin-barrette-ordonne-la-lev%C3%A9e-du-secret/ar-AAVGYYy>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Nom de la source

MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



# Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

## Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS\_2 • 1249 mots

## Jugé dans un secret total

Vincent Larouche

La Cour d'appel dénonce la tenue d'un **procès** criminel dont il ne reste « aucune trace »

Dans une sortie inusitée, la Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue récente au Québec d'un **procès** criminel secret dont toutes les traces avaient été effacées. Une personne aurait été condamnée pour un crime dont la nature demeure confidentielle, dans le cadre d'un processus « contraire aux principes fondamentaux » de la justice et « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ».

### Mystérieux informateur de police

Dans la version publique lourdement censurée de leur décision, publiée mercredi, les juges de la Cour d'appel du Québec Marie-France Bich, Martin Vaclair et Patrick Healy surnomment cette affaire « le dossier X ». Les magistrats donnent peu de détails, mais précisent qu'elle concernait un mystérieux informateur de police (ou une informatrice : son genre n'est pas précisé).

Cette personne avait une « entente verbale » pour collaborer avec des policiers d'expérience dans une enquête criminelle. Après avoir révélé l'existence d'un crime aux enquêteurs, elle se serait retrouvée accusée elle-même de ce crime, ce qui semblait violer les termes de son entente avec la police. Dans quelle région s'est déroulée cette affaire ? À quel moment ? Quel corps de police était impliqué ? Quelles étaient les accusations ? À ce jour, le public n'a pas le droit de le savoir.

### Des souvenirs, mais pas de traces

Selon la Cour d'appel, les avocats de



INFOGRAPHIE LA PRESSE

La Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue récente au Québec d'un **procès** criminel secret de façon « contraire aux principes fondamentaux » de la justice.

l'informateur de police se seraient entendus avec les procureurs de la Couronne pour tenir secret le **procès** du « dossier X », en contravention avec les règles les plus élémentaires du système de justice, qui est censé être public. Les parties voulaient ainsi protéger l'identité de l'informateur, afin que sa vie ne soit pas menacée par des criminels.

Les parties auraient décidé d'arranger un « **procès** secret » tenu dans un « huis clos complet et total », selon la Cour d'appel. Un juge, quelque part au Québec (son nom demeure confidentiel lui aussi), aurait acquiescé. Le dossier n'aurait pas été inscrit sur le rôle, liste officielle des affaires traitées par les tri-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

bunaux. Des témoins auraient été interrogés à l'extérieur de la cour, contrairement aux pratiques habituelles, puis la transcription de leurs propos aurait été présentée au juge « dans le cadre d'une audience secrète ».

Lisezla chronique d'Yves Boisvert

Le dossier n'était pas enregistré au greffe et même le jugement qui condamnait l'accusé, au terme du **procès**, ne portait aucun numéro de dossier qui aurait permis de le rechercher dans les archives.

« En somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées », expliquent les juges de la Cour d'appel.

### Inquiétudes partagées

La Cour d'appel a finalement découvert l'existence de cette affaire parce que l'informateur de police avait été reconnu coupable en première instance et qu'il avait porté sa condamnation en appel.

« Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu », précise le jugement de la Cour d'appel.

C'est à ce moment que les magistrats ont découvert que l'affaire avait été jugée de façon anormale en première instance. La formation de trois juges du plus haut tribunal québécois ne mâche pas ses mots devant cette découverte. « Cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice », écrivent-ils.

Une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un

droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels [...] de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale.

Extrait du jugement de la Cour d'appel

Ils soulignent qu'un cas similaire découvert il y a des années en Colombie-Britannique avait suscité beaucoup d'inquiétudes dans cette province. « Ces inquiétudes sont partagées », disent les juges québécois.

### Corriger le tir

La Cour d'appel a décidé de corriger le tir. Tout en reconnaissant l'importance de protéger l'identité de l'accusé, elle a ordonné l'ouverture d'un vrai dossier au greffe, associé à un numéro de dossier qui officialise son existence.

Elle a aussi rendu une décision sur l'appel qui trace enfin les grandes lignes de l'affaire, tout en censurant le nom de l'informateur, le type d'accusation, les dates, les lieux ainsi que les noms des avocats et du juge de première instance.

Elle a annulé la condamnation du mystérieux informateur de police et ordonné l'arrêt du processus judiciaire à son endroit.

### Enquête ministérielle réclamée

« C'est choquant, inacceptable, impensable. On a appris cette information parce que le dossier est allé en appel. Sans appel, on n'aurait rien su. La question qui se pose maintenant : combien y en a-t-il d'autres ? Ça mérite que le ministre de la Justice fasse enquête », affirme M<sup>e</sup> Elfriede-Andrée Duclervil, avocate à l'aide juridique de Montréal qui a œuvré dans plusieurs dossiers très médiatisés où la publicité des débats était un enjeu.

« Si on veut que certains accusés soient protégés, il y a d'autres façons de faire. Là, on parle d'un dossier **fantôme** en première instance. Pour avoir un contrôle judiciaire, il faudrait un numéro de dossier, des enregistrements. Là, on n'a rien ! », constate-t-elle, en soulignant qu'à la Chambre de la jeunesse, on réussit à protéger l'identité des mineurs sans avoir recours à de tels arrangements.

Jeudi soir, le cabinet du ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, n'a pas voulu commenter le dossier. « Le caractère public des débats est fondamental au sein du système de justice. Il arrive toutefois que dans certaines circonstances particulières, des mesures exceptionnelles doivent être mises en place », a indiqué l'attachée de presse Élisabeth Gosselin.

### Question de vie ou de mort

Martine Valois, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal, souligne qu'il faut comprendre la préoccupation des gens qui deviennent informateurs de police et craignent de voir leur rôle étalé au grand jour. « Ça devient une question de vie ou de mort pour des gens », dit-elle.

Mais certaines normes de base doivent être respectées malgré tout, souligne la professeure.

On ne peut pas donner carte blanche au poursuivant pour faire un **procès** comme ça, sans qu'on puisse vérifier l'existence même du **procès**. Il faut qu'il y ait une trace qu'il y a eu un **procès**.

Martine Valois, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal

### L'importance des **procès** publics

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

« On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays », souligne par ailleurs la Cour d'appel dans son jugement sur le « dossier X ».

Les trois juges soulignent qu'un processus public permet à la population de s'assurer que le Québec tient de vrais **procès**, équitables, « et non pas de simples apparences de **procès** où la culpabilité est décidée d'avance ». Un **procès** public est aussi souvent la seule occasion pour un accusé de rendre son point de vue public, ajoute la Cour, en précisant que des mécanismes comme les ordonnances de non-publication et les ordonnances de huis clos permettent de protéger certaines informations personnelles malgré tout.

Avec la collaboration de Louis-Samuel Perron, La Presse

#### Illustration(s) :



PHOTO BERNARD BRAULT,  
ARCHIVES LA PRESSE

Me Elfriede-Andrée Duclervil, en  
mai 2019

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

Procès fantôme



Noovo info (site web réf.) -  
Noovo Info

31 mars 2022

Nom de la source

Noovo info (site web réf.) - Noovo Info

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

## Procès fantôme: «je n'ai jamais vu ça!»

Le **procès fantôme** qui s'est tenu au Québec, et ce dans le secret le plus total, a suscité de nombreuses réactions, notamment auprès de plusieurs médias, alors que tous les...

### Lire la suite

<https://www.noovo.info/chronique/proces-fantome-je-nai-jamais-vu-ca.html>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

**Procès fantôme**



Noovo info (site web réf.) -  
Noovo Info

30 mars 2022

**Nom de la source**

Noovo info (site web réf.) - Noovo Info

**Type de source**

Presse • Presse Web référencée

**Périodicité**

En continu

**Couverture géographique**

Provinciale

**Provenance**

Montréal, Québec, Canada

## Procès fantôme: Simon Jolin-Barrette réagit

**D**ans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse canadienne, demandaient au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef...

**Lire la suite**

<https://www.noovo.info/nouvelle/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre.html>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

31 mars 2022

#### Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

#### Type de source

Presse • Presse Web référencée

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Régionale

#### Provenance

Québec, Québec, Canada

## Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

**P**rocès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

#### Lire la suite

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/30/proces-fantome-le-ministre-jolin-barrette-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.





## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

Beauce Média (QC) (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

Hebdomadaire

#### Couverture géographique

Locale

#### Provenance

Sainte-Marie-de-Beauce, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Beauce Média (QC) (site web) • 1221 mots

## Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

**M**ONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a «mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

Le ministre a dit avoir pris cette décision après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. «Nous partageons les

mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires», a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que «bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un «procès fantôme» révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec».

En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis

© 2022 Beauce Média (QC) (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance».

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. «La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît.»

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires «est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire».

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. «Je ne peux pas

présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées», prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là «un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts».

Mme Martel souligne qu'il est important «que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public».

De plus, rappelle-t-elle, «le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret».

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. «Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin.»

Me Gagnon précise que «si la sécurité d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire.

C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire.»

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

«La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

«Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir?» conclut-elle.

Le Barreau «préoccupé»

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le «préoccupe sérieusement». Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que «le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale».

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il «contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice».

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, «cela

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes».

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

**Cet article est paru dans Beauce Média (QC) (site web)**

<https://www.beaucemedia.ca/nouvelles-nationales/proces-fantome-les-media-s-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/>

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

Courrier Frontenac (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Locale

#### Provenance

Thetford Mines, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Courrier Frontenac (site web) • 1221 mots

## Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

*Pierre Saint-Arnaud, La Presse Canadienne*

**M**ONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a «mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

Le ministre a dit avoir pris cette décision après s'être entretenu avec les directions

de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. «Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires», a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que «bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un «procès fantôme» révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec».

En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en

© 2022 Courrier Frontenac (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

#### L'érosion de la transparence

Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance».

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. «La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît.»

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires «est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire».

Mais si tout le monde connaît le

principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. «Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées», prévient-elle.

#### Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là «un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts».

Mme Martel souligne qu'il est important «que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public».

De plus, rappelle-t-elle, «le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret».

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. «Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaires, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin.»

Me Gagnon précise que «si la sécurité d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander

des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire.»

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

«La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

«Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir?» conclut-elle.

#### Le Barreau «préoccupé»

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le «préoccupe sérieusement». Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que «le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale».

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il «contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice».

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises,

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, «cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes».

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

**Cet article est paru dans Courrier Frontenac (site web)**

<https://www.courrierfrontenac.qc.ca/nouvelles-nationales/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/>

Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

Procès fantôme

LEDEVOIR

Nom de la source

Le Devoir

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

p. a2



Jeudi 31 mars 2022

Le Devoir • p. A2 • 133 mots

EN BREF

## Québec veut rendre public le procès « fantôme »

Québec ordonne que la lumière soit faite sur le **procès** «**fantôme**» qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Un jugement mystérieusement libellé «Personne désignée c. Sa Majesté la Reine» a été repéré mercredi dernier par des juges de la Cour d'appel. Selon eux, le **procès**, dont il ne reste «aucune trace», concerne les agissements d'une «indicatrice de police». Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a mandaté des procureurs afin que soient rendus publics les détails de ce dossier examiné «sous un huis clos complet et total». Ils se tourneront vers les tribunaux pour connaître «l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire», a précisé le ministre par communiqué.

Le Devoir

© 2022 Le Devoir. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



# Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

## Procès fantôme



### Nom de la source

ICI Radio-Canada - Le Radiojournal

### Type de source

Télévision et radio • Radio

### Périodicité

Quotidien

### Couverture géographique

Nationale

### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:00 HNE

ICI Radio-Canada - Le Radiojournal • 361 mots

## UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC

**J**OANE PRINCE (RADIO-CANADA):

Le **procès** criminel d'un informateur de la police, qui s'est tenue secrètement au Québec, continue de susciter de nombreuses réactions. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où s'est déroulé ce **procès** ont été gardés secrets. Pendant que le milieu de l'information demande des comptes, des juges et des avocats se disent préoccupés par ce **procès fantôme**. Éric Plouffe a préparé ce qui suit.

JACQUES FOURNIER (JUGE EN CHEF, COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC):

Je pensais pas que c'était possible.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, est abasourdi par l'existence de ce **procès** criminel **fantôme**.

JACQUES FOURNIER (JUGE EN CHEF, COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC):

Mais avant de porter jugement ou de mettre une opinion ou ce qu'est-ce qui s'est passé. Qu'est-ce qui a pu passer par la tête du juge? Faudrait au moins que je cherche, ce qui avait devant lui, pour dire: oui ça justifie.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le Barreau du Québec, l'ordre professionnel qui représente les avocats, est sérieusement préoccupé. La bâtonnière du Québec, Catherine Claveau.

ME CATHERINE CLAVEAU (BÂTONNIÈRE DU QUÉBEC):

C'est évident qu'on va offrir notre collaboration au ministre de la Justice et à tous les juges en chef pour qu'on puisse mettre en place des mécanismes clairs qui vont permettre qu'une telle situation ne se reproduise plus.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

L'avocate de la défense en droit criminel, Nellie Benoît, juge que cette histoire est très inquiétante.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE DE LA DÉFENSE EN DROIT CRIMINEL):

Parce que les débats judiciaires doivent être publics et le fait qu'on cache toute trace d'un **procès**, ça nous ramène aux époques médiévales, ça nous ramène à Guantánamo.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, est aussi préoccupé. Dans une déclaration, il affirme avoir demandé aux procureurs du ministère de la Justice de s'adresser à la Cour d'appel

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.





## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

du Québec afin que certaines informations caviardées puissent être rendues publiques comme l'identité du juge, des avocats qui ont participé au **procès** secret ainsi que des ordonnances. Éric Plouffe, Radio-Canada, Montréal.

# Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

## Procès fantôme



### Nom de la source

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal

### Type de source

Télévision et radio • Télévision

### Périodicité

Quotidien

### Couverture géographique

Nationale

### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 21:00

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal • 874 mots

## ANALYSE AVEC ISABELLE RICHER

**G**ENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Alors pourquoi ce **procès fantôme** indignent-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires. Bonsoir Isabelle.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bonsoir Geneviève.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Alors, on a entendu aujourd'hui le juge en chef de la Cour supérieure demander à connaître les faits pour mieux comprendre ce qui s'est passé. Est-ce qu'il y a des circonstances exceptionnelles pour justifier un tel secret?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bien, je trouve que le juge Fournier, il a eu le réflexe de tous les juges, le bon réflexe, c'est-à-dire de connaître les faits avant de se prononcer. C'est le bon sens, mais il n'existe pas, à mon avis, de circonstances qui justifieraient un secret complet; c'est-à-dire faire l'impasse sur l'existence même d'un **procès**. Parce que on le sait, le système judiciaire dispose de tous les outils dont il a besoin pour garantir un certain secret, mais pas totale; mais une discrétion. L'anonymat, on connaît ça. Qu'on n'ait pas le droit de révéler l'identité de certains témoins,

de certaines victimes, d'informateurs de police, c'est le bon sens. J'ai vu, j'ai assisté à des **procès** où des informateurs étaient protégés visuellement, littéralement, on ne les voyait pas; alors, mais on savait que le **procès** existait. Alors, tous les outils sont à la disposition des juges. Alors, de faire comme si le **procès** n'existait pas; c'est-à-dire sans numéro de dossier. On ne sait même pas de quoi il était accusé, cet informateur. Pas de date.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Pas la sentence!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Pas de nom, pas de peine. Pas... On sait rien. Alors évidemment, c'est incompréhensible. Et c'est pour ça, je pense, que tout le monde est si scandalisé.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Justement, les grands médias, aujourd'hui, s'indignent au sujet de ce **procès fantôme**. Expliquez-nous, quel est le danger, ici, pour le droit du public à l'information?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui, parce qu'on parle de ça, évidemment. La publicité des débats, la transparence du système judiciaire. Et c'est pas un caprice des médias. C'est pas trois, quatre médias, dans ce cas-ci,

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

quinze là qui ont écrit au juge en chef. C'est pas un caprice des médias de vouloir suivre un dossier. C'est... C'est une... C'est une... C'est vraiment une obligation, littéralement, et c'est la nature même du système judiciaire que d'être transparent, parce que y a rien de plus dangereux que de tenir une justice en secret, en cachette. Pensons à la Chine, pensons à d'autres pays où la justice existe à peu près pas. Si personne n'est là pour jeter un oeil critique sur l'administration de la justice, bien, c'est là que les abus arrivent et c'est là le danger. Alors, rien qui dit qu'on aurait suivi ce **procès**-là pas à pas, mais c'est une affaire probablement de crime organisé avec des informateurs. On veut savoir comment la police travaille. On veut savoir si tout le monde...

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Les avocats travaillent, le juge travaille.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui! Voilà! Alors, c'est à ça qu'on sert, aussi, c'est-à-dire jeter un regard critique sur le fonctionnement de la justice.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Maintenant, les grands médias interpellent aussi le juge en chef... Les juges en chef...

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui, absolument!

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Au sujet de ce qu'ils appellent, eux, au-delà de ce **procès** secret, une dérive judiciaire. Y a plus que cette cause-là qui été enveloppé ?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui. C'est ce que les médias disent. Ils sont 15 entreprises de presse à avoir rédigé cette lettre. Et on parle d'une dérive. On dit que les tribunaux québécois accordent de plus en plus de... Souvent, des... Des ordonnances ou se rendent aux demandes des avocats pour cacher, si on veut, ou pour empêcher les médias de diffuser ou de publier certaines informations. Est-ce qu'il y en a plus qu'avant? Les médias ont l'air de le croire. Écoutez, on en reçoit. Je ne suis pas au contentieux de Radio-Canada, ni d'aucun autre média, alors j'ignore combien on en reçoit de plus qu'on en recevait, mais on est très souvent interpellés pour aller défendre en cour, justement parce que on veut une ordonnance. Bien, nous, on est interpellés parce qu'elles nous visent, hein, cette ordonnance. C'est nous qui devons la respecter. Et c'est... Ce qui est encore plus étonnant dans ce **procès fantôme**, c'est que normalement, on aurait dû être prévenus que quelqu'un demandait une ordonnance ou un secret ou quelque chose.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Oui, oui. Pour pouvoir la contester au besoin!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bien, voilà! Puisque ces principes de droits là existent. Alors on n'a même pas été interpellés parce que le juge estimait que c'était trop dangereux. Si c'est une affaire, imaginons que c'est une affaire géante, de sécurité nationale, un 11 septembre numéro deux, bien qu'on le dise dans un, dans un document, qu'on écrive seulement: cette cause est tellement explosive qu'il s'agit de la sécurité

nationale, point. Mais on le saurait.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Voilà!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Mais là, ça n'existe pas.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Merci beaucoup.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Je vous en prie.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

De tous ces éclaircissements, Isabelle Richer.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Et de mon indignation!

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Merci.

# Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

## Procès fantôme



### Nom de la source

ICI RDI

### Type de source

Télévision et radio • Télévision

### Périodicité

En continu

### Couverture géographique

Nationale

### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 21:10 à 21:14

Diffusion locale

## Le Téléjournal avec Céline Galipeau

New - 03-30-2022 - Magazine d'information qui met à profit une équipe hors pair de correspondants et de journalistes chevronnés pour approfondir les nouvelles les plus importantes de la journée.

- [21:10:01](#) "(...) Me CATHERINE CLAVEAU, bâtonnière du Québec - Nous, au Barreau du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoccupés par cette révélation qu'on a eue. - Le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenu dans le secret, sans nom, sans date, sans numéro de dossier, où toutes les traces ont été effacées. (...) nos instances. - À Québec, les partis d'opposition demandent des comptes. GAËTAN BARRETTE, p.-p. du PLQ en matière de justice et d'éthique - Un **procès** secret, ça s'appelle un précédent et, par définition, un précédent est appelé se reproduire. - Mais le dossier relève du Service des poursuites pénales du Canada. (...) "
- [21:11:36](#) "(...) Mais comment pourrais-je savoir? - Le ministère de la Justice du Québec va s'adresser la Cour d'appel afin que certaines informations soient rendues publiques, notamment le nom du juge et le nom des avocats impliqués dans le dossier. Ici Geneviève Garon, Radio-Canada, Montréal. .c Complet 4:30 Alors pourquoi ce **procès** (...) "
- [21:12:01](#) "(...) **fantôme** indigne-t-il la presse, Alors pourquoi ce **procès fantôme** indigne-t-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires. Bonsoir Isabelle. - Bonsoir Geneviève. - Alors, on a entendu aujourd'hui le juge en chef de la Cour supérieure demander à (...) il n'existe pas, à mon avis, de circonstances qui justifieraient un secret complet. C'est-à-dire faire l'impasse sur l'existence même d'un **procès**. Parce qu'on le sait, le système judiciaire dispose de tous les outils dont il a besoin pour garantir un certain secret, mais pas totale; mais une discrétion. L'anonymat, on connaît ça. Qu'on n'ait pas le droit de révéler l'identité de certains témoins, de certaines victimes d'informateurs de police, c'est le bon sens. J'ai vu, j'ai assisté à des **procès** où des informateurs étaient protégés visuellement, littéralement. On ne les voyait pas, mais on savait que le **procès** existait. (...) "

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

**Procès fantôme**

21:13:02 "(...) Alors, tous les outils sont à la disposition des juges. Alors, de faire comme si le **procès** n'existait pas; c'est-à-dire sans numéro de dossier. On ne sait même pas de quoi il était accusé, cet informateur. Pas de date. - Pas la sentence! - Pas de nom, pas de peine. (...) incompréhensible. Et c'est pour ça, je pense, que tout le monde est si scandalisé. - Justement les grands médias, aujourd'hui, s'indignent au sujet de ce **procès fantôme**. Expliquez-nous : Quel est le danger, ici, pour le droit du public à l'information? - Oui, parce qu'on parle de ça, évidemment. La publicité des (...) "

21:14:12 "(...) l'administration de la justice, bien, c'est là que les abus arrivent, et c'est là le danger. Alors, rien qui dit qu'on aurait suivi ce **procès**-là pas à pas. Mais c'est une affaire probablement de crime organisé avec des informateurs. On veut savoir comment la police travaille. On veut savoir si (...) interpellent aussi le juge en chef... les juges en chef... - Oui, absolument!ç - ... au sujet de ce qu'ils appellent eux, au-delà de ce **procès** secret, une dérive judiciaire. Il n'y a plus que cette cause qui est envoyée? - Oui. C'est ce que les médias disent. Ils sont 15 entreprises (...) "

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

La Presse+

#### Type de source

Presse • Journaux

#### Périodicité

Quotidien

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Samedi 26 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS\_13 • 1348 mots

## L'absurdité du secret

Yves Boisvert

**Dans la liste des causes méritant d'être scrutées, celles impliquant des coups foireux de la police arrivent très haut.**

C'est justement ce genre d'affaires qui est devenu le fameux « **procès fantôme** », révélé par la Cour d'appel cette semaine.

Dans ce dossier, la police a recruté un indicateur, qui lui refilaient des renseignements sur le milieu criminel. Une opération très classique : en échange d'argent, l'indic raconte aux policiers ce qui se passe dans la mafia, chez les motards, bref, dans le milieu criminel qui est le sien.

Lisez« Jugé dans un secret total »

Évidemment, ce double jeu est très dangereux et, s'il est démasqué, l'indicateur de police est un homme mort. En échange de ses bons services, il ne reçoit donc pas seulement de l'argent, mais aussi une forme d'immunité contre des accusations et de la protection si les choses tournent mal.

Dans l'affaire maintenant connue sous le nom de « Personne Désignée », l'indicateur pensait avoir obtenu de la police une absolution pour ses crimes passés. Tout en sachant que, si on le pinçait pour un nouveau crime, il n'y aurait plus d'entente et qu'il serait accusé.

Mais cette entente verbale assez broche à foin, merci, n'était pas comprise ainsi par les policiers.



PHOTO SARAH MONGEAU-BIRKETT, ARCHIVES LA PRESSE

« Comment a-t-on pu aller aussi loin dans l'absurdité du secret, jusqu'à faire un **procès** sur papier où le juge n'a pas même pu voir le visage des témoins ? », écrit notre chroniqueur.

Quand « Personne Désignée » a avoué un crime passé, les policiers lui ont dit : oups, désolé mon vieux, y a plus d'entente, on est obligés de t'accuser.

Problème : c'était quand même un indicateur... Comment traduire en justice une personne qui a droit à l'anonymat ?

Panique chez les avocats, panique au bureau du juge...

La solution ?

Un **procès** secret !

Lisez« Un **procès** médiéval »

Voilà comment est mal né ce **procès** qui s'est déroulé on ne sait où, ni quand, ni devant qui, ni avec quels avocats. Un **procès** qui n'a même pas eu lieu dans un palais de justice : les interrogatoires

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220326-LAA-81794ff472aa37d9abcf1e16263c4373

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

étaient hors cour, et le juge a jugé en lisant les transcriptions...

Un **procès** que la Cour d'appel vient de tailler en pièces sur le fond : les policiers n'ont pas joué franc-jeu avec l'indicateur, qui n'aurait jamais dû être accusé. C'est le deal qu'ils avaient fait avec le diable. L'indicateur a été libéré de toute accusation à cause du procédé brouillon des policiers.

On peut difficilement trouver une cause qui soit plus d'intérêt public : comment la police combat-elle le crime organisé ? Est-elle compétente ? Quel genre d'arrangement est fait avec des criminels pour faire arrêter de plus importants criminels ? Comment les juges décident-ils de ces affaires ? Où tracent-ils la ligne entre ce qui est justifiable et ce qui est répréhensible dans les techniques policières ?

En Russie (je prends un exemple au hasard), n'essayez pas d'avoir ces informations en couvrant un **procès**.

C'est l'essence même d'un État de droit que d'avoir un accès public (pour n'importe quelle personne du public) aux **procès** pour savoir comment la justice est rendue.

C'est l'assise de cette « confiance du public » sur laquelle est censée reposer la justice, et qui est le mantra des tribunaux.

Le complotisme contemporain comme celui des générations passées se nourrit précisément des secrets d'État, vrais ou faux, et de tout ce qui se passe à huis clos.

Comment, alors, a-t-on pu aller aussi loin dans l'absurdité du secret, jusqu'à faire un **procès** sur papier où le juge

n'a pas même pu voir le visage des témoins ?

\*\*\*

Il n'y a pas de précédent aussi extrême, mais il y a tout de même une cause apparentée en Colombie-Britannique, réglée en 2007. Une affaire d'immigration où le juge a décrété un huis clos complet parce que la « personne désignée » était un indicateur de police. Mais au moins, le juge a demandé l'avis d'un avocat indépendant et d'avocats des médias, pour obtenir un avis un peu contraire. Et il a fait un vrai **procès**.

Dans ce genre de cause, il faut comprendre ceci : la défense, qui défend un accusé compromis, veut le plus d'anonymat possible ; et la poursuite, qui ne veut pas révéler de secret policier, veut la même chose. Tout le monde veut le huis clos ! Reste le juge, censé préserver l'intégrité du **procès**... et sa constitutionnalité.

Dans le cas qui nous occupe, le juge n'a requis aucun avis extérieur. Rien. Et il a inventé cette procédure à distance.

Pour avoir parlé depuis deux jours à plusieurs juges, ex-juges et avocats, cette affaire est absolument sans précédent au Canada.

Le juge a-t-il décidé de cette procédure étrange tout seul ? A-t-il consulté le juge en chef ? D'un côté, la décision est tellement extrême : on imagine mal qu'elle ait été prise en solo. Mais de l'autre, quand un juge n'ose même pas publier son nom, peut-être a-t-il préféré n'en parler à personne ?

Qu'en est-il du procureur de la poursuite ? A-t-il consulté ses supérieurs ? Est-ce monté jusqu'au directeur Patrick

Michel, nommé l'an dernier, ou sa prédécesseuse, Annick Murphy ?

Mais peut-être était-ce un dossier de la poursuite fédérale, impliquant la Gendarmerie royale du Canada ?

\*\*\*

Les indicateurs ont un droit absolu à l'anonymat : il n'y a pas de débat là-dessus. Ils sont un instrument de lutte contre le crime essentiel et risquent leur vie.

Mais ce qui doit être protégé, c'est leur identité, ou les informations permettant de la connaître. Pas tout, tout, tout, jusqu'au nom du juge. Un juge censé « prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur », comme dit la Cour suprême.

La Cour d'appel, qui nous apprend l'existence de ce **procès fantôme**, et qui est très critique envers le juge... ne nous donne aucune nouvelle information, et n'a pas même requis d'avis extérieur. Elle dénonce comme « exagérées » les mesures extrêmes du juge, dit que ça viole tous les principes de transparence... mais ne fait rien pour nous informer minimalement.

C'est comme ça qu'on entend préserver la « confiance du public » ?

\*\*\*

Que reste-t-il à faire ?

Retourner à la Cour d'appel, pour demander le strict minimum d'information. Car il n'y a pas moyen de faire

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

enquête sur un dossier mis sous scellés autrement.

Ce devrait être le boulot du procureur général, mais rien n'indique que ça aura lieu.

Il restera à interpellier les responsables, au Directeur des poursuites criminelles et pénales (?), de la Cour (laquelle ?), du Barreau, pour qu'ils s'expliquent.

Je sais, je rêve.

Parce qu'à part l'anonymat de l'indicateur, que tout le monde respecte évidemment, aucune explication n'a été donnée, pas même par la Cour d'appel. Alors avec ce prétexte ô combien moralement incontestable, on fera passer à la trappe tous les beaux principes de transparence. Tout ce monde le déplore, tout le monde se lamente. Mais ces gens sont tous complices de ce secret qu'ils prétendent détestable.

Que dire de cette déclaration du DPCP, qui ne peut « ni confirmer ni infirmer » qu'il a participé à un **procès** au Québec ? Faut le faire ! On ne lui demande pas le nom de l'indic ni son NIP. Juste... étiez-vous là ?

Si les prisonniers de Guantánamo peuvent être jugés à peu près en public, si les délateurs qui ont fait condamner des terroristes, des chefs de gang, comme Maurice Boucher ou d'autres, ont pu être protégés tout en témoignant en public... on devrait au moins connaître... le nom du juge et le crime reproché à « Personne Désignée »... Peut-être deux, trois dates ?

Parce qu'il reste aussi à savoir : est-ce que c'est arrivé d'autres fois ?



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

#### LA PRESSE CANADIENNE

Nom de la source

La Presse Canadienne

Type de source

Presse • Fils de presse

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:21:53 UTC -0400

La Presse Canadienne • 1226 mots

## Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud

La Presse Canadienne

**M**ONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel « un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires ».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a « mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

Le ministre a dit avoir pris cette décision

après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. « Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que « bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier ».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande « que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci ».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur « indignation » et de leur « vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ».

En effet, n'eût été d'un appel dans le

© 2022 La Presse Canadienne. Tous droits réservés.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

#### L'érosion de la transparence

Ils rappellent que « la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire » et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, « est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance » .

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que « le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive » , qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. « On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux » , dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. « La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît. »

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires « est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire » .

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. « Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées » , prévient-elle.

#### Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là « un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts » .

Mme Martel souligne qu'il est important « que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public » .

De plus, rappelle-t-elle, « le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret » .

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. « Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin. »

Me Gagnon précise que « si la sécurité

d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire. »

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

« La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

« Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir? » conclut-elle.

#### Le Barreau « préoccupé »

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le « préoccupe sérieusement » . Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que « le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale » .

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il « contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice » .

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdits de publication ou des **procès** à huis clos, « cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes » .

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

#### Note(s) :

ajoute communiqué du ministre Jolin-Barrette

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS\_14 • 874 mots

## Où est le fédéral ?

Procès fantôme

Yves Boisvert

**Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, nous a appris deux choses mercredi.**

Un : il confirme indirectement la nouvelle de mes collègues Larouche et Renaud : le « **procès fantôme** » concerne une enquête de la GRC et des procureurs fédéraux.

Il ne l'a pas dit ainsi. Il a dit que le dossier ne concernait pas le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Ce qui, par défaut, nous mène chez les procureurs fédéraux – car ce genre d'affaire « grave » n'émane pas de la cour municipale, on s'entend.

Deux : le ministre a annoncé la seule bonne décision qui s'impose actuellement : les avocats du Ministère vont se rendre devant la Cour d'appel du Québec pour faire lever le plus possible le secret entourant ce **procès** sans numéro, sans nom de juge, sans date et sans lieu.

Question-réponse : Qu'en est-il du procureur général du Canada ? Le ministre David Lametti lui aussi doit intervenir sur cette question de principe de toute urgence.

\*\*\*

Les **procès** ne sont pas publics « pour les médias ». Ils sont publics pour être vus, pour être eux-mêmes jugés par le public.

PHOTO SEAN KILPATRICK, ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

Pour qu'on en vérifie l'honnêteté. Pas de publicité, pas de vraie justice.

Il fallait entendre le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, mercredi à Midi info (Radio-Canada), « abasourdi » devant ce « jamais vu ». Un « œil au beurre noir » pour la justice, a-t-il dit.

La cause émane apparemment de la Cour du Québec, muette à ce sujet.

Pour avoir parlé à des sources à tous les paliers judiciaires, personne ne comprend, personne ne digère cette histoire.

Comment un juge a-t-il pu tenir un **procès** à ce point secret, au point de ne même pas entendre les témoins directement au palais de justice ?

D'un côté, c'est extrêmement bizarre et sans précédent connu.

De l'autre, ce n'est pas si étrange. Je veux dire : je ne suis malheureusement pas si étonné.

Dans le coin droit, vous avez un indicateur de police qui a infiltré le milieu

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

criminel, qui est un membre du crime organisé lui-même apparemment, pour donner de l'information à la police. Il risque sa vie et il a droit au plein anonymat. On devine qu'un **procès** public racontant ses crimes et trahisons ne fait pas son affaire. Plus ce sera secret, mieux ce sera pour lui. Son avocat plaidera donc pour le secret total.

Dans le coin gauche, vous avez le procureur fédéral qui est en train d'accuser un indicateur ayant travaillé pour l'État pour combattre le crime. Il ne veut pas brûler les enquêtes de cet indicateur. Il ne veut pas non plus envoyer le message dans le milieu criminel qu'on peut faire un « deal » avec la Couronne et se retrouver au banc des accusés. Pas de la bonne pub.

Comprenez qu'en temps normal, on prend soin de ses indices ; ils ont retourné leur veste pour l'État ; on ne veut pas les accuser, on veut utiliser leurs informations. C'est donc une relation qui a mal, très mal tourné entre la police et l'indicateur. La police non plus ne paraît pas forcément bien dans tout ça : cet individu à qui on a donné de l'argent pour faire accuser des gens se trouve à être lui-même tellement croche qu'on l'accuse. Ça peut avoir des conséquences sur d'autres dossiers.

Pour le représentant de l'État, tout doit donc être le plus secret possible. Ce ne sera jamais assez secret !

Au final, ces deux avocats, poursuite et défense, ont des intérêts totalement opposés... sauf pour un truc : faut pas que ça se sache.

Je les imagine bien concocter un discours très inquiétant pour le juge, sur les conséquences gravissimes pouvant découler de la fuite de la moindre parcelle

d'information.

Mais qu'ont-ils bien pu dire à ce juge pour lui faire peur au point qu'il ne voie même pas les témoins ? Pour qu'il cache son propre nom ?

Peut-être que le huis clos était justifié. On ne le sait pas. Mais en tout état de cause, rien ne peut justifier l'anonymat du juge, des avocats et des détails de base.

La Cour d'appel a bien dit que ce procédé était « exagéré » et contraire aux fondements mêmes de notre système... Mais elle n'a pas donné les justifications du juge anonyme. J'imagine qu'elles étaient insuffisantes.

Surtout, la Cour d'appel n'a pas corrigé la situation le moins du monde.

Il est donc justifié et nécessaire d'envoyer les avocats du Procureur général demander de lever une partie du secret.

Mais qu'en est-il du procureur général du Canada, David Lametti ? Si le dossier vient du bureau des poursuites pénales fédérales, il doit prendre position et se présenter en cour lui aussi.

En fait, même si le dossier ne vient pas des procureurs fédéraux : c'est aussi la responsabilité du fédéral d'envoyer le message que ce genre de **procès** n'est pas tolérable au Canada.

#### Illustration(s) :

PHOTO SEAN KILPATRICK,  
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

PHOTO JACQUES BOISSINOT,  
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et procureur général du Québec

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

#### LA PRESSE CANADIENNE

Nom de la source

La Presse Canadienne - Le fil radio

Type de source

Presse • Fils de presse

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:21:53 UTC -0400

La Presse Canadienne - Le fil radio • 1226 mots

## Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud

La Presse Canadienne

**M**ONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « **procès fantôme** » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel « un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires ».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a « mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

Le ministre a dit avoir pris cette décision

après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. « Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que « bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier ».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande « que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci ».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur « indignation » et de leur « vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un **procès fantôme** révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ».

En effet, n'eût été d'un appel dans le

© 2022 La Presse Canadienne - Le fil radio. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220330-HR-30e14c1f76b246c6862d7841a820bad5

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

#### L'érosion de la transparence

Ils rappellent que « la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire » et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, « est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance » .

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que « le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive » , qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. « On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux » , dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. « La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît. »

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires « est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire » .

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. « Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées » , prévient-elle.

#### Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là « un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts » .

Mme Martel souligne qu'il est important « que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public » .

De plus, rappelle-t-elle, « le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret » .

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. « Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin. »

Me Gagnon précise que « si la sécurité

d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire. »

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

« La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

« Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir? » conclut-elle.

Le Barreau « préoccupé »

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le « préoccupe sérieusement » . Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que « le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale » .

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il « contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice » .

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdits de publication ou des **procès** à huis clos, « cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes » .

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

#### Note(s) :

ajoute communiqué du ministre Jolin-Barrette



Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

Procès fantôme



MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

30 mars 2022

Nom de la source

MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

## Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

**M**ONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un **procès fantôme** dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où...

Lire la suite

<https://www.msn.com/fr-ca/actualites/quebec-canada/proc%C3%A8s-fant%C3%B4me-les-m%C3%A9dias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/ar-AAVGg1e>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS\_12 • 1069 mots

## Le patron des procureurs nie avoir autorisé un procès secret

Vincent Larouche; Daniel Renaud

**Le patron des procureurs de la Couronne fédéraux impliqués dans le mystérieux « procès fantôme » organisé au Québec brise le silence. Il affirme qu'il n'a jamais autorisé la tenue d'un procès secret. Afin de faire la lumière sur la situation, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande maintenant de rendre public le nom des avocats et du juge ayant participé à l'exercice.**

**M**e André Albert Morin, procureur fédéral en chef du Service des poursuites pénales du Canada pour la région du Québec, a été formel lors d'un entretien téléphonique avec La Presse mercredi : il nie avoir donné le feu vert à la procédure telle que décrite.

« La réponse, c'est non. Autoriser la tenue d'un procès secret ? Non. Mais vous comprendrez aussi que j'ai un devoir de réserve, un devoir de loyauté, et je ne peux commenter le dossier d'aucune façon », a déclaré le juriste chevronné. Jusqu'ici, la Couronne fédérale avait refusé d'infirmer ou de confirmer sa participation à cette procédure inusitée.

### Enquête sur le crime organisé

Quelques heures plus tôt, La Presse avait révélé sur la base de sources bien au fait du dossier que le mystérieux procès secret qui a provoqué la consternation au sein de la magistrature et de la classe politique impliquait la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et des procureurs de la Couronne fédérale. Les sources qui se sont confiées à ce sujet ont requis l'anonymat, car elles ne sont

PHOTO ALAIN ROBERGE, ARCHIVES LA PRESSE / PHOTOMONTAGE LA PRESSE

pas autorisées à parler de ce dossier ultra-confidentiel.

Selon nos informations, l'accusé était un informateur de la GRC dans une enquête sur le crime organisé. Lorsqu'il a été lui-même accusé d'un crime, les policiers et les procureurs ont imaginé une façon de le juger en secret pour protéger une enquête en cours.

La personne a été condamnée pour un crime dont on ignore la nature, devant un juge dont on ignore le nom et qui lui a imposé une peine gardée secrète. Aucun numéro de dossier n'a été créé, les procédures n'ont pas été affichées au rôle des affaires traitées par la cour, le jugement n'a pas été archivé au greffe et des témoins ont même été interrogés à l'extérieur de la cour.

Ce « procès fantôme » a finalement été mis au jour récemment parce que l'accusé avait décidé de porter sa condamnation en appel.

« En somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des per-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220331-LAA-a69e97e6b6543dd5b0844edbf3430045

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

sonnes impliquées », avaient expliqué les juges de la Cour d'appel du Québec, dans un jugement qui annulait la condamnation de l'accusé. Le jugement dénonçait un processus « contraire aux principes fondamentaux » de la justice et « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ».

#### Simon Jolin-Barrette intervient

Mercredi, par voie de communiqué, le procureur général Jolin-Barrette a expliqué avoir mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent au plus haut tribunal du Québec et qu'ils présentent une demande « visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

« En tant que ministre de la Justice et procureur général du Québec, je demeure fortement préoccupé par les circonstances qui sont rapportées. À cet égard, je me suis entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il déclaré.

À Ottawa, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, David Lametti, s'est dit « très préoccupé » par cette affaire, sans vouloir s'en mêler. « Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental de notre système de justice, a-t-il rappelé dans une déclaration écrite. La justice doit être faite, au vu et au su de tout le monde. »

« Je suis soulagé que la Cour d'appel du Québec fasse la lumière sur cette affaire, a-t-il ajouté. Un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel à une démocratie saine. »

En entrevue à la radio de Radio-Canada mercredi, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, s'est dit « estomaqué » et « abasourdi » par cette histoire qui fait la manchette depuis la publication d'un article dans La Presse, vendredi dernier.

En démocratie, on ne fait pas ça.

Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec

M. Fournier parle d'une affaire « sans précédent ». Il dit ignorer quel magistrat a bien pu autoriser une telle chose. « Je suis dans le noir, mais totalement dans le noir », a-t-il indiqué.

« J'ai hâte qu'il y ait un peu de lumière, et je ne me gênerai pas pour la faire connaître la lumière ! », a-t-il ajouté.

#### Le Barreau préoccupé

Dans un communiqué, le Barreau du Québec a dit se préoccuper « sérieusement » de cette affaire. « L'Ordre offre sa pleine et entière collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus, tout en respectant l'autorité des tribunaux », a précisé l'organisme.

Québec solidaire a par ailleurs ajouté sa voix à celle du Parti libéral et du Parti québécois pour interpeller le ministre Simon Jolin-Barrette.

« De quel droit on nous a imposé un procès caché ? C'est du jamais-vu ! Le

ministre de la Justice devra aller chercher des réponses pour élucider rapidement ce qui s'est passé dans ce procès », a martelé Alexandre Leduc, porte-parole du parti en matière de justice.

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec a souligné de son côté que la protection de l'identité d'un informateur de police ne justifie pas la tenue de procès secrets.

« Le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats », a déclaré Marie-Ève Martel, vice-présidente de la Fédération. Selon elle, la tenue de procès en secret « ne peut que miner la confiance du public en la justice ».

Avec la collaboration de Hugo Pilon-Larose et Mylène Crête, La Presse

#### Illustration(s) :

PHOTO ALAIN ROBERGE, ARCHIVES LA PRESSE / PHOTOMONTAGE LA PRESSE

PHOTO JACQUES BOISSINOT, ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, a demandé que certaines informations à propos du procès secret soient rendues publiques.

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

La Presse+

#### Type de source

Presse • Journaux

#### Périodicité

Quotidien

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS\_18 • 965 mots

## Des patrons de médias d'information sonnent l'alarme

Procès secret

Vincent Larouche; Hugo Pilon-Larose; Daniel Renaud

La tenue d'un « **procès fantôme** » secret est l'aboutissement d'une « lente dérive » des tribunaux québécois, qui se ferment de plus en plus au public, dénoncent les patrons d'une quinzaine de médias d'information, dans une lettre ouverte envoyée aux juges en chef du Québec afin de réclamer un examen des pratiques judiciaires en matière de transparence.

La Presse révélait vendredi comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un **procès** criminel secret tenu dans un contexte que le plus haut tribunal du Québec juge « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

L'accusé, un informateur de police, a finalement porté sa condamnation en appel, ce qui a révélé l'existence de son **procès** tenu hors des canaux habituels.

« En somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées », expliquait la Cour d'appel dans un jugement qui annulait la condamnation du mystérieux accusé.

### Mascarade

« Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021 ? En 2022 ? Malheureusement, le public ig-

PHOTO OLIVIER PONTBRIAND,  
ARCHIVES LA PRESSE  
PHOTOMONTAGE LA PRESSE

nore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu », déplorent les dirigeants des salles de rédaction qui signent la lettre ouverte.

Des patrons d'organisations journalistiques privées et publiques, anglophones et francophones, issus du monde de la presse écrite, de la radio et de la télévision participent à la démarche et font part de leur « indignation ». Il s'agit de représentants de La Presse, Radio-Canada, Cogeco Nouvelles, Global News Montréal, Montreal Gazette, City News Montréal, CBC Québec, CBC News, La Presse Canadienne, Le Soleil, La Tribune, Le Droit, La Voix de l'Est, Le Nouvelliste et Le Quotidien.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués.

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220330-LAA-c565753ebf09352484dd42b65cf5ee99

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

Extrait de la lettre de dirigeants de salles de rédaction

Les signataires soulignent que les tribunaux québécois semblent faire de plus en plus d'exceptions au principe de base qui veut que la justice soit publique. « En ce sens, le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive », plaident-ils.

Ils réclament un examen en profondeur des pratiques en matière de publicité des débats. « Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir », précise la lettre.

#### Le juge en chef surpris

Joint par La Presse, le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, a fait part de sa surprise devant l'existence de ce **procès** hors norme.

« Je n'ai jamais entendu parler de cette affaire avant que cela sorte dans les journaux. Je suis surpris que cela arrive sans que j'en aie entendu parler », a-t-il déclaré.

« Un **procès** secret va à l'encontre des principes, mais je ne peux pas commenter davantage, car je ne connais pas le dossier », a-t-il ajouté.

De son côté, la juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau, a expliqué ne disposer d'aucun détail sur ce qui s'est passé. « Les seules informations dont nous avons connaissance proviennent de la décision de la Cour d'appel. Cette situation fait en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de mener des vérifications additionnelles », dit-elle.

#### « L'équivalent d'une bombe nucléaire »

À Québec, la députée péquiste Véronique Hivon a dit souhaiter que les parlementaires se saisissent d'urgence d'un mandat d'initiative pour entendre des témoins clés qui expliqueront comment un **procès** secret a pu se tenir au Québec. Selon elle, les révélations faites par La Presse sont « l'équivalent d'une bombe nucléaire pour le système de justice ».

« Ça remet complètement en cause les fondements du système de justice. [...] C'est tellement grave, ce qu'on a appris, il faut, comme élus, comme gardiens de la démocratie au Québec, se saisir en commission de cet enjeu », affirme-t-elle.

Dans une lettre envoyée à la Commission des institutions, mardi, M<sup>me</sup> Hivon lui demande de se saisir d'un mandat d'initiative et d'inviter le ministre de la Justice, des sous-ministres, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le Barreau du Québec et l'Association des avocats de la défense à venir témoigner. En début de soirée, le Parti libéral a affirmé qu'il appuyait la demande.

Interrogé à la période des questions par le député libéral Gaétan Barrette, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a réitéré qu'il avait demandé « à faire des vérifications pour [se] renseigner adéquatement sur le dossier ».

« Je tiens à réitérer que la justice doit être rendue publiquement. Il peut arriver dans des circonstances exceptionnelles que des mesures doivent être prises pour faire en sorte dans un cas comme celui de protéger l'identité d'un informateur de police, mais j'ai été fort surpris

de ce processus-là et je suis encore en attente de certaines vérifications. Au moment opportun, je pourrai vous renseigner adéquatement s'il y a des mesures à prendre », a-t-il ajouté.

Au Salon bleu, Gaétan Barrette a affirmé qu'il s'était senti « en Amérique du Sud dans les années 1970, à Guantánamo [et d'autres] affaires de même » en apprenant la tenue d'un **procès** secret au Québec.

#### Illustration(s) :

PHOTO MARCO CAMPANOZZI, ARCHIVES LA PRESSE

Le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

Acadie Nouvelle

#### Type de source

Presse • Journaux

#### Périodicité

Quotidien

#### Couverture géographique

Provinciale

#### Provenance

Caraquet, Nouveau-Brunswick, Canada

p. 9



Jeudi 31 mars 2022

Acadie Nouvelle • p. 9 • 424 mots

EN BREF

## Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

La Presse Canadienne

Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires». De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci». Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec». En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure

avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel – qui condamnait sans réserve cette pratique – que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance». Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le procès fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire. Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce procès secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle. -La Presse Canadienne

© 2022 Acadie Nouvelle. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme



#### Nom de la source

ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web)

#### Type de source

Presse • Presse Web

#### Périodicité

En continu

#### Couverture géographique

Nationale

#### Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web) • 884 mots

## Procès secret : les informations doivent être publiques, demande Jolin-Barrette

Radio-Canada

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, a mandaté les procureurs du ministère de la Justice pour demander à la Cour d'appel de rendre publiques certaines informations qui étaient caviardées dans son jugement sur le « **procès fantôme** ».

Info

On fait aussi de l'information en format collation. Découvrir Il est question notamment de connaître les noms du juge concerné et des avocats impliqués, ainsi que les ordonnances rendues dans cette affaire.

Le ministre Jolin-Barrette a déjà exprimé son étonnement la semaine dernière quant à ce **procès**, dont la tenue a été divulguée dans un jugement de la Cour d'appel du Québec.

La révélation a également stupéfait le juge en chef à la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, qui était en entrevue avec Alec Castonguay à l'émission Midi Info à l'antenne d'ICI Première.

M. Fournier s'est dit estomaqué par ce **procès** ultrasecret. Ça fait quand même 20 ans que je suis juge, 24 ans que je suis dans le domaine juridique, et je n'ai jamais entendu parler d'une situation sem-

blable, s'est étonné le juge Fournier.

Néanmoins, il tempère la prise de position des médias québécois dans leur lettre ouverte publiée mercredi. Sur le principe, je suis entièrement d'accord, mais je suis moins d'accord sur le fait qu'il y avait une dérive là-dedans; c'est un événement ponctuel, a noté M. Fournier.

Le juge Fournier ne croit toutefois pas que le juge qui a présidé le **procès fantôme** soit à la Cour supérieure du Québec. Je ne pense pas, mais je ne sais pas; ce n'est pas exclu, a-t-il commenté avec prudence. On verra la suite des choses [...]; tout finit par se savoir, a-t-il ajouté.

« On a su, me dit-on, que c'est la Couronne fédérale. Ça, on ne le savait pas jusqu'à ce matin. »

-- Une citation de Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec Il a cependant rappelé que, pour lui, c'est impensable et improbable [que] ce soit quelqu'un de [sa] cour qui ait présidé le **procès fantôme**.

Le juge Fournier a souligné que la Cour d'appel n'avait pas l'air très impressionnée par la demande de **procès** secret en première instance, puisqu'il y a beaucoup d'autres moyens de protéger l'identité [d'un informateur], mais pas de se

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

rendre là, c'est-à-dire à un **procès** sans numéro de dossier, et sans que la date, le lieu, le nom du juge et des avocats ne soient communiqués.

Le juge Fournier croit toutefois qu'il s'agit d'un cas unique, car, dit-il, je suis à peu près convaincu qu'il n'y en a pas eu d'autres, mais je ne peux pas l'affirmer.

Le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, ne pense pas que le juge qui a présidé le «**procès fantôme**» soit rattaché à la Cour supérieure, mais il dit que «ce n'est pas exclu».

Photo : Radio-Canada

Une réflexion en haut lieuLa Cour d'appel ne donne pas beaucoup de détails, ce qui laisse comprendre qu'il y a une raison à préserver l'identité, [...] mais c'est au procureur général concerné de se poser la question, a insisté le juge Fournier.

« Parce qu'à quelque part, un juge a accepté d'entendre [la cause], et un des procureurs généraux au DPCP, soit au provincial, soit au fédéral [...] a décidé que ça se faisait. »

-- Une citation de Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec Et il s'est interrogé : Il faut savoir pourquoi et comment ça s'est fait. Comment ça peut se faire en catimini? Les journalistes ont entièrement raison; [ce **procès** secret] est contraire au plus élémentaire de nos principes de droit en démocratie.

M. Fournier n'a pas souhaité se prononcer sur la culpabilité déontologique du juge qui a présidé le **procès fantôme**, puisqu'il ne connaît pas les faits. Il a dit qu'il veut examiner les deux côtés avant de se prononcer, mais qu'il de-

meure dans le noir total.

Par contre, il a déclaré avoir hâte qu'il y ait un peu de lumière. Je ne me gênerai pas pour la faire connaître, la lumière, a-t-il dit, parce qu'à ses yeux, toute cette situation est comme un oeil au beurre noir pour le système de justice.

Le Barreau du Québec interpelléLe Barreau du Québec a diffusé lui aussi un communiqué pour affirmer son indignation par rapport au **procès fantôme**.

Il rappelle que le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.

Les débats judiciaires doivent être publics, car c'est un principe, primordial à nos yeux, qui représente l'un des piliers de notre société démocratique et qui contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice, affirme la bâtonnière du Québec, Catherine Claveau.

Le Barreau du Québec rappelle dans son communiqué que dans certaines circonstances, des informations peuvent ne pas être divulguées, pour la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble, mais que cela ne doit pas se faire au détriment du débat public.

Cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes, conclut Mme Claveau.

À voir aussi : Pierre Dalphond s'interroge sur un **procès** secret

Cet article est paru dans ICI Radio-

### Canada - Nouvelles (site web)

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1872949/procès-fantôme-jolin-barrette-informations-caviardees-juge-avocats>



## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

## leNouvelliste

Nom de la source

Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Trois-Rivières, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 03h00 HE

Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette) • 805 mots

## Procès fantôme : l'aboutissement d'une dérive judiciaire

**LETTRÉ OUVERTE / <em>Cette lettre, cosignée par les dirigeants de médias de la province, s'adresse à Manon Savard, juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'à Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec. </em>**

Mesdames les juges en chef,  
Monsieur le juge en chef,

En tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « **procès fantôme** » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués. Bref, le **procès** s'est déroulé dans le plus grand secret, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au 15<sup>e</sup> siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021? En 2022? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la transparence est l'un des fondements de notre

photo 123 RF

système judiciaire.

En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le 18<sup>e</sup> siècle : « *Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité.* »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour Suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des avocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'importance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est

© 2022 Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.  
news-20220330-TNV-1c4760c22b596f635786035847957374

## Requête de l'intervenant Procureur général du Québec en mode spécial de signification et pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

Documents sauvegardés par Isabelle Boily

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

### Procès fantôme

l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il en va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce **procès**. Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin que d'une part, ce genre de **procès** «**fantôme**» ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré afin d'assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

Cosignataires :

**François Cardina l** , vice-président information et éditeur-adjoint *La Presse*

**Luce Julien** , directrice générale de l'information, Services français Société Ra-

dio-Canada

**Julie-Christine Gagnon** , directrice de la Programmation du 98,5fm Cogeco Media

**Karen Macdonald** , directrice de l'information Global News Montréal

**Lenie Lucci** , rédactrice en chef par intérim *Montreal Gazette*

**Melanie Porco** , superviseure production nouvelles CityNews Montreal (Citytv)

**Helen Evans** , directrice, Journalisme CBC Québec

**Brodie Fenlon** , rédacteur en chef CBC News

**Geneviève Rossier** , éditrice et directrice générale du Service Français La Presse Canadienne

**Éric Trottier** , directeur général *Le Soleil*

**Hugo Fontaine** , directeur général *La Tribune*

**Éric Brousseau** , directeur général *Le Droit*

**Christian Malo** , directeur général *La Voix de l'Est*

**Stéphan Frappier** , directeur général et rédacteur en chef *Le Nouvelliste*

**Marc St-Hilaire** , directeur général *Le Quotidien*

**Note(s) :**

Cet article a été modifié le 2022-03-30 à 04h30 HE.

Requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

GREFFE DE MONTRÉAL

No : 500-10- 007758-228

No : (■■■■)-00-000000-000

COUR D'APPEL

---

PERSONNE DÉSIGNÉE,

Appelante-Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée-Poursuivante

Et

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU,

Juge en chef de la Cour du Québec,

Intervenante

---

---

REQUÊTE DE L'INTERVENANTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
DE MISE SOUS SCELLÉS  
(ART. 47 ET SUIV. R.C.A.Q.M.C.)

---

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'INTERVENANTE  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 février 2022, cette honorable Cour, par une formation composée des juges Marie-France Bich, Martin Vaclair et Patrick Healy, rend jugement dans la présente affaire;

Requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

2. En raison du privilège de l'informateur, cette honorable Cour ordonne également la mise sous scellés dudit jugement ainsi que de sa version corrigée;
3. Le 23 mars 2022, cette honorable Cour dépose, au bénéfice du public, une version caviardée du même jugement, et rend une ordonnance de mise sous scellés des éléments suivants :

« 1.1 Les procédures d'appel;  
1.2 Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;  
1.3 La correspondance entre les parties et la Cour;  
1.4 Les mémoires et cahiers de sources des parties;  
1.5 Les notes complémentaires des parties;  
1.6 Les arrêts de la Cour;  
1.7 Le registre complet du déroulement de l'instance. »

4. Le 24 mars 2022, l'Intervenante prend connaissance de cette version caviardée qui, si la décision de première instance émane de la Cour du Québec, soulève des préoccupations importantes relevant de ses fonctions à titre de juge en chef, énumérées à l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

« **96.** Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.  
Il a notamment pour fonctions:  
1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;  
2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;  
3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.  
En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions:  
1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;  
2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté ».

Requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

5. La version caviardée ne permet pas de connaître : la date du jugement, la juridiction de la Cour non plus que le nom du juge ayant agi en première instance, mais permet d'inférer que ces informations apparaissent à la version originale du jugement rendu le 28 février 2022;
6. L'Intervenante a, après avoir pris connaissance de la version caviardée du jugement, effectué sans succès toutes les vérifications possibles auprès des différents juges ayant assumé des fonctions de gestion au sein de la Cour pendant la période susceptible d'être visée par la situation;
7. Si la Cour du Québec est le tribunal de première instance, l'Intervenante doit obtenir les informations ou renseignements lui permettant d'exercer les responsabilités découlant de ses fonctions, à savoir le dossier complet de première instance et/ou tous les éléments pertinents permettant de reconstituer le dossier ou le déroulement des procédures de première instance;
8. Or, l'ordonnance de mise sous scellés de cette honorable Cour place l'Intervenante, si la Cour du Québec est le tribunal de première instance, dans l'impossibilité de le faire;
9. Il est dans l'intérêt public que l'Intervenante puisse exercer ses fonctions;
10. Compte tenu de ses fonctions et responsabilités en tant que juge en chef de la Cour du Québec, la présente demande est justifiée;
11. L'Intervenante soumet que selon l'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, les membres de la formation ayant rendu jugement en l'espèce ont juridiction pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés et réviser le caviardage;

Requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 1 avril 2022

---

12. La présente requête vise à obtenir la modification d'une ordonnance et ne constitue pas une demande de se prononcer à nouveau sur le fond de l'appel;
13. L'Intervenante n'a pas participé aux débats devant cette Cour ayant porté sur les modalités du caviardage;
14. L'Intervenante s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect du privilège de l'Appelante et à respecter les conditions reliées à la prise de possession des documents;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

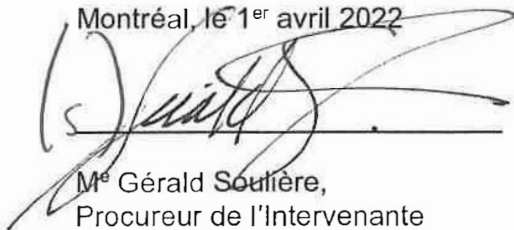
AUTORISER L'INTERVENTION de la juge en chef de la Cour du Québec ;

ORDONNER la remise à l'Intervenante, sous scellés d'une copie du dossier de première instance et/ou le cas échéant de tous les éléments pertinents permettant de reconstituer le dossier ou le déroulement des procédures de première instance;

FIXER une date d'audition et prendre les mesures nécessaires à l'endroit de l'Appelante afin qu'elle puisse faire valoir ses observations selon les modalités nécessaires afin de préserver le privilège en cause;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire par cette honorable Cour.

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2022



M<sup>e</sup> Gérald Soulière,  
Procureur de l'Intervenante

COPIE CONFIRMÉE  
G.S.

Requête des parties requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. pour mode spécial de signification et pour modifier un scellé, 6 avril 2022

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

NO : 500-10-007758-228  
( -00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE - accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

INTIMÉE - poursuivante

Et

**MÉDIAQMI INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 612, rue St-Jacques en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3C 4M8

Et

**GROUPE TVA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3C 4M8.

Parties requérantes

---

**REQUÊTE DES PARTIES REQUÉRANTES MÉDIAQMI INC. ET GROUPE TVA  
INC. POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION  
ET POUR MODIFIER UN SCELLÉ**

(Articles 112 C.p.c et articles 22 et 50 des *Règles de pratique de la cour d'appel  
du Québec en matière criminelle*)

---

**AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES PARTIES  
REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante MédiaQMI inc. (« MédiaQMI ») publie les journaux quotidiens *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*;

2. La requérante Groupe TVA inc. (« TVA ») est une entreprise qui diffuse des reportages journalistiques par l'entremise de sa chaîne télévisuelle et de son site web d'informations [www.tvanouvelles.ca](http://www.tvanouvelles.ca);
3. Les requérantes MédiaQMI et TVA (« Requérantes ») participent à la libre circulation et à la diffusion de l'information en vue d'informer le public, ce qui est nécessaire à la bonne marche de toute société libre et démocratique;
4. En tant qu'entreprises de presse, les Requérantes bénéficient des droits garantis par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse ;

Mode spécial de notification

5. Le ou vers le 28 février 2022, cette honorable Cour rendait l'arrêt *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406 dans le présent dossier de cour (« l'Arrêt ») ;
6. Le ou vers le 23 mars 2022, selon le plumeitif, cette honorable Cour ordonnait la mise sous scellé du dossier, lequel ne pourrait être consulté qu'à la suite d'une autorisation explicite ;
7. En effet, il appert des paragraphes 14 et 17 de l'Arrêt que:

[14] De l'avis de la Cour, après examen du dossier, cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés.

(...)

[17] Par conséquent, les présents motifs sont rédigés pour être publics, sous réserve d'un caviardage, puisque l'affaire met en cause des principes importants concernant le traitement des informateurs par les policiers.



8. Dans la version publique caviardée de l'Arrêt, tant le nom des parties que ceux des avocats sont caviardés, empêchant ainsi les Requérantes de signifier la présente Requête pour modifier le scellé conformément aux règles de procédures;
9. Dans ces circonstances exceptionnelles, les Requérantes demandent donc respectueusement à cette honorable Cour de procéder à la signification de la présente *Requête pour modifier un scellé* afin que celle-ci puisse être produite au greffe;
10. Cette méthode de signification a d'ailleurs été accordée au Procureur général du Québec dans une requête similaire parallèle dans ce même dossier;

Requête pour modifier un scellé

11. Les Requérantes n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs représentations relativement aux ordonnances rendues en lien avec le caviardage de l'Arrêt et la mise sous scellé du dossier de Cour ;
12. En effet, il appert des paragraphes 1 et 2 de l'Arrêt que :

« [1] L'arrêt de la Cour a été rendu et signé le 28 février 2022. En raison du privilège de l'informateur, la Cour a consulté les parties pour recevoir leurs commentaires sur une proposition de caviardage.

[2] Après cette consultation, un caviardage additionnel et quelques corrections de pure forme ont été apportés. La nouvelle version de l'arrêt qui se trouve en annexe est le fruit de ce processus. La version originale de l'arrêt du 28 février et la version ainsi corrigée demeurent sous scellés. La version caviardée est publique. »

(nos soulignements)

13. Dans le contexte particulier de cette affaire, les Requérantes n'ont évidemment pas eu l'occasion de faire quelconques représentations en première instance non plus;

14. D'ailleurs, cette honorable Cour souligne expressément que cette manière de procéder en première instance brime le rôle des médias dans notre société démocratique:

[15] La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. Comme le rappelait le juge Kasirer, pour une Cour unanime, « [l]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30.

(nos soulignements)

15. C'est dans ce contexte que les Requérantes désirent obtenir une autorisation d'accès au dossier de Cour, modifier le scellé et faire des représentations quant à toute ordonnance restreignant la publication de son contenu;
16. Bien que les Requérantes reconnaissent l'importance du privilège de l'informateur, il est impossible pour elles à ce stade-ci de prendre position sur le caviardage effectué ou sur tout autre motif qui n'apparaîtrait pas à la face même de l'Arrêt;
17. En vertu du principe d'accessibilité des dossiers de la Cour, de la publicité des procédures judiciaires ainsi que de la liberté de presse et de son corollaire, la collecte d'informations, les Requérantes sont en droit d'avoir accès au dossier de la Cour et à tous les documents qu'il contient ;
18. L'importance de ces principes est d'ailleurs abordée par cette honorable Cour aux paragraphes 7 à 18 de l'Arrêt ;

19. Le fardeau de justifier le maintien du scellé repose entièrement sur les parties en cause, les Requérantes n'ayant aucun fardeau à rencontrer à ce stade-ci pour obtenir la levée du scellé ;
20. De plus et à tout événement, l'importance de l'accès à l'information l'emporte clairement sur toute raison qui pourrait être invoquée à ce moment-ci du dossier par les autres parties ;
21. Pour toutes ces raisons, l'ordonnance de scellé devrait être levée ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la Requête pour mode spécial de signification ;

**EXEMPTER** les Requérantes de signifier la présente procédure aux parties et aux avocats de celles-ci ;

**DÉCLARER** que suivant le dépôt de la présente procédure au greffe, celui-ci signifiera la procédure aux parties et/ou aux avocats de celles-ci ;

**FIXER** une date de présentation de la Requête pour modifier le scellé ;

**METTRE** fin à toute ordonnance visant à restreindre l'accès du public et des Requérantes au dossier de Cour relativement au dossier 500-10-007758-228 et ( -00-000000-000);

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances;

Requête des parties requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. pour mode spécial de signification  
et pour modifier un scellé, 6 avril 2022

---

6

**LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 avril 2022



  
**Me JULIEN MEUNIER**  
Avocat des Requérantes  
MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

Requête des parties requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. pour mode spécial de signification et pour modifier un scellé, 6 avril 2022

---


7

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**


Je, soussigné, JULIEN MEUNIER, avocat de profession, pratiquant au 612, rue St-Jacques à Montréal, province de Québec, H3C 4M8, déclare solennellement ce qui suit :

- 1.- Je suis le procureur des Requérantes ;
- 2.- Tous les faits mentionnés dans la présente Requête sont vrais.

MONTREAL, le 6 avril 2022

  
\_\_\_\_\_  
JULIEN MEUNIER

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, le 6 avril 2022

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec  
Numéro 163856

Requête des parties requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. pour mode spécial de signification et pour modifier un scellé, 6 avril 2022

---

8

**AVIS DE PRÉSENTATION**

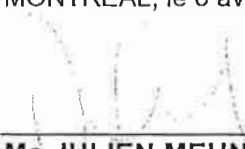
**Me**

**Me**

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête pour mode spécial de signification et pour modifier un scellé sera présentée devant l'un des Honorables juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifce Ernest-Cormier, au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, à **une date et à un lieu à être déterminés par la Cour.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 6 avril 2022

  
\_\_\_\_\_  
**Me JULIEN MEUNIER**  
Avocat des requérantes MédiaQMI  
inc. et Groupe TVA inc.

Jugement de la Cour d'appel du Québec sur la requête pour mode spécial de signification (Savard, J.C.A.),  
7 avril 2022

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228  
([REDACTED]-00-000000-000)

### JUGEMENT

DATE : Le 7 avril 2022

L'HONORABLE MANON SAVARD, J.c.Q.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCAT
<b>MÉDIAQMI INC. GROUPE TVA INC.</b>	Me JULIEN MEUNIER <i>Québecor</i> Absent
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
<b>PERSONNE DÉSIGNÉE</b>	[REDACTED] Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>SA MAJESTÉ LA REINE</b>	[REDACTED] Absents

DESCRIPTION : **Requête pour mode spécial de notification** (Articles 112 C.p.c. et articles 22 et 50 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*)

Greffier-audencier : --

Salle : --

500-10-007758-228

PAGE : 2

---

JUGEMENT

---

- [1] Vu la demande pour mode spécial de notification;
- [2] Vu les motifs d'une telle demande;
- [3] Vu la portée de l'ordonnance de mise sous scellés de la Cour en date du 23 mars 2022;
- [4] Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour mode spécial de notification, tout en y précisant par ailleurs ses modalités;

**LA SOUSSIGNÉE :**

- [5] **ACCUEILLE** en partie la demande pour mode spécial de notification;
- [6] **AUTORISE** la notification par les parties requérantes d'une *Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés* aux parties appelante et intimée par le dépôt au greffe des copies de la procédure leur étant destinée, afin qu'elles leurs soient transmises par le greffe par le moyen qu'il considère approprié;
- [7] **DÉCLARE** que ce dépôt constituera une notification adéquate aux fins de satisfaire l'exigence de l'article 50 al. 1 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*;
- [8] **PREND ACTE** de la pertinence d'informer les requérantes de la transmission de leur *Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés* aux parties appelante et intimée.

  
MANON SAVARD, J.c.Q.



Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous la dénomination COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

---

**REQUÊTE DES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC.,  
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)  
ET MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.  
POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DU 8 AVRIL 2022**

---

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 2 -

À LA JUGE EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC OU À UN JUGE DÉSIGNÉ PAR CELLE-CI, LES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I) ET MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 février 2022, cette Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier.
2. Le 23 mars 2022, cette Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt.
3. Cette Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellés.
4. À cette même date, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour en décide autrement.
5. Tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt, l'identité de la partie appelante et des avocats des parties a été caviardée.
6. La Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. ont l'intention d'intervenir en la présente instance afin de présenter leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022, tel qu'il appert de ladite demande, **pièce R-1**.
7. Or, en raison des ordonnances rendues par la Cour et du caviardage effectué, la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. ignorent l'identité de la partie appelante et du poursuivant agissant pour la partie intimée, ainsi que des avocats des parties

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 3 -

et, conséquemment, ne sont pas en mesure de signifier leur demande, pièce R-1, à la partie appelante et à la partie intimée.

8. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. demandent à cette Cour de procéder à la signification à la partie appelante et à la partie intimée de leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 et d'en aviser par la suite la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. afin que celles-ci puissent procéder au dépôt de ladite Demande au greffe de la Cour.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :**

**DEMANDER** au greffe de la Cour d'appel du Québec de signifier aux parties et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, la Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022;

**DEMANDER** au greffe de la Cour d'appel du Québec d'informer les avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. lorsque leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 sera signifiée;

**PERMETTRE** aux intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. de déposer au greffe de la Cour d'appel leur Demande en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 lorsqu'elles auront été informées de sa signification;

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 4 -

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 8 avril 2022

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*

---

**Fasken Martineau DuMoulin  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Christian Leblanc**

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : [cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : [phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ME PATRICIA HÉNAULT**

---

Je, soussignée, Patricia Hénault, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 2 -

3. Je suis l'une des avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en la présente cause.
  
4. Tous les faits allégués à la présente Requête des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification du 8 avril 2022 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:  
*Patricia Hénault*  
6C18C60D7964456...

---

Patricia Hénault

Affirmé solennellement devant moi par  
vidéoconférence à Montréal, ce 8 avril 2022



---

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 2 -

**DESTINATAIRES :**

---

Me Pierre-Luc Beauchesne  
**Bernard Roy (Justice – Québec)**  
Avocat de l'intervenant Procureur général du Québec  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : +1 514 393-2336, poste 51564  
Télécopieur : +1 514 873-7074  
*bernardroy@justice.gouv.qc.ca*

---

Me Gérald Soulière  
**Gaggino Avocats**  
Avocat de l'intervenante l'Hon. Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec  
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204  
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3  
Téléphone : +1 514 386-7787  
Télécopieur : +1 514 360-3204  
*gsouliere@gaggino.ca*

---

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification du 8 avril 2022 sera présentée pour décision à la Juge en chef de cette Cour ou un juge désigné par celle-ci **à une date et en un lieu à être déterminés par cette Cour.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**



Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 3 -

Montréal, ce 8 avril 2022

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Christian Leblanc**

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

---

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DES INTERVENANTES  
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION,  
LA PRESSE INC. ET COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I) POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION  
DU 8 AVRIL 2022**

---

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 2 -

**PIÈCE R-1 :** Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022

Montréal, ce 8 avril 2022

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Christian Leblanc**

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc.,  
Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de  
Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**R-1**

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

---

**DEMANDE DES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I) ET MONTREAL  
GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. EN ANNULATION  
D'ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ DU 8 AVRIL 2022**

(art 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, arts 3 et 44 de la *Charte des  
droits et libertés de la personne* et art 11 du *Code de procédure civile*)

---

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 2 -

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I) ET MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. L'intervenante Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (« **CBC/Radio-Canada** ») est le radiodiffuseur public national du Canada. Société d'État fédérale créée en 1936, son mandat en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11, est de « renseigner, éclairer et divertir » les Canadiens sur les questions d'intérêt public. CBC/Radio-Canada est le plus grand fournisseur de nouvelles au Canada, publiant des milliers de nouvelles par jour dans toutes les provinces et territoires du pays. La programmation est offerte dans les deux langues officielles, ainsi que dans huit langues autochtones, en mandarin, en arabe, en espagnol, en punjabi et en tagalog.
2. L'intervenante La Presse Inc. (« **La Presse** ») est le plus grand quotidien français en Amérique. Fondée en 1884, elle a comme principale mission d'informer le public québécois quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public, tant à l'échelle internationale que nationale et régionale.
3. L'intervenante 3834310 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Coopérative nationale de l'information indépendante (« **CN2I** ») regroupe les quotidiens *Le Soleil*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Tribune*, *Le Quotidien* et *La Voix de l'Est*. Elle est le plus grand groupe de presse sur le modèle coopératif au Québec. Elle assure un service d'information à la population régionale tout en conservant le caractère indépendant de la salle des nouvelles.
4. L'intervenante Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. («**Montreal Gazette**»), fondée en 1778, est l'unique quotidien anglophone de la Métropole et rapporte quotidiennement sur les nouvelles et sujets d'intérêt pour les Montréalais.

5. Les intervenantes CBC/Radio-Canada, La Presse, CN2i et Montreal Gazette (les « **Médias Intervenantes** ») informent la population quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public et les rapportent avec toute la rigueur, l'intégrité et le professionnalisme qui est de mise dans le domaine journalistique. Elles participent ainsi à la libre circulation de l'information auprès du public québécois, un principe cardinal et essentiel à toute société démocratique.
6. En tant que média d'information, les Médias Intervenantes bénéficient de l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que des articles 3 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui consacrent comme liberté fondamentale la liberté d'expression, ce qui comprend la liberté de la presse et le droit du public à l'information.
7. Le principe de la publicité des débats judiciaires est inextricablement lié à ces droits fondamentaux.
8. Les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été rendues en l'absence de représentants des médias auxquels aucun préavis n'a été signifié. Elles contreviennent aux règles de droit applicables énoncées et confirmées à maintes reprises par la Cour suprême du Canada.
9. Il est de jurisprudence constante depuis l'arrêt *Dagenais* de la Cour suprême que dans le contexte de débats sur de telles ordonnances, les tribunaux devraient accorder qualité pour agir aux médias qui le demandent. Cela poursuit entre autres l'objectif d'assurer à la population qu'elle sera informée d'événements d'intérêt public, et qu'elle le sera de la manière qui soit la plus contemporaine possible à la survenance de tels événements. Les médias reconnus comme les Médias Intervenantes interviennent d'ailleurs régulièrement dans un tel contexte.
10. Les ordonnances rendues dans la présente cause, et plus généralement la manière dont celle-ci a été menée, font en sorte que le public n'a jamais même eu la chance d'être informé de ce qui s'est déroulé devant le tribunal de première instance. Elles ont empêché le public d'analyser et de juger de l'agir judiciaire.

Elles minent la confiance du public envers nos institutions judiciaires. Elles sont un accroc majeur à la primauté du droit et, ultimement, à la démocratie. C'est, pour reprendre les mots du Juge en chef de la Cour suprême, l'honorable Richard Wagner, « invraisemblable et [...] très déplorable »<sup>1</sup> ou, pour reprendre l'expression du Juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques Fournier, en entrevue à CBC/Radio-Canada le 30 mars dernier,<sup>2</sup> un « œil au beurre noir » pour notre système de justice.

11. Ceci est d'autant plus grave et préoccupant que l'existence même du procès et des procédures n'a jamais été dévoilée. Il y a une énorme différence entre savoir qu'une partie d'un procès se déroule à huis clos par exemple et ignorer l'existence même de ce procès, car aucun dossier de Cour n'est ouvert ou rattaché à une procédure.
12. Cette façon de faire est diamétralement opposée à tous les enseignements de la Cour suprême en semblable matière et ne pourrait être plus éloignée de ce qu'a énoncé la Cour suprême dans une citation maintes fois reprises :

« Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour — et s'étiole sous le voile du secret. »<sup>3</sup>

13. C'est pourquoi les Médias Intervenantes demandent à cette honorable Cour d'annuler les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

---

<sup>1</sup> <https://www.ledevoir.com/societe/justice/696567/le-proces-secret-n-aide-pas-la-cause-de-la-justice-estime-le-juge-en-chef-du-canada>

<sup>2</sup> <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/segments/entrevue/396043/proces-secret-juge-cour-superieure-quebec>.

<sup>3</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 1.



## **I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL**

14. Le 28 février 2022, cette Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier.
15. Le 23 mars 2022, cette Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt.
16. Cette Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellé.
17. À cette même date, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellé, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de cette Cour en décide autrement.
18. Tel qu'il ressort de l'arrêt, les parties s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance.
19. Comme l'a souligné cette Cour, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués.
20. Cette Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés.

## **II. LES ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ DOIVENT ÊTRE ANNULÉES**

21. Les Médias Intervenantes comprennent donc que des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été demandées et accordées dans la présente cause.
22. Ces ordonnances restreignent les droits constitutionnels du public d'être informé sur une procédure judiciaire et les faits s'y rapportant, et de ceux des médias de les lui transmettre. C'est pourquoi la Cour suprême écrivait en 2004 :

« Le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice ». <sup>4</sup>

23. En effet, la justice publique est la règle et la confidentialité, l'exception. La publicité des débats judiciaires permet aux membres du public d'être informés de ce qui se déroule devant les tribunaux et d'être ainsi au courant du comportement des justiciables et celui des institutions publiques. Elle assure la confiance du public à l'égard du système judiciaire.
24. Comme l'écrivait le juge Fish dans l'arrêt *Toronto Star* de la Cour suprême, « [c]e qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens. » <sup>5</sup>
25. C'est pour ces raisons que les ordonnances de confidentialité, quelle qu'en soit leur nature, sont des mesures extraordinaires. Elles ne sont accordées que pour des motifs sérieux, s'appuyant sur une preuve concluante analysée rigoureusement au regard du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* énoncé par la Cour suprême il y a près de vingt ans et reformulé récemment par cette même Cour dans l'arrêt *Sherman*.
26. En outre, lorsque le test de *Dagenais/Mentuck* est rencontré et qu'il est démontré qu'une ordonnance de confidentialité est nécessaire au regard de la preuve, cette ordonnance doit être restreinte autant qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux du public et des médias.
27. De plus, le fardeau de démontrer que ces ordonnances doivent être maintenues repose sur la ou les parties en faisant la demande, et ce, toujours en application du test *Dagenais/Mentuck*.
28. Les Médias Intervenantes ignorent dans quel contexte le ou les demandes d'ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires ont été faites dans

---

<sup>4</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, para 26 *in fine*.

<sup>5</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 2. Voir également *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, p 1338.

la présente cause, les arguments qui ont été présentés à leur soutien ou à leur rencontre, le cas échéant. Elles ignorent les motifs qui ont justifié le prononcé de telles ordonnances. Elles ignorent même leur nature et leur étendue.

29. Les Médias Intervenantes semblent comprendre que la présente cause implique directement ou indirectement un informateur de police. La protection de l'identité d'une personne considérée comme un informateur de police a par le passé été considérée un intérêt public important justifiant le prononcé d'ordonnances de confidentialité. Cependant, la nécessité de telles ordonnances doit être démontrée et la ou les ordonnances prononcées doivent rencontrer le critère de l'atteinte minimale, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la présente situation.
30. Les Médias Intervenantes sont donc justifiées de demander l'annulation des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :**

**AUTORISER L'INTERVENTION** de la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, de La Presse Inc., de la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et de Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.;

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ANNULER** toute ordonnance de mise sous scellés ou toute autre ordonnance restreignant l'accès aux dossiers de Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

**ANNULER** toute ordonnance de huis clos, non-publication, non-diffusion ou toute autre ordonnance restreignant la publicité des débats judiciaires, tant en première

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 8 -

instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 8 avril 2022

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Christian Leblanc**

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : [cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : [phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT PATRICIA HÉNAULT**

---

Je, soussignée, Patricia Hénault, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 2 -

1. Je suis l'une des avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en la présente cause.
2. Tous les faits allégués à la présente Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:  
*Patricia Hénault*  
6C18C60D7964456...

---

Patricia Hénault

Affirmé solennellement devant moi par  
vidéoconférence à Montréal, ce 8 avril 2022



---

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

INTERVENANTES

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 2 -

**DESTINATAIRES :**

---

Me Pierre-Luc Beauchesne  
**Bernard Roy (Justice – Québec)**  
Avocat de l'intervenant Procureur général du Québec  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : +1 514 393-2336, poste 51564  
Télécopieur : +1 514 873-7074  
*bernardroy@justice.gouv.qc.ca*

---

Me Gérald Soulière  
**Gaggino Avocats**  
Avocat de l'intervenante l'Hon. Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec  
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204  
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3  
Téléphone : +1 514 386-7787  
Télécopieur : +1 514 360-3204  
*gsouliere@gaggino.ca*

---

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. en annulation d'ordonnance de confidentialité du 8 avril 2022 sera présentée pour décision aux juges de la Cour d'appel, **à une date et en un lieu à être déterminés par cette Cour.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**



Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

- 3 -

Montréal, ce 8 avril 2022

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Christian Leblanc**

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : cleblanc@fasken.com

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : phenault@fasken.com

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc.,  
Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de  
Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

N° : 500-10-007758-228

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE**

INTERVENANTS

---

DEMANDE DES INTERVENANTES  
CBC/RADIO-CANADA, LA PRESSE, CN2I  
ET MONTREAL GAZETTE EN  
ANNULATION D'ORDONNANCE DE  
CONFIDENTIALITÉ DU 8 AVRIL 2022

---

ORIGINAL

---

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Christian Leblanc** Tél. +1 514 397 7545  
cleblanc@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

**Me Patricia Hénault** Tél. +1 514 397 7488  
phenault@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

Requête des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc.,  
Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i) et Montréal Gazette, une division de  
Postmedia Network Inc. pour mode spécial de signification, 8 avril 2022

---

N° : 500-10-007758-228

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU;  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC;  
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION;  
LA PRESSE INC.; et  
3834310 CANADA INC. (CN2I)  
MONTREAL GAZETTE**

INTERVENANTS

---

DEMANDE DES INTERVENANTES  
CBC/RADIO-CANADA, LA PRESSE,  
CN2I ET MONTREAL GAZETTE POUR  
MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION  
DU 8 AVRIL 2022

---

ORIGINAL

---

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9


**Me Christian Leblanc** Tél. +1 514 397 7545  
cleblanc@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

**Me Patricia Hénault** Tél. +1 514 397 7488  
phenault@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

Jugement de la Cour d'appel du Québec sur la requête pour mode spécial de signification (Savard, J.C.A.),  
11 avril 2022

## COUR D'APPEL



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228  
(-00-000000-000)

### JUGEMENT

DATE : Le 11 avril 2022

L'HONORABLE MANON SAVARD, J.c.Q.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
<b>SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION LA PRESSE INC. 3834310 CANADA INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK</b>	Me CHRISTIAN LEBLANC Me PATRICIA HÉNAULT <i>Fasken Martineau DuMoulin</i> Absents
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
<b>PERSONNE DÉSIGNÉE</b>	 Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>SA MAJESTÉ LA REINE</b>	 Absents

500-10-007758-228

PAGE : 2

PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<p data-bbox="224 495 768 527"><b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b></p> <p data-bbox="248 638 743 737"><b>L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC</b></p>	<p data-bbox="878 501 1328 611">Me PIERRE-LUC BEAUCHESNE <i>Bernard-Roy (Justice – Québec)</i> Absent</p> <p data-bbox="935 642 1271 747">Me GÉRALD SOULIÈRE <i>Gaggino Avocats</i> Absent</p>

DESCRIPTION : **Requête pour mode spécial de notification** (Articles 112 C.p.c. et articles 22 et 50 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*)

---

Greffier-audiencier : --

Salle : --

---

500-10-007758-228

PAGE : 3

---

JUGEMENT

---

- [1] Vu la demande pour mode spécial de notification;
- [2] Vu les motifs de la demande;
- [3] Vu la portée de l'ordonnance de mise sous scellés de la Cour en date du 23 mars 2022;
- [4] Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour mode spécial de notification, tout en y précisant par ailleurs ses modalités;

**LA SOUSSignée :**

- [5] **ACCUEILLE** en partie la demande pour mode spécial de notification;
- [6] **AUTORISE** la notification par les parties requérantes de leur *Demande en annulation d'ordonnances de confidentialité* aux parties appelante et intimée par le dépôt au greffe des copies de la procédure leur étant destinée, afin qu'elles leurs soient transmises par le greffe par le moyen qu'il considère approprié;
- [7] **DÉCLARE** que ce dépôt constituera une notification adéquate aux fins de satisfaire l'exigence de l'article 50 al. 1 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*;
- [8] **PREND ACTE** de la demande des parties requérantes d'être informées de la transmission de la *Demande en annulation d'ordonnances de confidentialité* aux parties appelante et intimée.

  
MANON SAVARD, J.C.Q.

Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité, 28 avril 2022

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° (CA) : 500-10-007758-228

(N°(CS) : [REDACTED]-00-000000-000)

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANT

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

**LA PRESSE CANADIENNE**

INTERVENANTES

---

**DEMANDE MODIFIÉE DES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I), [...] MONTREAL  
GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. ET LA PRESSE**

Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité, 28 avril 2022

---

- 2 -

**CANADIENNE EN ANNULATION D'ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ**  
**DU 28 AVRIL 2022**

(art 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, arts 3 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et art 11 du *Code de procédure civile*)

---

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I), [...] MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. ET LA PRESSE CANADIENNE EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. L'intervenante Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (« **CBC/Radio-Canada** ») est le radiodiffuseur public national du Canada. Société d'État fédérale créée en 1936, son mandat en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11, est de « renseigner, éclairer et divertir » les Canadiens sur les questions d'intérêt public. CBC/Radio-Canada est le plus grand fournisseur de nouvelles au Canada, publiant des milliers de nouvelles par jour dans toutes les provinces et territoires du pays. La programmation est offerte dans les deux langues officielles, ainsi que dans huit langues autochtones, en mandarin, en arabe, en espagnol, en punjabi et en tagalog.
2. L'intervenante La Presse Inc. (« **La Presse** ») est le plus grand quotidien français en Amérique. Fondée en 1884, elle a comme principale mission d'informer le public québécois quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public, tant à l'échelle internationale que nationale et régionale.
3. L'intervenante 3834310 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Coopérative nationale de l'information indépendante (« **CN2I** ») regroupe les quotidiens *Le Soleil*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Tribune*, *Le Quotidien* et *La Voix de l'Est*. Elle est le plus grand groupe de presse sur le modèle coopératif au Québec. Elle assure un service d'information à la population régionale tout en conservant le caractère indépendant de la salle des nouvelles.



4. L'intervenante Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. ("**Montreal Gazette**"), fondée en 1778, est l'unique quotidien anglophone de la Métropole et rapporte quotidiennement sur les nouvelles et sujets d'intérêt pour les Montréalais.
5. Les intervenantes CBC/Radio-Canada, La Presse, CN2I, [...] Montreal Gazette et la Presse canadienne (les « **Médias Intervenantes** ») informent la population quant aux sujets d'actualité et d'intérêt public et les rapportent avec toute la rigueur, l'intégrité et le professionnalisme qui est de mise dans le domaine journalistique. Elles participent ainsi à la libre circulation de l'information auprès du public québécois, un principe cardinal et essentiel à toute société démocratique.
6. En tant que média d'information, les Médias Intervenantes bénéficient de l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que des articles 3 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui consacrent comme liberté fondamentale la liberté d'expression, ce qui comprend la liberté de la presse et le droit du public à l'information.
7. Le principe de la publicité des débats judiciaires est inextricablement lié à ces droits fondamentaux.
8. Les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été rendues en l'absence de représentants des médias auxquels aucun préavis n'a été signifié. Elles contreviennent aux règles de droit applicables énoncées et confirmées à maintes reprises par la Cour suprême du Canada.
9. Il est de jurisprudence constante depuis l'arrêt *Dagenais* de la Cour suprême que dans le contexte de débats sur de telles ordonnances, les tribunaux devraient accorder qualité pour agir aux médias qui le demandent. Cela poursuit entre autres l'objectif d'assurer à la population qu'elle sera informée d'événements d'intérêt public, et qu'elle le sera de la manière qui soit la plus contemporaine possible à la survenance de tels événements. Les médias reconnus comme les Médias Intervenantes interviennent d'ailleurs régulièrement dans un tel contexte.

10. Les ordonnances rendues dans la présente cause, et plus généralement la manière dont celle-ci a été menée, font en sorte que le public n'a jamais même eu la chance d'être informé de ce qui s'est déroulé devant le tribunal de première instance. Elles ont empêché le public d'analyser et de juger de l'agir judiciaire. Elles minent la confiance du public envers nos institutions judiciaires. Elles sont un accroc majeur à la primauté du droit et, ultimement, à la démocratie. C'est, pour reprendre les mots du Juge en chef de la Cour suprême, l'honorable Richard Wagner, « invraisemblable et [...] très déplorable »<sup>1</sup> ou, pour reprendre l'expression du Juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques Fournier, en entrevue à CBC/Radio-Canada le 30 mars dernier,<sup>2</sup> un « œil au beurre noir » pour notre système de justice.
11. Ceci est d'autant plus grave et préoccupant que l'existence même du procès et des procédures n'a jamais été dévoilée. Il y a une énorme différence entre savoir qu'une partie d'un procès se déroule à huis clos par exemple et ignorer l'existence même de ce procès, car aucun dossier de Cour n'est ouvert ou rattaché à une procédure.
12. Cette façon de faire est diamétralement opposée à tous les enseignements de la Cour suprême en semblable matière et ne pourrait être plus éloignée de ce qu'a énoncé la Cour suprême dans une citation maintes fois reprises :

« Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour — et s'étiole sous le voile du secret. »<sup>3</sup>
13. C'est pourquoi les Médias Intervenantes demandent à cette honorable Cour d'annuler les ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet

---

<sup>1</sup> <https://www.ledevoir.com/societe/justice/696567/le-proces-secret-n-aide-pas-la-cause-de-la-justice-estime-le-juge-en-chef-du-canada>

<sup>2</sup> <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/segments/entrevue/396043/proces-secret-juge-cour-superieure-quebec>.

<sup>3</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 1.

à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

### **I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL**

14. Le 28 février 2022, cette Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier.
15. Le 23 mars 2022, cette Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt.
16. Cette Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellé.
17. À cette même date, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellé, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de cette Cour en décide autrement.
18. Tel qu'il ressort de l'arrêt, les parties s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance.
19. Comme l'a souligné cette Cour, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués.
20. Cette Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés.

### **II. LES ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ DOIVENT ÊTRE ANNULÉES**

21. Les Médias Intervenantes comprennent donc que des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, ont été demandées et accordées dans la présente cause.

22. Ces ordonnances restreignent les droits constitutionnels du public d'être informé sur une procédure judiciaire et les faits s'y rapportant, et de ceux des médias de les lui transmettre. C'est pourquoi la Cour suprême écrivait en 2004 :

« Le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice ».<sup>4</sup>

23. En effet, la justice publique est la règle et la confidentialité, l'exception. La publicité des débats judiciaires permet aux membres du public d'être informés de ce qui se déroule devant les tribunaux et d'être ainsi au courant du comportement des justiciables et celui des institutions publiques. Elle assure la confiance du public à l'égard du système judiciaire.
24. Comme l'écrivait le juge Fish dans l'arrêt *Toronto Star* de la Cour suprême, « [c]e qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens. »<sup>5</sup>
25. C'est pour ces raisons que les ordonnances de confidentialité, quelle qu'en soit leur nature, sont des mesures extraordinaires. Elles ne sont accordées que pour des motifs sérieux, s'appuyant sur une preuve concluante analysée rigoureusement au regard du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* énoncé par la Cour suprême il y a près de vingt ans et reformulé récemment par cette même Cour dans l'arrêt *Sherman*.
26. En outre, lorsque le test de *Dagenais/Mentuck* est rencontré et qu'il est démontré qu'une ordonnance de confidentialité est nécessaire au regard de la preuve, cette ordonnance doit être restreinte autant qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux du public et des médias.

---

<sup>4</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, para 26 *in fine*.

<sup>5</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 2. Voir également *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, p 1338.

27. De plus, le fardeau de démontrer que ces ordonnances doivent être maintenues repose sur la ou les parties en faisant la demande, et ce, toujours en application du test *Dagenais/Mentuck*.
28. Les Médias Intervenantes ignorent dans quel contexte le ou les demandes d'ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires ont été faites dans la présente cause, les arguments qui ont été présentés à leur soutien ou à leur encontre, le cas échéant. Elles ignorent les motifs qui ont justifié le prononcé de telles ordonnances. Elles ignorent même leur nature et leur étendue.
29. Les Médias Intervenantes semblent comprendre que la présente cause implique directement ou indirectement un informateur de police. La protection de l'identité d'une personne considérée comme un informateur de police a par le passé été considérée un intérêt public important justifiant le prononcé d'ordonnances de confidentialité. Cependant, la nécessité de telles ordonnances doit être démontrée et la ou les ordonnances prononcées doivent rencontrer le critère de l'atteinte minimale, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la présente situation.
30. Les Médias Intervenantes sont donc justifiées de demander l'annulation des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :**

**AUTORISER L'INTERVENTION** de la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, de La Presse Inc., de la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), [...] de Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne;

**ACCUEILLIR** la présente demande;

Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité, 28 avril 2022

---

- 8 -

**ANNULER** toute ordonnance de mise sous scellés ou toute autre ordonnance restreignant l'accès aux dossiers de Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

**ANNULER** toute ordonnance de huis clos, non-publication, non-diffusion ou toute autre ordonnance restreignant la publicité des débats judiciaires, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 8 avril 2022

Modifiée le 28 avril 2022

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), [...] Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Christian Leblanc**

Téléphone : +1 514 397 7545

Courriel : [cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : +1 514 397 7488

Courriel : [phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

Demande modifiée des intervenantes Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité, 28 avril 2022

---

N° : 500-10-007758-228

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE – Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – Poursuivante

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE**

**LA PRESSE CANADIENNE**

INTERVENANTS

---

DEMANDE MODIFIÉE DES  
INTERVENANTES CBC/RADIO-CANADA,  
LA PRESSE, CN2I, [...] MONTREAL  
GAZETTE ET LA PRESSE CANADIENNE  
EN ANNULATION D'ORDONNANCE DE  
CONFIDENTIALITÉ DU 28 AVRIL 2022

---

ORIGINAL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Christian Leblanc** Tél. +1 514 397 7545  
cleblanc@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

**Me Patricia Hénault** Tél. +1 514 397 7488  
phenault@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

Requête modifiée de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

GREFFE DE MONTRÉAL

No : 500-10- 007758-228

No : (■)-00-000000-000

COUR D'APPEL

---

PERSONNE DÉSIGNÉE,  
Appelante-Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE  
Intimée-Poursuivante

Et

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU,  
Juge en chef de la Cour du Québec,  
Intervenante

---

---

REQUÊTE MODIFIÉE DE L'INTERVENANTE EN MODIFICATION DE  
L'ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS  
(ART. 47 ET SUIV. R.C.A.Q.M.C.)

---

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'INTERVENANTE  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 février 2022, cette honorable Cour, par une formation composée des juges Marie-France Bich, Martin Vauclair et Patrick Healy, rend jugement dans la présente affaire;



Requête modifiée de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

2. En raison du privilège de l'informateur, cette honorable Cour ordonne également la mise sous scellés dudit jugement ainsi que de sa version corrigée;
3. Le 23 mars 2022, cette honorable Cour dépose, au bénéfice du public, une version caviardée du même jugement, et rend une ordonnance de mise sous scellés des éléments suivants :

« 1.1 *Les procédures d'appel;*  
1.2 *Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;*  
1.3 *La correspondance entre les parties et la Cour;*  
1.4 *Les mémoires et cahiers de sources des parties;*  
1.5 *Les notes complémentaires des parties;*  
1.6 *Les arrêts de la Cour;*  
1.7 *Le registre complet du déroulement de l'instance. »*

4. Le 24 mars 2022, l'Intervenante prend connaissance de cette version caviardée qui, si la décision de première instance émane de la Cour du Québec, soulève des préoccupations importantes relevant de ses fonctions à titre de juge en chef, énumérées à l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

« **96.** *Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour. Il a notamment pour fonctions:*  
1° *de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;*  
2° *de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;*  
3° *de veiller au respect de la déontologie judiciaire.*  
*En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions:*  
1° *de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;*  
2° *de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté ».*

5. La version caviardée ne permet pas de connaître : la date du jugement, la juridiction de la Cour non plus que le nom du juge ayant agi en première instance, mais permet d'inférer que ces informations apparaissent à la version originale du jugement rendu le 28 février 2022;

6. L'Intervenante a, après avoir pris connaissance de la version caviardée du jugement, effectué sans succès toutes les vérifications possibles auprès des différents juges ayant assumé des fonctions de gestion au sein de la Cour pendant la période susceptible d'être visée par la situation [REDACTED]

[REDACTED]

6.1 [REDACTED]

6.2 [REDACTED]

7. Si la Cour du Québec est le tribunal de première instance, l'Intervenante doit obtenir les informations ou renseignements lui permettant d'exercer les responsabilités découlant de ses fonctions, à savoir le dossier complet de

Requête modifiée de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

première instance [REDACTED]  
[REDACTED]

ainsi que certaines portions du dossier à la Cour d'appel;

8. Or, l'ordonnance de mise sous scellés de cette honorable Cour place l'Intervenante, si la Cour du Québec est le tribunal de première instance, dans l'impossibilité de le faire;
9. Il est dans l'intérêt public que l'Intervenante puisse exercer ses fonctions;
10. Compte tenu de ses fonctions et responsabilités en tant que juge en chef de la Cour du Québec, la présente demande est justifiée;
11. L'Intervenante soumet que selon l'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, les membres de la formation ayant rendu jugement en l'espèce ont juridiction pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés et réviser le caviardage;
12. La présente requête vise à obtenir la modification d'une ordonnance et ne constitue pas une demande de se prononcer à nouveau sur le fond de l'appel;
13. L'Intervenante n'a pas participé aux débats devant cette Cour ayant porté sur les modalités du caviardage;
14. L'Intervenante s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect du privilège des parties de l'Appelante et à respecter les conditions liées à la prise de possession des documents;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER L'INTERVENTION de la juge en chef de la Cour du Québec ;

Requête modifiée de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

ORDONNER la remise à l'Intervenante, sous scellés d'une copie [REDACTED]  
[REDACTED] du dossier de première instance [REDACTED]  
[REDACTED] ainsi que des informations suivantes  
visées par l'ordonnance de mise sous scellés rendue par la Cour d'appel soit :

- 1.1. Les procédures d'appel ;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires des parties;
- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.

FIXER une date d'audition et prendre les mesures nécessaires à l'endroit des parties de l'Appelante afin qu'elles puissent faire valoir ses leurs observations selon les modalités nécessaires afin de préserver le privilège en cause;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire par cette honorable Cour.

Québec, le 11 mai 2022

  
Me Maxime Roy, avocat  
Procureur de l'Intervenante

Requête modifiée de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je, soussignée, Lucie Rondeau, Intervenante, exerçant ma profession au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, district de Québec, déclare sous serment ce qui suit :

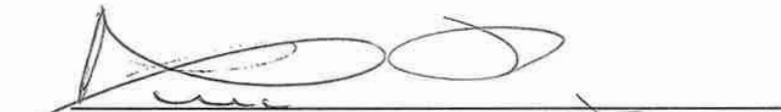
1. Je suis l'Intervenante dans la présente requête;
2. Les faits allégués dans cette requête sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ Lucie Rondeau

Lucie Rondeau,

Juge en chef de la Cour du Québec

Affirmé solennellement devant moi à Québec,  
le 28 avril 2022.

  
Personne autorisée à recevoir l'affirmation solennelle.

M<sup>c</sup> Maxime Roy  
# Barreau 277866-1

Requête modifiée de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec,  
en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

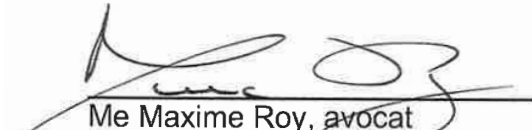
Destinataires : APPELANTE-Accusée;

INTIMÉE-Poursuivante

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée à la Cour d'appel du Québec, le 6 juin 2022 à 9h30, dans la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine de l'édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 28 avril 2022

  
Me Maxime Roy, avocat  
Procureur de l'Intervenante

Requête modifiée de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec,  
en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

---

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

---

---

**No: 500-10-007758-228**

**No: 000-00-000000-000**

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

PARTIE APPELANTE - Accusée

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

PARTIE INTIMÉE-Poursuivante

et

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU**

Juge en chef de la Cour du Québec

PARTIE REQUÉRANTE EN INTERVENTION

---

---

**REQUÊTE MODIFIÉE DE L'INTERVENANTE  
(VERSION PUBLIQUE)**

---

---

Me Maxime Roy – Casier : 196

**ROY & CHARBONNEAU, Avocats**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

---

2828, boul. Laurier  
Tour 2, bureau 395  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Tél. : 418 694-3003    Télé. : 418 694-3008  
reception@rcavocats.ca

Jugement de la Cour d'appel du Québec (Bich, Vaclair et Healy, J.J.C.A.) quant à la requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec afin de modifier sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

## **COUR D'APPEL**

### **CANADA**

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228  
(-00-000000-000)

DATE : 11 mai 2022

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.  
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.  
PATRICK HEALY, J.C.A.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE PERSONNE DÉSIGNÉE c. SA MAJESTÉ LA REINE :**

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC  
REQUÉRANTE**

c.

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE  
INTIMÉES**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**MÉDIAQMI INC.  
GROUPE TVA INC.**

et

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
LA PRESSE INC.**

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)  
MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.**

**LA PRESSE CANADIENNE  
MIS EN CAUSE**



Jugement de la Cour d'appel du Québec (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) quant à la requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec afin de modifier sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

500-10-007758-228

PAGE : 2

---

ARRÊT

---

[1] La requérante souhaite modifier sa requête, [REDACTED]

:

[2] Soucieuse du privilège de l'informateur, la requérante propose le caviardage des modifications ci-dessus, de la manière suivante :

[3] Les intimées, dans une lettre malheureusement ambiguë, font valoir ce qui semble être leur opposition au caviardage [REDACTED]. Une lecture attentive de leurs objections montre qu'en réalité, ce à quoi elles s'opposent est plutôt [REDACTED]

1. Elles estiment en effet que [REDACTED]

---

<sup>1</sup> Cette contestation est assimilable à la contestation prévue par l'art. 207 C.p.c., par l'effet de l'art. 81 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle.

Jugement de la Cour d'appel du Québec (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) quant à la requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec afin de modifier sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

500-10-007758-228

PAGE : 3

[4] Dans les circonstances très particulières de l'espèce, les intimées ont raison. La jurisprudence exige de tous les acteurs qu'ils protègent le privilège de l'informateur. Or,

[REDACTED] Cela ne peut être permis.

[5] La Cour n'autorisera donc pas la modification de la requête à cet égard. Cela ne cause aucun préjudice à la requérante au vu des autres modifications apportées à sa requête.

[6] Pour le reste, les intimées ne s'opposent pas à ce que la requérante modifie ses allégations et ne s'opposent pas au caviardage proposé.

[7] Vu le privilège de l'informateur, vu que les ordonnances visant à protéger ce privilège dans le présent dossier ne sont pas encore levées et vu le contenu du présent arrêt, celui-ci sera mis sous scellés, jusqu'à décision contraire ou jusqu'à ce qu'une version caviardée puisse en être déposée, si la Cour l'estime utile.

[8] La Cour rappelle qu'elle peut modifier la présente décision si des motifs le justifient.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[9] **REJETTE** la modification apportée par la requérante [REDACTED]

[10] **ORDONNE** à la requérante de lui faire parvenir une nouvelle requête modifiée, excluant la modification rejetée au paragraphe ci-dessus, de même qu'une version caviardée de cette requête, et ce, au plus tard le jeudi 12 mai 2022, à 12 h 30;

[11] **PERMET** à la requérante de notifier la version caviardée de la requête ainsi modifiée aux mis en cause;

[12] **PERMET** le dépôt au dossier de la version caviardée de cette requête;

[13] **ORDONNE** la mise sous scellés des documents suivants :

13.1 la requête modifiée non caviardée de la requérante, dans sa version originale transmise à la Cour le 2 mai 2022 et dans sa version corrigée selon les termes du présent arrêt;

Jugement de la Cour d'appel du Québec (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) quant à la requête de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec afin de modifier sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 11 mai 2022

---

500-10-007758-228

PAGE : 4

13.2 la requête modifiée caviardée transmise à la Cour le 2 mai 2022;

13.3 le présent arrêt.

---

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

---

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

---

PATRICK HEALY, J.C.A.

Me Maxime Roy  
ROY & CHARBONNEAU AVOCATS  
Pour la requérante Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec

Avocats  
Pour l'intimée Personne désignée

Avocats  
Pour l'intimée Poursuivante

Me Pierre-Luc Beauchesne  
BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)  
Pour le mis en cause Procureur général du Québec

Me Julien Meunier  
QUÉBECOR  
Pour les mises en cause MédiaQMI et Groupe TVA inc.

Me Christian Leblanc  
Me Patricia Hénault  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Pour les mises en cause, Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation,  
La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et Montréal  
Gazette, une division de Postmedia Network inc.

Audience : sur observations écrites

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**  
district de Montréal

**N° d'appel : 500-10-007758-228**  
[N° Cour supérieure : ■■■-00-000000-000]

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE  
(Accusée)

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE  
(Poursuivante)

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en chef de la Cour du Québec**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**MÉDIAQMI INC.**

**GROUPE TVA INC**

et

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.**

**LA PRESSE CANADIENNE**

INTERVENANTS

---

**ARGUMENTATION ÉCRITE DES INTERVENANTES  
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION,  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I), MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC. ET LA PRESSE CANADIENNE**

du 13 mai 2022

---

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

- ii -

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Christian Leblanc**

Tél. : +1 514 397 7545  
cleblanc@fasken.com

**Me Patricia Hénault**

Tél. : +1 514 397 7488  
phenault@fasken.com

**Avocats des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse Canadienne**

**Me Pierre-Luc Beauchesne**

**Bernard Roy (Justice – Québec)**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : +1 514 393-2336, poste 51564  
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

**Avocat de l'intervenant Procureur général du Québec**

**Me Maxime Roy**

**Roy & Charbonneau Avocats**

Complexe Jules Dallaire  
2828, boul. Laurier, Tour 2, bureau 395  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Téléphone : +1 418 998 2438  
mroy@rcavocats.ca

**Avocats de l'intervenante l'Hon. Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec**

**Me Julien Meunier**

**Québecor**

612, rue St-Jacques, 17e étage  
Montréal (Québec) H3C 4  
Téléphone : +1 514 380 6415  
julien.meunier@quebecor.com

**Avocats des intervenantes MediaQMI Inc. et Groupe TVA Inc.**

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

**TABLE DES MATIÈRES**

SURVOL DE LA POSITION DES INTERVENANTES MÉDIAS .....	1
PARTIE I – LES FAITS .....	2
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE .....	3
PARTIE III – LES MOYENS .....	3
I. Le caractère public des débats judiciaire .....	3
II. Le test Dagenais/Mentuck s'applique.....	7
III. Les informations réellement susceptibles d'identifier l'informateur de police .....	9
IV. Consultation du dossier sous engagement de confidentialité .....	13
V. Conclusion .....	17
PARTIE IV – CONCLUSIONS RECHERCHÉES .....	18
PARTIE V – LES SOURCES .....	i

## SURVOL DE LA POSITION DES INTERVENANTES MÉDIAS

1. Les Intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse Canadienne (ensemble, les « **Intervenantes Médias** ») ont obtenu la permission de la Cour d'appel d'intervenir au présent débat, dans le but de sensibiliser cette Cour – et les tribunaux d'instance inférieurs par extension – à certains enjeux qui dépassent les intérêts personnels des parties concernées.
2. Les ordonnances rendues dans la présente cause, et plus généralement la manière dont celle-ci a été menée, font en sorte que le public n'a jamais même eu la chance d'être informé de ce qui s'est déroulé devant le tribunal de première instance. Elles ont empêché le public d'analyser et de juger de l'agir judiciaire. Elles minent la confiance du public envers nos institutions judiciaires. Elles sont un accroc majeur à la primauté du droit et, ultimement, à la démocratie. C'est, pour reprendre les mots du Juge en chef de la Cour suprême, l'honorable Richard Wagner, « invraisemblable et [...] très déplorable »<sup>1</sup> ou, pour reprendre l'expression du Juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques Fournier, en entrevue à CBC/Radio-Canada le 30 mars dernier,<sup>2</sup> un « œil au beurre noir » pour notre système de justice.
3. Ceci est d'autant plus grave et préoccupant que l'existence même du procès et des procédures n'a jamais été dévoilée. Il y a une énorme différence entre savoir qu'une partie d'un procès se déroule à huis clos et ignorer l'existence même de ce

---

<sup>1</sup> Marco Bélair-Cirino, *Le Devoir*, « Le procès secret «n'aide pas la cause de la justice», estime le juge en chef du Canada » (7 avril 2022), URL : <https://www.ledevoir.com/societe/justice/696567/le-proces-secret-n-aide-pas-la-cause-de-la-justice-estime-le-juge-en-chef-du-canada>

<sup>2</sup> Midi Info, *Société Radio-Canada*, « Procès fantôme dénoncé au Québec, avec le juge Jacques Fournier » (30 mars 2022), URL : <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/segments/entrevue/396043/proces-secret-juge-cour-superieure-quebec>

procès, dans la mesure où il semble qu'aucun dossier de Cour n'a été ouvert ou qu'à tout le moins, celui-ci n'ait jamais été rendu public.

4. Cette façon de faire est diamétralement opposée à tous les enseignements de la Cour suprême en semblable matière et ne pourrait être plus éloignée de ce qu'a énoncé la Cour suprême dans une citation maintes fois reprises :

« Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour — et s'étiole sous le voile du secret. »<sup>3</sup>

5. Les Intervenantes Médias ignorent dans quel contexte le ou les demandes d'ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires ont été faites dans la présente cause, la preuve et les arguments qui ont été présentés à leur soutien ou à leur encontre, le cas échéant. Elles ignorent les motifs qui ont justifié le prononcé de telles ordonnances. Elles ignorent même leur nature et leur étendue.
6. Les Intervenantes Médias sont donc justifiées de demander l'annulation des ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires et l'accessibilité aux dossiers de la Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause.

### **PARTIE I – LES FAITS**

7. Le 28 février 2022, cette Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier.
8. Le 23 mars 2022, cette Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties appelante et intimée sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt.
9. Cette Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellé.

---

<sup>3</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 1.



Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

10. À cette même date, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellé, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de cette Cour en décide autrement.
11. Tel qu'il ressort de l'arrêt, les parties appelante et intimée s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance.
12. Comme l'a souligné cette Cour, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués.
13. Cette Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés.

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

14. Les Intervenantes Médias ont dûment noté les précisions apportées par cette Cour quant aux questions en litige, et aborderont donc dans les présents arguments écrits : (I.) le principe de la publicité des débats judiciaires; (II.) le test Dagenais/Mentuck, sa pertinence et son application; (III.) les principes applicables lorsqu'un dossier fait intervenir l'identité d'un informateur confidentiel de la police; et (IV.) les personnes autorisées à avoir accès au dossier de cour dans le contexte du présent débat et les modalités de cet accès.

## **PARTIE III – LES MOYENS**

### ***I. Le caractère public des débats judiciaire est primordial***

15. Le présent dossier soulève d'importants enjeux qui sont au cœur de la démocratie canadienne. La liberté d'expression est effectivement l'un des piliers d'une société démocratique :

« [I]l ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. »<sup>4</sup>

16. C'est pourquoi la liberté de presse, le droit du public à l'information, la liberté d'opinion et la liberté d'expression s'élèvent au rang des droits et libertés fondamentaux consacrés par les chartes québécoise et canadienne.<sup>5</sup>
17. La Cour suprême a d'ailleurs mis sur un même pied d'égalité tous les droits et libertés fondamentaux, incluant la liberté d'expression, la liberté de presse, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, en affirmant qu'il fallait se garder de créer une hiérarchie entre ces droits :

« Il ne conviendrait pas que les tribunaux continuent d'appliquer une règle de common law qui privilégie systématiquement les droits garantis à l'al. 11d) par rapport à ceux que garantit l'al. 2b) [liberté d'expression et liberté de presse]. Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, tant dans l'interprétation de la *Charte* que dans l'élaboration de la common law. »<sup>6</sup>

18. Et c'est également pourquoi la Cour suprême énonçait qu'« [i]l est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique ».<sup>7</sup>
19. La jurisprudence constante de la Cour suprême est à l'effet que cette liberté fondamentale protège autant celui qui présente l'information que celui qui la reçoit. Elle l'écrivait en 1988 dans l'arrêt *Ford*<sup>8</sup> et le réitérait encore récemment dans l'affaire *Denis*.<sup>9</sup>

---

<sup>4</sup> *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, à la p 1336.

<sup>5</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, arts 3, 44; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 2b).

<sup>6</sup> *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, à la p 877.

<sup>7</sup> *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, p 1336.

<sup>8</sup> *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712, p 767.

<sup>9</sup> *Denis c Côté*, 2019 CSC 44, para 46.

20. Ce droit fondamental de recevoir l'information, protégé par l'article 2*b*) de la *Charte*, permet un débat ouvert et productif sur les questions d'intérêt pour le public.<sup>10</sup> la
21. À cet effet, Bentham énonçait, dans une citation maintes fois reprises :
- « La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort et la meilleure des protections contre l'improbité. »<sup>11</sup>
22. Or, pour pouvoir s'exprimer, le public doit être informé. C'est à travers les médias qu'est transmise une grande partie de l'information qui parvient au public :
- « Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être. »<sup>12</sup>
23. C'est donc souvent à travers les médias que les citoyens canadiens exercent ce droit fondamental à l'information. C'est pourquoi une véritable démocratie requiert une presse forte, laquelle repose sur la capacité des journalistes de mener leurs enquêtes, découvrir, analyser et rapporter au public des renseignements d'intérêt public.
24. Ces renseignements d'intérêt pour le public comprennent les affaires se déroulant devant les tribunaux et comment ces affaires se déroulent devant les tribunaux. Comme l'écrivait le juge Fish dans l'arrêt *Toronto Star* de la Cour suprême, « [c]e qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens. »<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> *Grant c Torstar Corp*, 2009 CSC 61, para 52.

<sup>11</sup> Cité par la Cour suprême dans l'arrêt de principe impliquant l'identité d'un informateur de police : *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 31.

<sup>12</sup> *Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 RCS 459, à la p 475.

<sup>13</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 2. Voir également *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, p 1338.

25. Les médias agissent alors comme courroie de transmission de ce qui se passe devant les tribunaux.<sup>14</sup> Or, pour que la presse puisse s'acquitter de cette importante mission, « il est essentiel qu'elle puisse avoir accès à l'information » et, partant, que les dossiers soient publics.<sup>15</sup> C'est pourquoi la Cour suprême écrivait en 2004 :

« le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice. »<sup>16</sup>

26. Cet avertissement est on ne peut plus d'actualité dans le cadre du présent pourvoi.
27. Le principe de la publicité des débats judiciaires est un démembrement important de la liberté d'expression, de la liberté de presse et du droit du public à l'information protégés par l'article 2*b*) de la *Charte*.
28. En effet, la justice publique est la règle et la confidentialité, l'exception. La publicité des débats judiciaires permet aux membres du public d'être informés de ce qui se déroule devant les tribunaux et d'être ainsi au courant du comportement des justiciables et celui des institutions publiques. Elle assure la confiance du public à l'égard du système judiciaire.
29. D'ailleurs, dans le cas spécifique d'un informateur de police, la Cour suprême expose malgré tout les nombreux avantages de la publicité des débats judiciaires :

« La publicité des débats judiciaires présente plusieurs avantages distincts. L'accès du public aux tribunaux offre à toute personne qui le souhaite la possibilité de constater « que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit » : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 480 (« *Société Radio-Canada* »), par. 22. La publicité des débats judiciaires favorise l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. S'il y a apparence de

---

<sup>14</sup> *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, pp 1339-1340. Voir également *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, para 52 et *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, para 26.

<sup>15</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 33, citant *Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, para 24.

<sup>16</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, para 26 *in fine*.

justice, il est alors plus probable que justice soit rendue. La publicité des débats constitue « l'élément principal » de la légitimité du processus judiciaire : *Vancouver Sun*, par. 25. »<sup>17</sup>

30. Le principe de la publicité des débats judiciaires implique indéniablement l'accès au contenu des dossiers judiciaires.<sup>18</sup> En effet, « [l'article 2b) de la *Charte*] dispose que l'État ne doit pas empêcher les particuliers d'examiner et de reproduire les dossiers et documents publics, y compris les dossiers et documents judiciaires ». <sup>19</sup>
31. Cela inclut ce qui est en ce moment soustrait aux yeux du public, dont la nature n'est même pas connue des Intervenantes Médias.

## **II. Le test Dagenais/Mentuck s'applique**

32. Lorsqu'une personne désire restreindre la publicité des débats judiciaires, elle porte atteinte à la liberté d'expression et ses corollaires, la liberté de presse et le droit du public à l'information. Comme il s'agit de droits fondamentaux protégés par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le test qu'elle doit rencontrer est exigeant et le fardeau, très lourd. Ce test est communément appelé le test « Dagenais/Mentuck », ayant été établi par la Cour suprême dans ses arrêts éponymes.<sup>20</sup>
33. Le test Dagenais/Mentuck s'applique chaque fois que l'on cherche à restreindre la liberté d'expression<sup>21</sup> et c'est à la partie qui cherche à le faire qu'incombe le fardeau de rencontrer ce test très exigeant.<sup>22</sup>
34. En effet, la personne demandant une telle ordonnance doit rencontrer les deux critères cumulatifs suivants :

---

<sup>17</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 32.

<sup>18</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 33.

<sup>19</sup> *Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, p 1338.

<sup>20</sup> *Dagenais c Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835; *R c Mentuck*, 2001 CSC 76.

<sup>21</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 7.

<sup>22</sup> *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, para 38.

« a) [l'ordonnance] est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »<sup>23</sup>

35. Ce test a récemment été reformulé par la Cour suprême dans l'arrêt récent *Sherman c Donovan*, sans toutefois en changer l'essence :

« 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs. »<sup>24</sup>

36. Pour que le test Dagenais/Mentuck soit rencontré, les allégations de la personne demandant l'ordonnance doivent être bien appuyées par la preuve et cette preuve doit être convaincante. Des allégations générales et non supportées ne suffisent pas.<sup>25</sup>

37. La Cour suprême a précisé que pour rencontrer le première critère, c'est un « danger grave » à l'administration de la justice que l'on doit chercher à écarter par l'ordonnance. Des bénéfices ou avantages à l'administration de la justice, même importants, ne suffisent pas.<sup>26</sup>

---

<sup>23</sup> *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, para 32.

<sup>24</sup> *Sherman (Succession) c Donovan*, 2021 CSC 25, para 38.

<sup>25</sup> *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, paras 34, 39, 41; *Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario*, 2005 CSC 41, para 27; voir également l'arrêt récent de cette Cour *LB c JS*, 2021 QCCA 1593, paras 10, 11, 13, 14.

<sup>26</sup> *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, para 34.

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

38. De plus, l'intérêt que l'on fait valoir pour tenter de rencontrer le test doit être défini en termes d'intérêt public à la confidentialité. Des intérêts purement privés ne rencontrent donc pas le test.<sup>27</sup>
39. Finalement, même lorsqu'un requérant parvient à démontrer qu'il rencontre le test Dagenais/Mentuck et qu'au regard de la preuve, une certaine limite à la liberté d'expression est nécessaire afin d'écartier un danger grave à l'administration de la justice, le critère de l'atteinte minimale s'applique. La Cour doit donc s'assurer que cette ordonnance soit restreinte autant qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux du public et des médias.<sup>28</sup>

**III. Les informations réellement susceptibles d'identifier l'informateur de police**

40. Tel que mentionné, les Intervenantes Médias ignorent dans quel contexte la ou les demandes d'ordonnances restreignant la publicité des débats judiciaires ont été faites dans la présente cause, la preuve et les arguments qui ont été présentés à leur soutien ou à leur encontre, le cas échéant. Elles ignorent les motifs qui ont justifié le prononcé de telles ordonnances. Elles ignorent même leur nature et leur étendue.
41. Les Intervenantes Médias semblent toutefois comprendre que la présente cause implique directement ou indirectement un informateur de police. La protection de l'identité d'une personne considérée comme un informateur de police a par le passé justifié le prononcé de certaines ordonnances de confidentialité.<sup>29</sup> Cependant, il doit d'abord être établi que la personne est effectivement un informateur confidentiel<sup>30</sup> et la protection est restreinte aux seuls renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité de cette personne.<sup>31</sup>

---

<sup>27</sup> *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, para 55; *3834310 Canada Inc c RC*, 2004 CanLII 4122, EYB 2004-68462 (QC CA), para 31.

<sup>28</sup> *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, para 36.

<sup>29</sup> En application de *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43.

<sup>30</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 49 (et plus généralement paras 45-48).

<sup>31</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 40.

42. Dans l'affaire *Vancouver Sun* ayant mené à l'arrêt de principe impliquant l'identité d'un informateur de police, la Cour suprême explique que le privilège de l'informateur de police est la règle de droit qui empêche d'identifier des personnes qui fournissent de manière confidentielle des renseignements concernant des matières criminelles. Cette protection encourage les informateurs éventuels à collaborer avec le système de justice pénale.<sup>32</sup> Elle sert le double objectif de protéger l'informateur de représailles possibles, mais aussi à rassurer d'autres potentiels informateurs que leur identité sera elle aussi protégée.<sup>33</sup>
43. Le privilège de l'informateur de police n'est pas un privilège au cas par cas; c'est un privilège générique qui est appliqué lorsque l'on démontre la présence d'un informateur confidentiel.<sup>34</sup>
44. Cela implique deux choses : (1) il doit d'abord être établi que la personne est effectivement un informateur confidentiel<sup>35</sup> et (2) le privilège ne s'applique qu'à l'identité de cette personne :
- « [N]ous devons, afin d'assurer le respect du principe de la publicité des débats judiciaires, veiller à ce qu'il produise son effet dans toute la mesure du possible en exigeant que le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique uniquement aux renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur; tous les autres renseignements sur l'instance demeureront des renseignements pouvant être publiés en application du principe de la publicité des débats judiciaires. »<sup>36</sup> (nous soulignons)
45. Si la cour conclut que la personne revendiquant le statut d'informateur confidentiel de la police a démontré qu'elle rencontre les critères pour être considérée comme tel, elle prend ensuite « toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de

---

<sup>32</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 16.

<sup>33</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 18.

<sup>34</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, paras 19-23.

<sup>35</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 49 (et plus généralement paras 45-48).

<sup>36</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 40.



renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur. »<sup>37</sup> (nous soulignons)

46. La Cour suprême met les tribunaux en garde qu'au moment de débattre de telles mesures à mettre en place pour protéger l'identité de l'indicateur de police :

« [la poursuivante] et l'indicateur confidentiel plaideront énergiquement en faveur de la non-communication de tous les renseignements se rapportant à l'instance, écartant tout bénéfice du débat contradictoire. »<sup>38</sup>

47. Or, il appert que, vu la façon dont le dossier a été traité par le tribunal d'instance inférieure, aucun débat contradictoire n'a eu lieu. En effet, selon l'arrêt de cette Cour :

« Dans la présente affaire, les parties se sont entendues pour procéder à huis clos. Pour bien marquer la nature de ce qui s'est produit, le pléonasme « huis clos complet et total » illustre encore mieux le choix des parties, avalisé par le juge de première instance, concernant le procès de l'appelante. »<sup>39</sup>

48. La Cour suprême insiste alors sur l'obligation du juge de « protége[r] et [...] favoris[er] les valeurs sur lesquelles repose le principe de la publicité des débats judiciaires. »<sup>40</sup>

49. Les tribunaux font d'ailleurs la distinction entre l'identité de l'informateur (et les renseignements réellement susceptible de révéler son identité) et, par exemple, les informations données par cet informateur à la police,<sup>41</sup> ou encore le contenu de

---

<sup>37</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 41.

<sup>38</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 51.

<sup>39</sup> Arrêt de cette Cour du 23 mars 2022 dans le présent dossier, *Personne désignée c R*, 2022 QCCA 406, para 11.

<sup>40</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 50.

<sup>41</sup> *R c Auger*, 2013 QCCS 2490, para 34; voir également *R c D'Urso*, 2014 QCCQ 11594, au para 36 : « Il y a une distinction à faire entre l'information communiquée confidentiellement à la police et le privilège lui-même. L'étendue du privilège ne va pas jusqu'à couvrir tout le contenu de l'information confiée par la source. Seuls

rapports de sources (« *source debriefing reports* » ou « SDR »), de notes des policiers contrôleurs de ces sources (« *source handler notes* » ou « SHN ») ou de dénonciations au soutien d'un mandat de perquisition (« *information to obtain (a search warrant)* » ou « ITO »).<sup>42</sup>

50. Ce serait de procéder à l'inverse que d'identifier les informations pouvant être rendues publiques. En effet, la publicité est la règle et la confidentialité l'exception, amenant la prémisse de base que tout est public, sauf pour les quelques informations réellement susceptibles de révéler l'identité d'un informateur de police (s'il en est).
51. À cet effet, la Cour doit garder en tête les enseignements de la Cour suprême selon lesquels « les ordonnances de non-publication ne peuvent servir de bouclier contre les dangers incertains et hypothétiques. »<sup>43</sup>
52. Ainsi, et malgré le fait que les Intervenantes Médias n'ont pas le portrait global des informations qui sont soustraites au public actuellement, il nous appert évident que d'emblée :
  - a) la cour ayant rendu le jugement de première instance;
  - b) le district judiciaire dans lequel s'est déroulé le procès;
  - c) la poursuivante;
  - d) l'identité du juge et des procureurs au dossier, tant en première instance qu'en appel;
  - e) le ou les actes d'accusation;

---

l'identité de l'informateur et les renseignements pouvant mener à son identification sont visés par le privilège. »

<sup>42</sup> *R c Way*, 2014 NSSC 180, paras 49, 51; voir également à ce sujet, quoique dans une discussion plus large sur la divulgation de la preuve, *R c Antoine*, 2017 QCCS 487.

<sup>43</sup> *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, à la p 880.

- f) le service de police impliqué;
- g) certaines démarches d'enquête ou administratives des policiers;
- h) les dates, période ou autres éléments temporels des événements de l'affaire;

sont toutes des informations qui, à leur face même, ne sont pas susceptibles de révéler l'identité du présumé informateur de police impliqué. Il y en a probablement plusieurs autres, mais il est impossible pour les Intervenantes Médias de les identifier considérant le fait que l'entièreté du dossier est sous scellé et que la seule décision judiciaire que le public peut consulter est lourdement caviardée.

53. Une chose demeure et les Intervenantes Médias le réitèrent : à part pour l'identité du présumé informateur de police et les informations réellement susceptibles de révéler cette identité,<sup>44</sup> le fardeau repose sur la personne demandant de restreindre la publicité des débats judiciaires et de soustraire des informations du domaine public de satisfaire au test très exigeant énoncé dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* et reformulé dans *Sherman*.<sup>45</sup>

#### **IV. Consultation du dossier sous engagement de confidentialité**

54. Pour qu'elles puissent contribuer au débat sur le caviardage à effectuer pour se conformer au principe de protection de l'identité seulement de l'informateur de police établi dans l'arrêt *Vancouver Sun* et celui de l'atteinte minimale établi dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*, les Intervenantes Médias proposent de procéder comme il est souvent coutume de le faire, soit par la divulgation du contenu du dossier – présentement sous scellé – à ses procureurs soussignés ainsi qu'à un procureur désigné travaillant au sein de chacune des Intervenantes Médias afin que les procureurs soussignés puissent obtenir les instructions appropriées, soumis à un engagement de confidentialité.

---

<sup>44</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 40.

<sup>45</sup> *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, para 38.

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

55. Ceux-ci pourraient alors éclairer la Cour sur la satisfaction ou non des principes établis dans les arrêts *Vancouver Sun* (relatif à l'identité de l'informateur de police), *Dagenais* et *Mentuck* (toute limite à la publicité des débats judiciaires) pour chacune des informations sur lesquelles on propose d'appliquer du caviardage. En effet, le test *Dagenais/Mentuck* doit être rencontré pour chacune de ces informations que l'on souhaite soustraire au public.
56. La divulgation du contenu d'un dossier aux avocats des participants au débat suite à la signature d'un engagement de confidentialité est en effet pratique courante en pareille matière.
57. Cette façon de procéder a été adoptée dans l'affaire *Vancouver Sun* et également dans l'affaire *Vice Media* ayant aussi été entendue par la Cour suprême, où les avocats de médias ont eu accès à une version descellée du dossier pour leur permettre de débattre de la requête.<sup>46</sup>
58. De même dans l'affaire *Postmedia Network Inc c HMTQ*; la Couronne avait indiqué être « *prepared to consent to an order that a copy of the warrant material [sous scellé] be released to the petitioner on the condition of counsel for the petitioner signing an undertaking not to disclose or publish them* » et une ordonnance avait été rendue à cet effet.<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> *R c Vice Media Canada Inc*, 2017 ONCA 231 (confirmée en appel par la Cour suprême 2018 SCC 53).

<sup>47</sup> *Postmedia Network Inc c HMTQ*, 2019 BCSC 929, paras 10, 22.

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

59. Plusieurs autres affaires ont procédé de la même façon par le passé.<sup>48</sup>
60. La divulgation du contenu d'un dossier aux avocats sous engagement de confidentialité est une mesure fiable, efficace et sécuritaire de procéder,<sup>49</sup> dans le but d'« arriver à concilier le principe de la publicité des débats judiciaires et l'interdiction manifeste de publication inhérente au privilège relatif aux indicateurs de police. »<sup>50</sup>
61. Dans *Vancouver Sun*, le juge de première instance avait ordonné la divulgation de l'entièreté du contenu du dossier aux avocats et représentants des médias ayant signé un engagement de confidentialité. La Cour suprême a conclu en une erreur du juge et au fait qu'il était allé trop loin en ordonnant la divulgation de tout le contenu du dossier, mais convient qu'il se devait d'ordonner la communication de toute l'information pertinente au débat sur la publicité des débats judiciaires – l'objectif étant la tenue d'un débat contradictoire utile. Le juge LeBel (dissident en partie mais non sur ce point<sup>51</sup>) l'explique ainsi :

---

<sup>48</sup> La divulgation aux avocats sous engagement de confidentialité a par exemple aussi été utilisée dans *R c Canadian Broadcasting Corp*, 2008 ONCA 397 (voir para 35) et *Regina c CTV, Division of Bell Media Inc*, 2013 ONSC 5779 (voir para 6).

Les avocats soussignés ont également été impliqués dans d'autres dossiers dans lesquels les documents du dossier de cour faisant l'objet du débat ont été divulgués sous engagement de confidentialité, bien que cela ne transparaisse pas d'emblée des jugements; voir par exemple *Boulangier c Bureau des enquêtes indépendantes*, 2021 QCCS 3563.

<sup>49</sup> Le juge LeBel (dissident en partie mais non sur ce point) la qualifie d'ailleurs dans *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 141 comme « un moyen suffisamment sûr pour que soit permise, sur cette base, la communication de la preuve recherchée ».

<sup>50</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 61.

<sup>51</sup> Voir l'opinion de la majorité sous la plume du juge Bastarache; *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, paras 56-59.

« Je demeure d'avis que le juge pouvait choisir de tenir un débat contradictoire sur la question de savoir si la requête de la personne désignée devrait être entendue à huis clos et, à cette fin, ordonner que soient communiquées aux médias certaines informations susceptibles d'identifier la personne désignée, de façon à leur permettre de participer efficacement aux débats judiciaires. Cependant, le juge d'extradition est allé trop loin en ordonnant la communication aux avocats des médias et aux représentants des médias de tout le contenu du dossier. Le seul objectif de cette communication est la tenue d'un débat contradictoire utile. Par conséquent, le juge d'extradition était en droit d'ordonner la communication de toute l'information pertinente à la tenue de ce débat, sans plus. Le juge d'extradition aurait par conséquent dû procéder à un travail de filtrage et d'expurgation ou de « caviardage » des documents en litige afin d'en éliminer certains éléments susceptibles d'identifier la personne désignée, mais non pertinents pour le débat se déroulant devant lui.

[...] En raison de l'importance des principes en jeu, l'essentiel demeure quand même que cette décision du juge d'extradition doit être la plus éclairée possible et qu'à cette fin il était en droit de bénéficier d'un débat contradictoire utile sur la question. Si, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve, le juge d'extradition a cru qu'un tel débat devait avoir lieu et que les médias avaient besoin, pour y participer utilement, d'avoir accès à certaines informations susceptibles d'identifier la personne désignée, il faut respecter sa décision d'en ordonner la communication, dans la mesure où il a pris les mesures nécessaires pour que cette communication soit minime et contrôlée. Sa seule erreur a été de ne pas chercher à déterminer l'information réellement pertinente au débat et à limiter l'étendue de la communication à celle-ci. »<sup>52</sup>

62. Tant la majorité que la dissidence dans *Vancouver Sun* énoncent que les juges ont la discrétion d'ordonner la communication des informations permettant un débat utile sur la question aux procureurs des médias seulement (à l'exclusion de leurs clients) :

« Qui plus est, dans certaines circonstances, il conviendrait de transmettre ces renseignements non pas aux membres eux-mêmes des médias qui souhaitent présenter des observations, mais plutôt à leurs avocats seulement, en leur qualité d'officiers de justice. [...] le juge conserve son pouvoir discrétionnaire à cet égard, puisqu'il est possible que le seul moyen de protéger le privilège, du fait de la

---

<sup>52</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, paras 133-134.

nature délicate des renseignements, soit de limiter leur communication aux avocats seulement. Le cas échéant, pour avoir accès aux renseignements, les avocats des médias devront accepter d'être liés par une ordonnance judiciaire de non-communication des renseignements à leurs clients ou à toute autre personne jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur la portée du huis clos. »<sup>53</sup>

63. Les Intervenantes Médias demandent à cette Cour, dans sa discrétion, d'ordonner la divulgation du contenu du dossier judiciaire aux avocats des participants au débat pour permettre un débat contradictoire utile sur la question, et ce, en conformité avec les enseignements de la Cour suprême dans *Vancouver Sun*, c'est-à-dire sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité de leur part et le caviardage du nom de l'informateur de police préalablement à cette divulgation.

#### **V. Conclusion**

64. Il est bien reconnu par la Cour suprême, dans la foulée du fardeau très exigeant incombant à la personne demandant de restreindre la liberté d'expression et le principe de la publicité des débats judiciaires, qu'un risque sérieux de danger grave à l'administration de la justice doit être bien étayé par la preuve et se définir en tant qu'intérêt public pour qu'une ordonnance de cette nature soit octroyée. De plus, le critère de l'atteinte minimale commande qu'une telle ordonnance soit restreinte autant qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux du public et des médias. Les Intervenantes Médias soumettent que ce test n'est nécessairement pas rencontré dans le présent dossier pour plusieurs informations qui sont, pour le moment, soustraites au regard du public.
65. L'intérêt public commande que la publicité des débats judiciaires soit la plus complète possible, sujet à la portée restreinte de l'identité et des renseignements réellement susceptibles d'identifier un informateur confidentiel de la police. Il est

---

<sup>53</sup> *Personne désignée c Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 59. Voir paras 135-148 pour les motifs de la dissidence sur ce point (sur lequel ne portait pas la dissidence).

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

primordial, dans la présente affaire, d'appliquer avec la plus grande rigueur le principe de l'atteinte minimale afin que la confiance du public dans le système de justice soit restaurée.

#### **PARTIE IV – CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

66. Pour les motifs énoncés à la présente argumentation écrite, les Intervenantes Médias demandent à cette Cour :

**ORDONNER** que soit divulgué aux procureurs soussignés ainsi qu'à un procureur désigné travaillant au sein de chacune des Intervenantes Médias, le contenu du dossier judiciaire duquel aura été caviardé le nom de l'informateur de police impliqué, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité par ceux-ci;

**ACCUEILLIR** la Demande des Intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse Canadienne en annulation d'ordonnances de confidentialité;

**ANNULER** toute ordonnance de mise sous scellés ou toute autre ordonnance restreignant l'accès aux dossiers de Cour, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

**ANNULER** toute ordonnance de huis clos, non-publication, non-diffusion ou toute autre ordonnance restreignant la publicité des débats judiciaires, tant en première instance qu'en appel, sujet à la démonstration de la nécessité de protéger l'identité d'un informateur de police dans la présente cause;

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.



Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

Montréal, ce 13 mai 2022

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*

---

**Fasken Martineau DuMoulin  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse Canadienne

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Christian Leblanc**

Téléphone : +1 514 397 7545  
Courriel : cleblanc@fasken.com

**Me Patricia Hénault**

Téléphone : +1 514 397 7488  
Courriel : phenault@fasken.com

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

**PARTIE V – LES SOURCES**

<b>Autorités</b>	<b>Paragraphe(s)</b>
<b>Législation</b>	
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</i> , 1982, c 11, art 2 <i>b</i> )	16, 27
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , RLRQ c C-12, arts 3, 44	16
<b>Jurisprudence</b>	
<i>3834310 Canada Inc c RC</i> , 2004 CanLII 4122, EYB 2004-68462 (QC CA)	38
<i>Boulangier c Bureau des enquêtes indépendantes</i> , 2021 QCCS 3563	59
<i>Dagenais c Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 RCS 835	17, 32, 51
<i>Denis c Côté</i> , 2019 CSC 44	19
<i>Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)</i> , [1989] 2 RCS 1326	15, 18, 24, 25, 30
<i>Ford c Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 RCS 712	19
<i>Grant c Torstar Corp</i> , 2009 CSC 61	20
<i>LB c JS</i> , 2021 QCCA 1593	36
<i>Personne désignée c Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43	21, 25, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 53, 60, 61, 62
<i>Postmedia Network Inc c HMTQ</i> , 2019 BCSC 929	58
<i>R c Antoine</i> , 2017 QCCS 487	49
<i>R c Auger</i> , 2013 QCCS 2490	49
<i>R c Canadian Broadcasting Corp</i> , 2008 ONCA 397	59

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

<i>R c D'Urso</i> , 2014 QCCQ 11594	49
<i>R c Mentuck</i> , 2001 CSC 76	25, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 53
<i>R c Vice Media Canada Inc</i> , 2017 ONCA 231 (confirmée en appel par la Cour suprême 2018 SCC 53)	57
<i>R c Way</i> , 2014 NSSC 180	49
<i>Regina c CTV, Division of Bell Media Inc</i> , 2013 ONSC 5779	59
<i>Sherman (Succession) c Donovan</i> , 2021 CSC 25	35
<i>Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)</i> , 2002 CSC 41	38
<i>Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1991] 3 RCS 459	22, 25
<i>Toronto Star Newspapers Ltd c Ontario</i> , 2005 CSC 41	4, 24, 33, 36
<i>Vancouver Sun (Re)</i> , 2004 CSC 43	25
<b>Sources secondaires</b>	
Midi Info, <i>Société Radio-Canada</i> , « Procès fantôme dénoncé au Québec, avec le juge Jacques Fournier » (30 mars 2022), URL : <a href="https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/segments/entrevue/396043/proces-secret-juge-cour-superieure-quebec">https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/midi-info/segments/entrevue/396043/proces-secret-juge-cour-superieure-quebec</a>	2
Marco Bélaïr-Cirino, <i>Le Devoir</i> , « Le procès secret « n'aide pas la cause de la justice », estime le juge en chef du Canada » (7 avril 2022), URL : <a href="https://www.ledevoir.com/societe/justice/696567/le-proces-secret-n-aide-pas-la-cause-de-la-justice-estime-le-juge-en-chef-du-canada">https://www.ledevoir.com/societe/justice/696567/le-proces-secret-n-aide-pas-la-cause-de-la-justice-estime-le-juge-en-chef-du-canada</a>	2

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° (C.A.) : 500-10-007758-228

N° (C.S.) : ■■■-00-000000-000

COUR D'APPEL

---

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

APPELANTE  
(Accusée)

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE  
(Poursuivante)

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en  
chef de la Cour du Québec**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**MÉDIAQMI INC.**

**GROUPE TVA INC**

et

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN  
BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous  
la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC.**

**LA PRESSE CANADIENNE**

INTERVENANTS

---

**ATTESTATION DE L'AUTEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE  
L'ARGUMENTATION ÉCRITE DES INTERVENANTES SOCIÉTÉ RADIO-  
CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC.,  
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I),  
MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC. ET LA  
PRESSE CANADIENNE DU 13 MAI 2022**

---

Argumentation écrite des intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), Montréal Gazette, une division de Postmedia Network Inc, 13 mai 2022

---

- 2 -

Je, soussignée, Patricia Hénault, atteste que la présente argumentation écrite des Intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse Canadienne est conforme au *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96 et que je mets à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique.

Le temps octroyé par la Cour pour la plaidoirie des Intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse Canadienne est de 45 minutes.

Montréal, ce 13 mai 2022



---

**Patricia Hénault**

**Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, srl**  
Avocats des Intervenantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network Inc. et la Presse Canadienne

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Téléphone : +1 514 397 7400  
Télécopieur : +1 514 397 7600  
[cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)/[phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

**500-10-007758-228**  
**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**  
(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour d'appel, district de Montréal, rendu le 23 mars 2022 par les honorables juges Marie-France Bich, j.c.a., Martin Vauclair, j.c.a. et Patrick Healy, j.c.a., et d'un jugement de première instance rendu par un juge dont le nom demeure confidentiel, à une date inconnue et dans un dossier inconnu

N°: -00-000000-000

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

**PARTIE APPELANTE –**  
(accusée)

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**PARTIE INTIMÉE –**  
(poursuivante)

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, Juge en chef de la Cour du Québec**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**MÉDIAQMI INC.  
GROUPE TVA INC**

et

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
LA PRESSE INC.**

**3834310 CANADA INC. faisant affaire sous la dénomination COOPÉRATIVE  
NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)**

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.  
LA PRESSE CANADIENNE**

**INTERVENANTS**

**ARGUMENTATION ÉCRITE DES INTERVENANTES MÉDIAQMI INC.  
ET GROUPE TVA INC.**

En date du 13 mai 2022

Me Julien Meunier  
17<sup>e</sup> étage  
612, rue St-Jacques,  
Montréal (Québec) H3C 4M8  
Tél. : 514 380-6415  
Julien.meunier@quebecor.com

**Avocat des intervenantes MediaQMI Inc. et Groupe TVA Inc.**

**Me Christian Leblanc**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria,  
bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Tél. : 514 397 7545  
cleblanc@fasken.com

**Me Patricia Hénault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria,  
bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Tél. : 514 397 7488  
phenault@fasken.com

**Avocats des intervenantes Société**  
**Radio-Canada/Canadian Broadcasting**  
**Corporation, La Presse Inc.,**  
**Coopérative nationale de l'information**  
**indépendante (CN2I), Montreal**  
**Gazette, une division de Postmedia**  
**Network Inc. et la Presse canadienne**

**Me Pierre-Luc Beauchesne**  
**Bernard Roy (Justice – Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564  
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

**Avocat de l'intervenant Procureur général du Québec**

**Me Maxime Roy**  
**Roy & Charbonneau Avocats**  
Complexe Jules Dallaire  
2828, boul. Laurier, Tour 2, bureau 395  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Téléphone : 418 998 2438  
mroy@rcavocats.ca

**Avocats de l'intervenante l'Hon. Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec**

**Me Julien Meunier**  
612, rue St-Jacques, 17e étage  
Montréal (Québec) H3C 4M8  
Tél. : 514 380 6415  
julien.meunier@quebecor.com

**Me Karl Ferland**  
612, rue St-Jacques, 17e étage  
Montréal (Québec) H3C 4M8  
Tél. : 514 759 2490  
karl.ferland@quebecor.com

**Avocats des intervenantes MediaQMI**  
**Inc. et Groupe TVA Inc.**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

		<b>Page</b>
Volume 1		
<u>ARGUMENTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE</u>		
PARTIE I	LES FAITS .....	5
PARTIE II	LA QUESTION EN LITIGE .....	7
PARTIE III	LE MOYEN .....	7
	1. <b>La Cour d'appel du Québec et la Cour de première instance ont-elles commis des erreurs de droit justifiant l'intervention de cette honorable Cour lorsqu'elles ont mis leurs dossiers sous scellés ? .....</b>	
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS.....	22

ANNEXE I – L'ARRÊT

Aucun document  
(Ce document est au dossier de la Cour)

ANNEXE II – LES ACTES DE PROCÉDURE ET LA LÉGISLATION

Aucun document



---

ANNEXE III – LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS

LES PIÈCES

R-1 : Lettre datée du 22 avril 2022.....24

ATTESTATION

Attestation de l'auteur de l'argumentation.....27

---

**ARGUMENTATION DES REQUÉRANTES**

**PARTIE I : LES FAITS**

1. Le 28 février 2022, cette honorable Cour a rendu un jugement sur un pourvoi portant sur une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal de première instance inconnu qui a rejeté une requête en abus de procédure dans le cadre d'une poursuite criminelle intentée contre un ancien indicateur de police.
2. Dans cet arrêt, cette honorable Cour accueille l'appel, surseoit à la déclaration de culpabilité de la *Personne désignée* et prononce l'arrêt des procédures.
3. Le 23 mars 2022, après avoir consulté les parties sur une proposition de caviardage et compte tenu du privilège de l'informateur, cette honorable Cour a rendu publique une version caviardée de son arrêt *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406 du 28 février 2022 (ci-après l'« Arrêt »)<sup>1</sup>.
4. Par ailleurs, dans son Arrêt, cette honorable Cour a également ordonné que la version originale et la version corrigée de son Arrêt demeurent sous scellés<sup>2</sup>.
5. Le jour même, cette honorable Cour a ordonné la mise sous scellé du dossier de la Cour.
6. Il appert également de cet Arrêt que la première instance s'est tenue dans le secret le plus complet : huis clos, absence d'un numéro formel de cour, témoins interrogés hors cour, audition secrète et jugement gardé secret.
7. Les requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. (ci-après les « Requérantes ») n'ont jamais été avisées des mesures de confidentialité qui ont été demandées, tant en première instance qu'en appel, et elles n'ont pas eu l'occasion d'être entendues et de faire valoir leurs droits constitutionnels.

---

<sup>1</sup> Arrêt, p. 1, par. 1.

<sup>2</sup> Arrêt, p. 1, par. 2.

8. Ainsi, les Requérantes se retrouvent dans une situation très particulière car elles n'ont pas accès au dossier de Cour, tant devant cette honorable Cour que devant la Cour de première instance. Leur connaissance du dossier se limite à ce qui a été rendu public dans la version caviardée de l'Arrêt.
9. Dans son Arrêt, cette honorable Cour a d'ailleurs souligné que la manière de procéder de la Cour de première instance préjudiciait au rôle des médias dans une société démocratique comme la nôtre :

[15] La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. Comme le rappelait le juge Kasirer, pour une Cour unanime, « [I]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30<sup>3</sup>.

10. Cette manière de procéder de la Cour de première instance, mise en lumière par l'Arrêt, a soulevé l'indignation à travers la province.
11. C'est dans ce contexte que les Requérantes ont déposé, le 8 avril 2022, la *Requête des parties requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. pour modifier une ordonnance de mise sous scellés*.
12. Le 22 avril 2022, les Requérantes et les autres médias intervenants ont transmis à cette honorable Cour une lettre<sup>4</sup> soulignant qu'en vertu du droit applicable en matière de publicité des débats judiciaires, *Personne désignée* et *Sa Majesté la Reine* devaient déposer leurs argumentations écrites et orales avant les Requérantes puisque le fardeau de démontrer la nécessité du maintien du scellé et du caviardage repose entièrement sur leurs épaules.

---

<sup>3</sup> Arrêt, p. 6, par. 15.

<sup>4</sup> R-1, Lettre datée du 22 avril 2022, **Argumentation des Intervenantes, Annexe III, p.24**

13. Or, cette honorable Cour a refusé d'acquiescer à cette demande, contraignant ainsi les Requérantes à plaider en premier et, par le fait même, en grande partie, à l'aveugle.
14. L'Arrêt rend tout de même plusieurs informations publiques, comme par exemple des faits mis en preuve, des passages du jugement de première instance, des arguments soulevés par les parties et la *ratio decidendi* de l'Arrêt.

**PARTIE II : LA QUESTION EN LITIGE**

15. Voici la question en litige des Requérantes :

**1. La Cour d'appel du Québec et la Cour de première instance ont-elles commis des erreurs de droit justifiant l'intervention de cette honorable Cour lorsqu'elles ont mis leurs dossiers sous scellés ?**

16. Oui. La Cour d'appel du Québec et la Cour de première instance ont commis des erreurs de droit en ordonnant la mise sous scellé intégrale de leurs dossiers sans en aviser d'abord les médias, sans procéder à une analyse judiciaire conforme au test *Dagenais/Mentuck* et, si les critères de ce test étaient satisfaits, en ne limitant pas les restrictions à la publicité des débats judiciaires à ce qui est strictement nécessaire pour protéger l'identité de la *Personne désignée*.

**PARTIE III : LE MOYEN**

1. **La Cour d'appel du Québec et la Cour de première instance ont-elles commis des erreurs de droit justifiant l'intervention de cette honorable Cour lorsqu'elles ont mis leurs dossiers sous scellés ?**
17. N'ayant pas eu accès aux dossiers de cette honorable Cour et de la Cour de première instance, ni eu la chance de participer aux débats qui ont mené aux ordonnances de mise sous scellés en cause, ni pu bénéficier de l'argumentation des autres parties avant de rédiger leur argumentation, il est difficile pour les Requérantes de présenter à cette honorable Cour des représentations

particularisées. Elles tenteront néanmoins de le faire de leur mieux dans ces circonstances.

18. Compte tenu de cette réalité, les Requérantes proposent d'abord d'établir les principes de droit qui leur apparaissent applicables en l'espèce. Elles tenteront ensuite de les appliquer à la présente affaire, dans les limites de leur connaissance du dossier.

### La publicité des débats judiciaires

19. D'abord, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada, toute demande visant à restreindre l'accès à des documents judiciaires et à limiter la diffusion de leur contenu doit être considérée comme exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une dérogation importante à la règle fondamentale de la publicité des débats judiciaires<sup>5</sup>.

20. Dans l'arrêt *MacIntyre*<sup>6</sup>, le plus haut tribunal du pays résume la règle applicable en matière de publicité des débats judiciaires lorsqu'il écrit ceci :

(...) Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires. (...)

21. Ainsi, il ne fait aucun doute que la publicité des débats judiciaires est la règle et le secret l'exception.

22. Pour cause, dans une société démocratique, il est fondamental que les médias puissent rapporter toute information se rapportant au fonctionnement des tribunaux :

22. L'importance de garantir que la justice soit rendue en audience publique n'a pas seulement survécu, elle est devenue [TRADUCTI ON] « l'une des caractéristiques d'une société démocratique »; voir *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), [1983 CanLII 1707 \(ON CA\)](#), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.), à la p. 119. Le principe de la publicité des procédures judiciaires, considéré comme le « souffle même de la justice » et la « garantie des garanties », fait en sorte que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit. Dans

---

<sup>5</sup> *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, par. 39 (« *Mentuck* »).

<sup>6</sup> *P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 185 (« *MacIntyre* »).

l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982 CanLII 14 \(CSC\)](#), [1982] 1 R.C.S. 175, il a été jugé que la publicité est la règle et le secret l'exception, situation qui favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice.

23. Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié aux droits garantis à l'al. 2*b*). Grâce à ce principe, le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent, et d'émettre des opinions et des critiques à cet égard. La liberté d'exprimer des idées et des opinions sur le fonctionnement des tribunaux relève clairement de la liberté garantie à l'al. 2*b*), mais en relève également le droit du public d'obtenir au préalable de l'information sur les tribunaux. Dans *Edmonton Journal*, le juge Cory a décrit l'autre aspect tout aussi important de la liberté d'expression qui protège à la fois ceux qui s'expriment et ceux qui les écoutent, et qui garantit que ce droit à l'information sur les tribunaux est réel et non illusoire. Aux pages 1339 et 1340, il a dit ceci:

C'est donc dire que, comme ensemble d'auditeurs et de lecteurs, le public a le droit d'être informé de ce qui se rapporte aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux. La presse joue ici un rôle fondamental. Il est extrêmement difficile pour beaucoup, sinon pour la plupart, d'assister à un procès. Ni les personnes qui travaillent ni les pères ou mères qui restent à la maison avec de jeunes enfants ne trouveraient le temps d'assister à l'audience d'un tribunal. Ceux qui ne peuvent assister à un procès comptent en grande partie sur la presse pour être tenus au courant des instances judiciaires -- la nature de la preuve produite, les arguments présentés et les remarques faites par le juge du procès -- et ce, non seulement pour connaître les droits qu'ils peuvent avoir, mais pour savoir comment les tribunaux se prononceraient dans leur cas. C'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux. À titre d'«auditeurs» ou de lecteurs, ils ont droit à cette information. C'est comme cela seulement qu'ils peuvent évaluer l'institution. L'analyse des décisions judiciaires et la critique constructive des procédures judiciaires dépendent des informations que le public a reçues sur ce qui se passe devant les tribunaux. En termes pratiques, on ne peut obtenir cette information que par les journaux et les autres médias. [Je souligne.]

L'idée que le droit du public à l'information concernant les procédures judiciaires et le droit correspondant d'émettre des opinions sur les tribunaux sont tributaires de la liberté de la presse de communiquer cette information est fondamentale pour bien comprendre l'importance de cette liberté. La raison d'être des garanties de l'al. 2*b*) est de permettre des discussions complètes et impartiales sur les institutions publiques, condition vitale à toute démocratie. Le débat au sein du public suppose

que ce dernier est informé, situation qui à son tour dépend de l'existence d'une presse libre et vigoureuse. (...).<sup>7</sup>

[nous soulignons]

23. D'ailleurs, les libertés d'opinion, d'expression et de presse sont enchâssées à l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>8</sup> et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>9</sup> est au même effet.
24. Il existe donc une forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires qui a été maintes fois réitérée par la Cour suprême du Canada, dont tout récemment, au terme de l'arrêt *Succession Sherman*<sup>10</sup>.
25. Cette forte présomption découle de l'importance du rôle qu'assument les médias qui permettent la libre circulation de l'information, contribuant ainsi à l'existence d'une société libre et démocratique et à la protection de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux<sup>11</sup>.
26. En effet, c'est majoritairement et essentiellement par l'intermédiaire des médias que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux<sup>12</sup>.
27. Ainsi, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles où des intérêts opposés le justifient qu'un tribunal pourra restreindre le principe fondamental de la publicité des débats judiciaires, qui est au cœur d'une société libre et démocratique<sup>13</sup>.

### Le test *Dagenais/Mentuck*

---

<sup>7</sup> *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1996] 3 R.C.S. 480 (« *Nouveau-Brunswick* »); voir également les paragraphes 17 à 20 et 24 à 27 du même arrêt, de même que *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1336 à 1344 (« *Edmonton Journal* »); *MacIntyre*, *supra*, note 6, p. 185.

<sup>8</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 (« *Charte canadienne* »).

<sup>9</sup> RLRQ c C-12.

<sup>10</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (« *Succession Sherman* »).

<sup>11</sup> *Idem*, par. 1 et 2; voir également *Vancouver Sun (re)*, 2004 CSC 43 (« *Vancouver Sun* ») par. 25 et 26.

<sup>12</sup> *Edmonton Journal*, *supra*, note 7, p. 1339 à 1342; *Succession Sherman*, *supra*, note 10, par. 30.

<sup>13</sup> *Succession Sherman*, *supra*, note 10, par. 3.

28. Le cadre analytique permettant au tribunal de déterminer si une ordonnance de non-publication, de mise sous scellé ou de huis clos doit être ordonnée ou maintenue a été initialement mis en place par les arrêts *Dagenais*<sup>14</sup> et *Mentuck*<sup>15</sup>.
29. Il est d'ailleurs acquis que le test *Dagenais/Mentuck*, revu récemment dans l'arrêt *Succession Sherman*, s'applique à chaque fois qu'un tribunal « *exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires* »<sup>16</sup>.
30. Ainsi, pour obtenir gain de cause, celui ou celle qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la publicité des débats judiciaires se doit d'établir les trois éléments suivants :
- 1) La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important ;
  - 2) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque ; et
  - 3) Du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs<sup>17</sup>.
31. Dans l'arrêt *Dagenais*<sup>18</sup>, la Cour suprême, s'exprimant sur la notion de « nécessité » et de « risque sérieux », écrit ceci :

Il y a lieu de remarquer toutefois que si la *Charte* offre des garanties contre des cas réels de partialité et contre des situations qui créent un risque grave que l'impartialité du jury soit compromise, elle ne requiert pas que l'on prenne toutes les mesures concevables pour éliminer même les risques les plus hypothétiques. Ainsi que je l'ai signalé dans l'arrêt *R. c. Lippé*, 1990 CanLII 18 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 142, «la Constitution ne garantit pas toujours la situation "idéale"». C'est un élément dont il faut tenir compte lorsque l'objectif d'une ordonnance de non-publication rendue en vertu de la règle de common law est précisé,

---

<sup>14</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), p. 878 (« *Dagenais* »).

<sup>15</sup> *Mentuck*, *supra*, note 5, par. 32-33.

<sup>16</sup> *Vancouver Sun*, *supra*, note 11, par. 31; voir également *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 28 (« *Toronto Star* ») et *Succession Sherman*, *supra*, note 10, par. 38.

<sup>17</sup> *Succession Sherman*, *supra*, note 10, par. 38.

<sup>18</sup> *Dagenais*, *supra*, note 14, p. 879 et 880.



---

puisque l'un des principaux buts de la règle de common law est la protection des droits constitutionnels de l'accusé. Comme la règle elle-même l'énonce, l'objectif d'une ordonnance de non-publication autorisée par la règle est d'écarter les risques réels et importants qu'un procès soit inéquitable -- les ordonnances de non-publication ne peuvent servir de bouclier contre les dangers incertains et hypothétiques.

[nous soulignons]

32. Dans l'arrêt *Mentuck*<sup>19</sup>, la Cour suprême ajoute le commentaire suivant quant à la notion de « risque sérieux » :

Je voudrais ajouter quelques commentaires d'ordre général dont il faut tenir compte dans l'application du critère. Le premier volet du critère comporte plusieurs éléments importants qu'on peut résumer par la notion de « nécessité », mais qu'il vaut la peine d'énumérer. L'un des éléments requis veut que le risque en question soit sérieux ou, pour reprendre l'expression du juge en chef Lamer dans *Dagenais*, p. 878, « réel et important ». Il doit donc s'agir d'un risque dont l'existence est bien appuyée par la preuve. Il doit également s'agir d'un risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice. En d'autres termes, il faut que ce soit un danger grave que l'on cherche à éviter, et non un important bénéfice ou avantage pour l'administration de la justice que l'on cherche à obtenir.

[nous soulignons]

33. Également, dans l'arrêt *Toronto Star*<sup>20</sup>, le plus haut tribunal du pays rappelle qu'une allégation générale de préjudice est insuffisante :

Toutefois, même dans ce cas, une allégation générale selon laquelle la publicité des débats pourrait compromettre l'efficacité de l'enquête ne pourra étayer à elle seule une demande visant à restreindre l'accès du public à des procédures judiciaires. Si une telle allégation générale suffisait à justifier une ordonnance de mise sous scellés, la présomption jouerait en faveur du secret, plutôt que de la publicité des débats, ce qui serait tout simplement inacceptable.

34. Puis, ce risque sérieux doit s'exprimer en termes d'intérêt public, il ne doit pas s'agir d'un risque concernant des intérêts purement privés<sup>21</sup>.
35. En ce qui a trait à la notion d'intérêt public important, il n'existe pas de liste exhaustive de ces « intérêts publics importants » mais les tribunaux doivent faire

---

<sup>19</sup> *Mentuck*, *supra*, note 5, par. 34; voir également les paragraphes 39 et 45 du même arrêt.

<sup>20</sup> *Toronto Star*, *supra*, note 16, par. 9.

<sup>21</sup> *Succession Sherman*, *supra*, note 10, par. 63.

preuve de prudence et avoir pleinement conscience de l'importance fondamentale de la règle de la publicité des débats judiciaires lorsqu'ils les constatent<sup>22</sup>.

36. Une ordonnance peut donc être refusée si un intérêt public important valide n'est pas sérieusement menacé ou, à l'inverse, parce que l'intérêt constaté, sérieusement menacé ou non, ne présente pas le caractère public important requis<sup>23</sup>.
37. Finalement, lorsqu'un tribunal conclut qu'une ordonnance restreignant la publicité des débats judiciaires est effectivement nécessaire pour écarter un risque sérieux, il doit impérativement restreindre celle-ci autant que possible afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux du public et des médias.
38. Dans l'arrêt *Mentuck*, précité, la Cour suprême du Canada écrit ceci :

36 Le troisième élément que je désire mentionner a été reconnu par le juge La Forest dans *Nouveau-Brunswick*, précité, par. 69, lorsque celui-ci a formulé le critère à trois volets analysé précédemment. Le deuxième volet qu'il a énoncé vise manifestement à refléter le volet de l'atteinte minimale du critère de *Oakes*, et la même composante se trouve dans l'exigence de common law selon laquelle des mesures de rechange moins exigeantes ne permettent pas de prévenir le risque. Cet aspect du critère applicable aux interdictions de publication en common law exige non seulement que le juge détermine s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais aussi qu'il limite l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque.<sup>24</sup>

39. La sévérité du test *Dagenais/Mentuck* est le reflet de l'importance du principe cardinal de la publicité des débats judiciaires et de la forte présomption de publicité.

#### Le privilège de l'informateur

40. Le privilège de l'informateur revêt un caractère particulier. Dans l'arrêt de principe *Personne désignée c. Vancouver Sun*<sup>25</sup>, la Cour suprême du Canada le résume comme suit :

---

<sup>22</sup> *Succession Sherman*, supra, note 10, par. 42.

<sup>23</sup> *Succession Sherman*, supra, note 10, par. 42.

<sup>24</sup> *Mentuck*, supra, note 5, par. 36 ; voir également *Nouveau-Brunswick*, supra, note 7, par. 69.

<sup>25</sup> 2007 CSC 43, par. 22-23 (« *PD c. Vancouver Sun* »).

22 (...) Le privilège relatif aux indicateurs de police est un privilège générique s'appliquant chaque fois que la présence d'un indicateur confidentiel est établie.

23 Dès lors que l'existence du privilège est démontrée, le tribunal a l'obligation d'appliquer la règle. C'est parce qu'elle revêt un caractère non discrétionnaire que la règle du privilège relatif aux indicateurs de police est qualifiée d'« absolue » : voir R. W. Hubbard, S. Magotiaux et S. M. Duncan, *The Law of Privilege in Canada* (feuilles mobiles), p. 2-7. (...)

41. Donc, ce privilège trouve application dès qu'une personne démontre, à l'aide d'une preuve prépondérante, qu'elle agit à titre d'informateur de police.
42. Afin de protéger adéquatement l'identité de l'indicateur, le privilège, lorsqu'il s'applique, a une portée étendue en ce qu'il protège non seulement le nom de la personne, mais également tout renseignement connexe qui pourrait réellement permettre de l'identifier<sup>26</sup>.
43. Le plus haut tribunal du pays rappelle toutefois qu'il ne faut pas pour autant négliger l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires :

40 Même si un juge ne peut à sa discrétion refuser d'appliquer la règle du privilège relatif aux indicateurs de police, nous devons, afin d'assurer le respect du principe de la publicité des débats judiciaires, veiller à ce qu'il produise son effet dans toute la mesure du possible en exigeant que le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique uniquement aux renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur; tous les autres renseignements sur l'instance demeureront des renseignements pouvant être publiés en application du principe de la publicité des débats judiciaires. Par conséquent, l'indicateur n'a qu'à indiquer que l'audience doit se dérouler à huis clos. Il n'est pas tenu de justifier sa demande à ce moment parce que son rôle d'indicateur de police constitue la question même qui sera tranchée à huis clos à la première étape, c'est-à-dire à l'étape où le juge doit décider si un privilège existe.

41 C'est donc dire, plus concrètement, que s'il conclut à l'existence du privilège relatif aux indicateurs de police, le juge du procès doit avoir le pouvoir de tenir toute la procédure à huis clos. Toutefois, il ne devrait prendre une telle mesure qu'en dernier ressort. Le juge doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de

---

<sup>26</sup> PD c. Vancouver Sun, supra, note 25, par. 26.

---

renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur.

42 Cette approche est conforme à la démarche retenue dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* à l'égard du principe de la publicité des débats judiciaires. (...)<sup>27</sup>

[nous soulignons]

44. Ainsi, le privilège de l'informateur ne protège que les informations qui permettent d'identifier réellement l'informateur. Tout ce qui ne compromet pas réellement l'identité de l'informateur doit demeurer publique.
45. Pour qu'une information ne permettant pas d'identifier l'informateur, donc une information qui n'est pas privilégiée, demeure confidentielle, les conditions d'application du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* doivent être rencontrées. Il s'agit alors d'une décision discrétionnaire.
46. Quant aux démarches menant à l'application du privilège de l'informateur, la Cour suprême du Canada suggère de procéder en trois étapes.
47. Premièrement, dès qu'une partie prétend être un informateur de police, le tribunal doit décréter un huis clos ne permettant la présence que de la personne qui revendique le privilège et du procureur de la couronne<sup>28</sup>, afin d'entendre la preuve au soutien de cette prétention.
48. Si le tribunal considère que la preuve est suffisante pour établir que cette personne a effectivement un rôle d'informateur, le privilège s'applique<sup>29</sup>.
49. Deuxièmement, une fois que le tribunal conclut qu'une personne bénéficie du privilège de l'informateur, il doit mettre fin au huis clos initial et entendre les observations des parties et des intervenants, s'il y a lieu, afin d'établir dans quelle

---

<sup>27</sup> *Idem*, par. 40 à 42.

<sup>28</sup> *PD c. Vancouver Sun*, *supra*, note 25, par. 46.

<sup>29</sup> *Idem*, par. 47 et 49.

mesure des restrictions à la publicité des débats judiciaires sont nécessaires pour protéger l'identité de l'informateur<sup>30</sup>.

50. En effet, lorsque le tribunal détermine qu'une partie bénéficie du privilège de l'informateur, il doit, tout en protégeant l'identité de l'indicateur de police, favoriser et appliquer « *les valeurs sur lesquelles repose le principe de la publicité des débats judiciaires* »<sup>31</sup> en portant atteinte le moins possible au principe de la publicité des débats judiciaires.
51. C'est à cette étape que les médias sont appelés à intervenir :

51 Lorsqu'il détermine la façon appropriée de protéger le privilège relatif aux indicateurs de police et d'appliquer le principe de la publicité des débats judiciaires, le juge doit trouver une façon de limiter l'atteinte à ces principes. Il peut à cette étape permettre à des personnes ou des organismes autres que le procureur général et l'indicateur de présenter des observations. Il en est ainsi, bien sûr, parce que le procureur général et l'indicateur confidentiel plaideront énergiquement en faveur de la non-communication de tous les renseignements se rapportant à l'instance, écartant tout bénéfice du débat contradictoire. Bien sûr, la protection des renseignements auxquels s'attache le privilège imposera des limites à la communication de renseignements, mais la protection du principe de la publicité des débats judiciaires exige la communication de tous les renseignements nécessaires à la présentation d'observations utiles et qui peuvent être communiqués sans qu'il soit porté atteinte au privilège. Par conséquent, la qualité pour agir peut à cette étape être reconnue à des personnes ou à des organismes dont les observations porteront sur l'importance de ne pas étendre outre mesure la portée du privilège relatif aux indicateurs de police et qui proposeront des moyens d'atteindre cet objectif dans le contexte de l'affaire.<sup>32</sup>

52 Un juge qui constate l'existence du privilège relatif aux indicateurs de police devrait, s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de donner avis de l'instance dans laquelle ce privilège a été revendiqué, afficher dans un lieu public — idéalement sur support papier au palais de justice ainsi que par voie électronique dans Internet — un avis adressé à toutes les parties intéressées. Le plus souvent, les personnes ou organismes seront bien entendu des médias.

---

<sup>30</sup> *Idem*, par. 54.

<sup>31</sup> *PD c. Vancouver Sun*, *supra*, note 25, par. 50.

<sup>32</sup> *Idem*, par. 51-52.

[nous soulignons]

52. Finalement, une fois les représentations terminées, le juge doit rendre une décision sur l'étendue de la confidentialité que doit avoir le dossier. Dans sa décision, le juge doit « *veiller à ce que l'identité de l'indicateur de police soit toujours protégée et tenter de favoriser la publicité des débats judiciaires (...)* »<sup>33</sup>.
53. Le privilège de l'informateur ne doit donc pas devenir une excuse pour exclure entièrement le public des procédures judiciaires lorsque ce n'est pas nécessaire pour protéger l'identité de l'informateur, par commodité, par exemple. La Cour suprême du Canada nous invite à être imaginatifs pour mettre en place les mesures qui permettront le meilleur accès possible au public sans compromettre le privilège.

#### Application aux faits

54. Comme nous l'avons souligné précédemment, la situation des Requérantes est inhabituelle car elles n'ont pas eu accès au dossier de Cour et n'ont pour seule connaissance des dossiers que les passages non caviardés de l'Arrêt.
55. Quant au dossier de première instance, les Requérantes n'ont aucune manière de le retracer et ignorent son contenu.
56. Ainsi, bien que les Requérantes reconnaissent l'importance du privilège de l'informateur, il est impossible pour elles de vérifier s'il fut prouvé par une preuve prépondérante que la *Personne désignée* a effectivement agi comme informateur. Elles demandent donc respectueusement à cette honorable Cour de le vérifier et, si tel n'est pas le cas, de mettre fin aux scellés et de rendre les dossiers publics, tant en appel qu'en première instance.
57. Si toutefois cette honorable Cour devait conclure que la *Personne désignée* a affectivement agi comme informateur, les Requérantes soumettent respectueusement que seules les informations permettant réellement d'identifier la *Personne désignée* sont privilégiées, et rien d'autre.

---

<sup>33</sup> *Idem*, par. 57.

58. Il est bien établi que les ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires doivent être aussi limitées que possible afin de minimiser l'atteinte aux droits constitutionnels du public et des médias<sup>34</sup>. Ce principe est également compatible avec les renseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *PD c. Vancouver Sun*.
59. Malgré le peu d'information dont les Requérantes disposent dans le cadre du présent dossier, il est évident que certaines restrictions mises en place sont exagérées et injustifiées.
60. Par exemple, rien ne justifie que le nom du juge de première instance, le nom des procureurs de *Personne désignée* et de *Sa Majesté la Reine* ou le numéro du dossier en première instance demeurent confidentiels.
61. Les Requérantes s'expliquent difficilement comment les deux parties impliquées ont pu convaincre la Cour de première instance d'appliquer une ordonnance aussi large et restrictive, et ce, sans même les aviser afin de leur permettre de soumettre des représentations.
62. En fait, et bien que les Requérantes n'aient pas accès au dossier de la Cour de première instance pour le vérifier, il semble que celle-ci n'a probablement pas poursuivi son analyse à la deuxième étape de la démarche suggérée par la Cour suprême du Canada, laquelle consiste à déterminer quelles informations pourront être rendues publiques en l'instance, sans divulguer d'informations susceptibles d'identifier la *Personne Désignée*, afin d'assurer la meilleure publicité possible de l'instance. Si tel était le cas, il s'agirait d'une erreur de droit justifiant l'intervention de cette honorable Cour<sup>35</sup>.
63. L'Arrêt rend publiques plusieurs informations dont, entre autres, certains passages du jugement de première instance, des faits mis en preuve, des arguments soulevés par les parties et la *ratio decidendi* de l'Arrêt.

---

<sup>34</sup> *Mentuck*, *supra*, note 5, par. 36 ; voir également *Nouveau-Brunswick*, *supra*, note 7, par. 69.

<sup>35</sup> *PD c. Vancouver Sun*, *supra*, note 25, par. 54-55.

64. Il faut en conclure que cette honorable Cour a déterminé que leur publicité ne compromet pas l'identité de l'informateur d'une part, et ne devaient pas faire l'objet d'une restriction à leur publicité en vertu du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck*, d'autre part.
65. En partant de ce constat, il faut également conclure qu'une grande partie des informations contenues aux dossiers de cette honorable Cour et de la Cour de première instance auraient pu être rendues publiques sans compromettre l'identité de l'informateur, quitte à ce que certaines informations soient caviardées. Pensons aux procédures, aux mémoires, aux pièces, aux procès-verbaux ou aux transcriptions, par exemple.
66. Certains pourraient être tentés d'argumenter que la version publique de l'Arrêt dévoile suffisamment d'informations pour permettre au public de comprendre.
67. Or, un tel argument irait à l'encontre de plusieurs décennies de jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada. Il ne faut pas se demander à quelles informations le public devrait pouvoir accéder pour comprendre l'affaire, mais bien plutôt pourquoi le public ne devrait pas avoir accès à l'information judiciaire, détermination qui ne peut être réalisée que judiciairement suivant l'application du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck*.
68. Cet argument serait également incompatible avec l'arrêt *PD c. Vancouver Sun* qui rappelle que le tribunal doit s'assurer de maintenir la meilleure publicité possible sans compromettre le privilège.
69. Nous devinons des correspondances échangées avec cette honorable Cour que certaines parties ont l'intention de plaider que le test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* ne s'applique pas en l'espèce. Elles ont tort.
70. La publicité est la règle et le secret est l'exception. Si le privilège de l'informateur permet de soustraire certaines informations de la publicité des débats, il ne permet de soustraire que les informations qui sont réellement privilégiées. Pour celles qui ne le sont pas, i.e. qui ne sont pas susceptibles de compromettre l'identité de



l'informateur, seule une analyse judiciaire conforme aux arrêts *Dagenais* et *Mentuck* pourrait justifier le maintien d'un scellé intégral, et rien présentement ne permet aux Requérantes de constater qu'une telle analyse a eu lieu.

71. Nous soumettons en conséquence respectueusement que si une telle analyse n'a pas été réalisée judiciairement pour les informations qui ne permettent pas d'identifier l'informateur, il y a eu erreur de droit qui justifie l'intervention de cette honorable Cour.
72. Par ailleurs, si une telle analyse a eu lieu, nous soumettons qu'elle ne peut qu'avoir été appliquée erronément compte tenu du résultat qui ne laisse place à aucune publicité, même la plus élémentaire.
73. En conséquence, nous soumettons respectueusement que cette honorable Cour devrait à tout le moins rendre publiques toutes les informations contenues à son dossier et au dossier de la Cour de première instance qui ne sont pas susceptibles de révéler l'identité de l'informateur, comme elle l'a fait lorsqu'elle a rendu publique la version caviardée de l'Arrêt.
74. Finalement, les Requérantes souhaitent réitérer qu'elles auraient dû être avisées et avoir la chance d'être entendues avant que les dossiers ne soient entièrement mis sous scellés.
75. Dans *PD c. Vancouver Sun*, il est vrai que la Cour suprême du Canada a déterminé qu'aucun avis ne devait être transmis aux médias à la première étape de l'analyse qui vise à déterminer si une personne bénéficie du privilège de l'informateur.
76. Il est aussi vrai que la Cour suprême du Canada réserve au tribunal une discrétion d'aviser ou de ne pas aviser le public et les médias pour la deuxième étape de l'analyse qui consiste à déterminer quelles mesures peuvent être prises pour assurer la meilleure publicité possible tout en protégeant les informations susceptibles

---

d'identifier l'informateur. Il faut toutefois aussi constater qu'elle l'encourage fortement<sup>36</sup>.

77. Sans un tel avis et une intervention des médias, le tribunal ne dispose que des arguments soumis par la personne qui revendique le privilège et ceux soumis par la poursuivante, lesquelles plaideront nécessairement pour le secret le plus complet et étanche possible. Nous soumettons respectueusement que cette absence de débat contradictoire a fort probablement contribué à la préoccupante situation que nous constatons aujourd'hui dans ce dossier.
78. La décision d'aviser ou de ne pas aviser est discrétionnaire, mais encore faut-il que cette discrétion soit exercée judiciairement : pour qu'il n'y ait pas d'avis du tout, nous soumettons que le contexte du dossier devrait réellement le justifier compte tenu de circonstances vraiment très exceptionnelles.
79. Aussi, nous soumettons plus que jamais que les médias devraient être généralement informés du débat à la deuxième étape de l'analyse, et que la décision discrétionnaire d'un tribunal de ne pas aviser devrait être réservée aux cas les plus rares et exceptionnels. Il en va de la confiance du public en ses tribunaux et d'une saine vie démocratique dans notre société.

---

<sup>36</sup> *PD c. Vancouver Sun*, *supra*, note 25, par. 51-52.

---

**PARTIE IV : LES CONCLUSIONS**

LES REQUÉRANTES MÉDIAQMI INC. ET GROUPE TVA INC. DEMANDENT À LA COUR D'APPEL DE :

**METTRE** fin à toute ordonnance visant à restreindre l'accès du public et des Requérantes aux dossiers de Cour portant les n° 500-10-007758-228 et ( -00-000000-000);

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances;

**LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE**, sauf en cas de contestation.

le 13 mai 2022, à Montréal



---

Julien Meunier  
Avocat requérantes MédiaQMI inc. et Groupe  
TVA inc.

**ANNEXE III**

**LES PIÈCES**

- 24 -  
**FASKEN**

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 22 avril 2022  
N° de dossier : 010510.00002/10510

**Christian Leblanc**  
Direct +1 514 397 7545  
cleblanc@fasken.com

**PAR COURRIEL**

Monsieur Bertrand Gervais  
Greffier de la Cour d'appel  
**Cour d'appel**  
Édifice Ernest-Cormier  
100, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 4B6

**Objet :** Dans l'affaire de Personne Désignée c. R.

C.A.M. : 500-10-007758-228

- 1° requête du procureur général du Québec
- 2° requête de l'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec
- 3° requête de MédiaQMI inc. Groupe TVA inc.
- 4° requête de Société Radio-Canada, La Presse inc., 3834310 Canada inc. (CN2i) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network inc.

Madame la juge en chef,  
Madame la juge,  
Messieurs les juges,  
Monsieur le greffier,

Les procureurs soussignés représentent les requérantes Société Radio-Canada, La Presse inc., 3834310 Canada inc. (CN2i) et Montreal Gazette, une division de Postmedia Network inc. et les requérantes MédiaQMI inc. Groupe TVA inc. dans le cadre du dossier en objet. La présente correspondance vous est transmise conjointement en leurs noms. Celle-ci fait suite à la vôtre du 20 avril dernier dans laquelle vous invitiez les parties à soumettre leurs commentaires quant à la manière de procéder proposée, le cas échéant. Nos commentaires qui suivent visent l'ordre suggéré des argumentations écrites et des observations orales.

-25-  
FASKEN

L'ordre actuellement proposé prévoit que les requérants déposeront leurs argumentations écrites et feront leurs représentations orales avant Personne désignée et la poursuivante.

Puisque la publicité des débats judiciaires est la règle et le secret l'exception<sup>1</sup>, toute demande visant à restreindre l'accès à des documents judiciaires et à limiter la diffusion de leur contenu doit être considérée comme exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une dérogation importante à la règle fondamentale de la publicité des débats judiciaires.

Cela étant, nous soumettons respectueusement à cette honorable cour que le fardeau de démontrer la nécessité du maintien du scellé et du caviardage repose entièrement sur Personne désignée et la poursuivante<sup>2</sup>, lesquelles devront faire la démonstration que les critères du test de Dagenais/Mentuck sont rencontrés.

Or, l'ordonnance de scellé a été initialement rendue en l'absence des requérants qui n'ont pu prendre connaissance de la preuve et des arguments soulevés et n'ont pu faire leurs représentations à cet égard. Dans le contexte particulier de la présente affaire, les requérants ne savent d'ailleurs pas si une preuve quelconque a été présentée puisqu'ils ne peuvent se référer qu'au jugement caviardé en cause. Notre utilité en sera d'autant plus limitée si nous devons confectionner nos mémoires dans un tel vide. À titre d'exemple, nous pouvons présumer que le critère d'atteinte minimal faisant partie du test applicable sera discuté, Or en l'absence de la position de Personne désignée et de la poursuivante sur cette question, ils nous sera difficile de prendre position nous-même sur ce sujet.

Ainsi, nous suggérons respectueusement (a) que l'ordre des argumentations écrites et orales soit inversé, c'est-à-dire que Personne désignée et la poursuivante déposent leurs argumentations écrites et fassent leurs représentations orales en premier et (b) qu'un délai de deux (2) semaines soit octroyé aux requérants suivant la réception des argumentations écrites de Personne désignée et de la poursuivante pour faire parvenir les leurs.

Nous vous remercions de bien vouloir acheminer la présente correspondance aux procureurs de Personne désignée et de la poursuivante.

Nous sommes évidemment à la disposition de la cour pour toutes discussions additionnelles.

---

<sup>1</sup> *P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 184-185.

<sup>2</sup> *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 71 et *Vancouver Sun (re)*, 2004 CSC 43, par. 31.

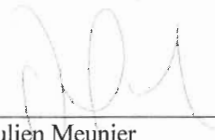
-2b-  
FASKEN

Vous assurant de notre entière collaboration, veuillez agréer, Madame la juge en chef, Madame la juge, Messieurs les juges, Monsieur le greffier, l'expression de nos distinguées salutations.



---

Christian Leblanc  
Fasken  
Procureur de Société Radio-Canada, La Presse  
inc., 3834310 Canada inc. (CN2i) et Montreal  
Gazette, une division de Postmedia Network  
inc.



---

Julien Meunier  
Conseiller juridique principal, litige  
Média QMI/Groupe TVA inc.

c.c. L'honorable Manon Savard, juge en chef du Québec  
L'honorable Marie-France Bich, juge de la Cour d'appel  
L'honorable Martin Vaclair, juge de la Cour d'appel  
L'honorable Patrick Healy, juge de la Cour d'appel  
Me Patricia Hénault  
Me Pierre-Luc Beauchesne  
Me Maxime Roy

-27-  
Attestation

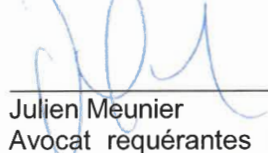
---

**ATTESTATION DE L'AUTEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE  
L'ARGUMENTATION ÉCRITE DES INTERVENANTES MÉDIAQMI INC. ET GROUPE  
TVA INC. DU 13 MAI 2022**

Je, soussigné, Julien Meunier, atteste que la présente argumentation écrite est conforme au *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96 et que je mets à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique.

Le temps souhaité par la Cour pour la plaidoirie des Intervenantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. est de 45 minutes.

le 13 mai 2022, à Montréal



---

Julien Meunier  
Avocat requérantes MédiaQMI inc. et Groupe  
TVA inc.